



Résonance

Funéraire

Interview

Gautier Caton :
Le livret de concession,
précieux pour les familles...
Bientôt indispensable pour
les pompes funèbres ?



Actualités

GPG & Isofroid :
une offre globale et
une équipe commerciale
élargie pour mieux
servir nos clients



Réglementation

Des pratiques funéraires en évolution
face aux défis environnementaux



Réglementation

Arrêté du 11 février 2025
modifiant l'arrêté du 23 août 2010
portant définition du modèle
de devis applicable
aux prestations fournies
par les opérateurs funéraires



© Sébastien



Le choix d'un réseau coopératif au service de votre indépendance.

Rejoindre un réseau coopératif c'est aussi se doter d'outils financiers pour faciliter, soutenir ou accélérer votre croissance.

**DEVENEZ
ADHÉRENT**

**CRÉEZ
VOTRE SOCIÉTÉ**

**TRANSMETTEZ
VOTRE ENTRPRISE**



 **UDIFE**

La première coopérative funéraire de France

02 96 27 15 56 | Mail. direction-developpement@udife.com

Le Choix Funéraire est une marque déposée de l'UDIFE SCIC - anonyme, à capital variable - Siret : 384 721 619 00060 RCS Saint-Malo - APE : 4619A
Habilitation funéraire : 24 22 00 82 - N° organisme de formation : 532 205 66722 - N°TVA Intracommunautaire : FR 8738 4721 619
Siège : ZA de Beauséjour 22 490 Pleslin-Trigavou - Tél : 02 96 27 17 71 - Contact : contact@udife.com

Rejoignez-nous !



WWW.UDIFE.COM

Résonance

Funéraire



Un magazine, un site internet et une page Facebook à votre service...

Information

Pour être informé de l'actualité professionnelle et réglementaire secteur funéraire :

ABONNEZ-VOUS !

Communication

Pour vous faire connaître et pour faire découvrir votre activité, vos produits et vos nouveautés :

CONTACTEZ-NOUS !

Tél. : 01 64 82 02 20

Email : resonance-mag@wanadoo.fr

La revue



Le site



www.resonance-funeraire.com

BULLETIN D'ABONNEMENT TENANT LIEU DE FACTURE N°.....

Nom : Prénom :

Société : E-Mail* :

Adresse :

Code postal : Ville :

SIRET : Code :

Pour expédition CEE indiquer le numéro de TVA :

Abonnement Résonance annuel "papier et numérique" 12 numéros

France : 119 € T.T.C. (dont 2,45 € T.V.A 2,10%) DOM/TOM et Étranger : 139 € T.T.C. (dont 2,86 € T.V.A 2,10%)

Abonnement Résonance annuel "numérique" 12 numéros

France et Étranger : 75 € T.T.C. (dont 1,54 € T.V.A 2,10%)

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire : postal : n° mandat administratif à l'ordre de Groupe SLR Éditions & Design

Pour tout règlement par virement bancaire : **Nous contacter.**

RETOURNER À :

Groupe SLR Éditions & Design - 12, rue du Général Leclerc 77580 Crécy-La-Chapelle.
SARL au capital de 8 000 € - SIRET : 449 439 629 00063 - N° TVA : FR81449439629 - Code APE : 5814Z

OU ABONNEZ-VOUS DIRECTEMENT SUR NOTRE SITE : www.resonance-funeraire.com

* Adresse E-mail impérative pour tout abonnement numérique.

CONTRAT OBSÈQUES

2 MOIS
OFFERTS

du 1^{er} mars au
30 avril 2025⁽¹⁾

JPV
ASSURANCES

NOUVEAUTÉ

Une protection
immédiate⁽²⁾

Sans délai de carence

Sans questionnaire médical

Sans attestation de bonne santé



03 27 59 00 99

⁽¹⁾Pour toute demande de souscription d'un contrat établi en formule prévoyance, primes périodiques mensuelles (1 et/ou 2 têtes - hors contrats 3 têtes) à partir de la durée 2 ans, les 2 premières primes seront offertes. Cette offre est valable pour toute demande de souscription provenant de l'Extranet, complète et signée entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2025 sous réserve que la date d'effet du contrat soit au maximum à J+30 par rapport à la date de signature de la proposition d'assurance et de la réception de l'intégralité des éléments chez JPV Assurances jusqu'au 15 mai 2025.

⁽²⁾Pour la formule prévoyance, la date d'effet est la date indiquée sur la demande de souscription, sous réserve de l'encaissement de la première prime et de l'acceptation du risque par l'assureur.

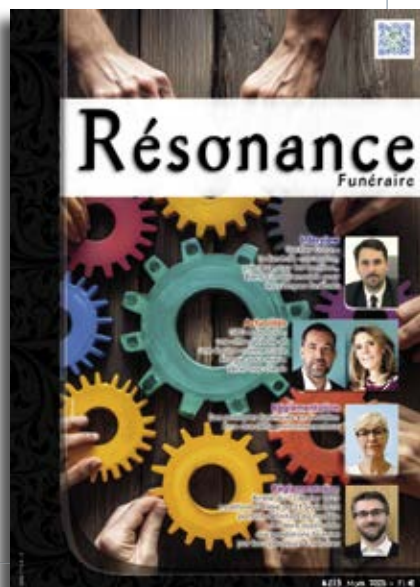
Le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles.

Communication à caractère publicitaire à destination des professionnels du funéraire

JPV ASSURANCES : Courtage en assurances - SAS au Capital de 25 000 € - R.C.S. VALENCIENNES 449 927 763 - Code APE 6622 Z - Siège social : Route du Petit Floyon 59219 FLOYON - Tél. 03.27.59.00.99 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07008036 vérifiable sur www.orias.fr. JPV Assurances exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 II 1° b du code des assurances. Garantie Financière et Assurance Responsabilité (voir professionnelle conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à JPV Assurances / Service réclamation, BP 40096 59362 AVESNES SUR HELPE ou à reclamation@jpvassurances.com. L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09 (www.acpr.banque-france.fr) - Médiation : le médiateur est compétent pour intervenir sur tout litige. La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurances.org/Saisir-le-mediateur>.

AFI ESCA : Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation - Siège social : 2, quai Kléber 67000 STRASBOURG. Entreprise régie par le code des assurances. S.A. au capital de 12 359 520€. R.C.S. STRASBOURG 548 502 517. Merci d'adresser toute correspondance à : AFI ESCA - CS 30441 67008 STRASBOURG CEDEX (ADEME : 567555 - FR340363_01KAMH).





Professionnels funéraires... l'adaptabilité, c'est la clé !

Le funéraire, longtemps marqué par la stabilité, a traversé et traverse encore aujourd'hui des phases de transformations majeures. Entre crise sanitaire, tensions économiques internationales et évolutions réglementaires, les professionnels doivent s'adapter en permanence. Alors que les familles recherchent des hommages toujours plus personnalisés, le secteur doit conjuguer agilité et anticipation face aux défis qui se profilent.

Les bouleversements économiques mondiaux ont un impact certain sur l'industrie funéraire. L'augmentation des droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium, combinée aux décisions européennes liées au conflit russo-ukrainien, pourraient avoir des répercussions, à terme, sur le coût et/ou les chaînes d'approvisionnement de ces matières premières.

Le bois et le granit, essentiels à la fabrication de cercueils et de monuments, sont eux aussi soumis aux tensions du marché et, il y a encore peu, les entreprises françaises, dépendantes de ces ressources, ont dû jongler entre des coûts d'approvisionnement en hausse et la nécessité de préserver des tarifs accessibles aux familles endeuillées. Pour faire face à cette instabilité, certains acteurs explorent des solutions alternatives, comme des matériaux plus durables ou des circuits d'approvisionnement optimisés. Mais ces ajustements exigent du temps et des investissements, rendant la gestion du secteur plus complexe.

En parallèle, une réforme réglementaire vient transformer la relation entre opérateurs funéraires et familles. Publié au Journal officiel le 22 février 2025, un arrêté impose un nouveau modèle de devis, applicable dès le 1^{er} juillet.

Désormais présenté sous forme de tableau, ce devis vise à clarifier la distinction entre prestations obligatoires et options facultatives. Objectif : garantir aux familles une information limpide, leur évitant toute ambiguïté dans le choix des services adaptés à leurs attentes et à leur budget.

Cette évolution, recommandée par la Cour des comptes et le Conseil national de la consommation, répond à une demande croissante des associations de consommateurs. Désormais, chaque devis devra comporter des explications détaillées pour assurer une meilleure compréhension des prestations et des engagements financiers.

Si cette réforme renforce la transparence, elle impose aussi des contraintes aux opérateurs funéraires. L'adaptation aux nouvelles exigences demande un effort organisationnel important. Certains y voient un levier pour instaurer une relation de confiance avec les familles, mais d'autres redoutent une complexification administrative.

En pratique, la standardisation des devis risque d'alourdir la gestion interne des entreprises, qui devront mettre à jour leurs outils et intégrer ces nouvelles exigences. L'ajout de commentaires explicatifs, bien qu'utile aux familles, rallonge aussi le processus de contractualisation.

Enfin, il y a déjà 5 ans, en mars 2020, alors que le monde entier basculait dans une crise sanitaire sans précédent, les professionnels funéraires ont répondu présents, assumant avec dignité et rigueur leur mission essentielle. Malgré les restrictions et les contraintes, ils ont su s'adapter, multipliant les initiatives pour permettre aux familles de rendre hommage à leurs défunts dans un contexte où les rites traditionnels étaient bouleversés. Cet épisode a mis en lumière une capacité de résilience exceptionnelle. En proposant des solutions numériques pour les cérémonies ou en innovant face aux défis logistiques, le secteur funéraire a prouvé qu'il savait évoluer tout en préservant l'essence même de son rôle : accompagner les familles avec humanité et respect.

Le philosophe Héraclite disait : "Rien n'est permanent, sauf le changement." Dans un secteur où la tradition joue un rôle central, cette citation prend tout son sens. Ainsi, malgré les tensions économiques et les évolutions réglementaires, le funéraire demeure un acteur essentiel du tissu social. L'essor de la personnalisation des hommages, soutenu par les avancées en R&D des industriels du secteur, témoigne d'une volonté constante d'adaptation aux attentes des familles. La transparence accrue, instaurée par la réforme du devis, vise à renforcer la confiance du public, tandis que les leçons tirées de la pandémie rappellent l'importance d'une profession capable de se réinventer.

Dans les moments troubles, le secteur funéraire continue d'évoluer avec intégrité, humanité et ingéniosité, perpétuant sa mission première : offrir aux familles un accompagnement empreint de dignité et de respect.

Éditeur :

Groupe SLR Éditions & Design
SARL au Capital de 8 000 €
12, rue du Général Leclerc
77580 Crécy-La-Chapelle.
SIREN : 449 439 629 00063
Tél. : + 33 (0)1 64 82 02 20
E-mail : resonance-mag@wanadoo.fr
Internet : www.resonance-funeraire.com

Directrice de la publication :

Simone BATUT - LA RICHARDERIE

Rédacteur en chef/DA :

Steve LA RICHARDERIE
resonance-mag@wanadoo.fr

Co-rédactrice en chef :

Maud BATUT
maudbatut@wanadoo.fr

Conseiller éditorial :

Jérôme MANIAQUE.

Secrétariat de rédaction :

Denis HUGOT.

Réalisation maquette :

Frédéric PETIT.

Service Publicité :

Léonie BEL.

Ont collaboré à ce numéro :

Me Anthony ALAIMO, Me Xavier ANONIN,
Méziane BENARAB, Teddy BREDELET,
Élisabeth CHARRIER, Philippe DUPUIS,
Mariam EL HABIB, Lino LUCA,
Jérôme MANIAQUE, Alix MERLE,
Yves MESSIER, Marie-Christine MONFORT,
Me Philippe NUGUE.

Photographies, illustrations :

Cottonbro Studio (p. 33), 12019 (p. 37),
Flyfin (p. 66), Pedor Miranda (p. 70),
Ridoie (p. 73), user32212 (p. 76), SLR,
Sebastian, Adobestock, DR, Photos X.

Imprimeur :

Imprimerie OFFSET 5 ÉDITION
85150 LA MOTHE ACHARD.

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2025

Parution mensuelle

(Résonance n° 213 - Mars 2025).

N° de CPPAP : 0425 T 83927

ISSN 2609-6706

Résonance est un magazine libre et indépendant, ouvert à toute personne souhaitant s'exprimer. Il est distribué en France et en Europe à l'ensemble des professionnels funéraires, ainsi qu'aux organismes et associations au niveau international.

Steve La Richarderie
Rédacteur en chef



Odella.fr

POUR LES PROS

Ensemble, associations votre expertise et notre savoir-faire

pour épauler les familles dans leurs démarches



**Une plateforme
de publication**
d'annonces funéraires



**Un annuaire
national** des
pompes funèbres



Mise en avant gratuite
de vos communiqués
de presse



**Des dispositifs
de visibilité** print
& web sur mesure

**En savoir plus
sur nos services,**
prenez rendez-vous
dès maintenant



Notre équipe commerciale
est à votre écoute

au **01 87 39 80 15**

ou à **commercial@odella.fr**

(Interview

- Gautier Caton : Le livret de concession, précieux pour les familles... Bientôt indispensable pour les pompes funèbres ?.....p. 08

(Rencontre

- Didier Belluard, ISOFROID, un entrepreneur tire sa révérence après 15 ans au service du funéraire p. 12

(Actualités

- Rétrospective 2024 : UDIFE Ambitions, une dynamique au service de l'avenir p. 16
- Rencontres régionales de la FNF au plus près des territoires et des professionnels..... p. 20
- GPG & Isofroid : une offre globale et une équipe commerciale élargie pour mieux servir nos clients p. 22
- Memoria Stone : une innovation française pour accompagner le deuil p. 26

(Actualités juridiques et sociales

- Réforme de l'indemnisation des arrêts maladie..... p. 28

(Dossiers

- La digitalisation des formalités post-obsèques : une révolution stratégique pour les pompes funèbres ? p. 30
- Première Convention nationale CSSFA : le gigantesque état des lieux de l'arrimage du segment de marché affinitaire à la filière nationale..... p. 36
- La transition vers la mobilité électrique devient réalité..... p. 40
- Les services funéraires, un business en pleine recomposition..... p. 42

(Prévoyance

- Kereis Solutions : simplicité et efficacité sont nos atouts principaux..... p. 44

(Vie des entreprises

- Un dernier voyage en mer : Localanque, pionnier des funérailles maritimes p. 46
- Maison Sazerat : le talent s'expose aussi en catalogue p. 48

(Réglementation

- Des pratiques funéraires en évolution face aux défis environnementaux p. 50
- Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires..... p. 52
- Le maire peut-il fixer le prix des concessions funéraires ? p. 64
- Actualités du droit funéraire..... p. 68
- Exhumation à fin de réinhumation dans un terrain privé p. 76
- Le maire, les pierres tombales, les inscriptions et Internet..... p. 78
- Destination des restes mortels exhumés p. 80

(Événements

- Funéraire Grand Sud revient pour sa 8^e édition p. 84
- Printemps des cimetières 2025 : les inscriptions sont ouvertes ! p. 86

(Petites annonces

- p. 86

(Annonces légales

- p. 87

West Memory : Fabricant Français d'ornements funéraires

- Garantie support et visuel 25 ans
- Service gratuit de graphistes
- Création et personnalisation n'ont pas de limite.

Devenez partenaire !

- Ornement en Aluminium
- Incassable
- Ne rouille pas

westmemory.fr - 02 85 52 87 44



Gautier Caton :

Le livret de concession, précieux pour les familles... Bientôt indispensable pour les pompes funèbres ?

Le secteur du funéraire évolue et l'arrivée des technologies digitales contribue à une métamorphose bienvenue du secteur. Mais cette fois, c'est avec un document papier que nous arrive une innovation majeure pour le funéraire : le Livret de concession. Cette innovation a le mérite d'être utile aux pompes funèbres, pratique pour les communes et vraiment très précieuse pour les familles.



En effet, depuis toujours, la gestion des concessions funéraires est un casse-tête pour les familles et les professionnels. Il semblerait que désormais une solution simple existe. Alors forcément, nous avons souhaité interroger le créateur du Livret de concession : Gautier Caton (Pompes Funèbres Caton, Crématoriums des familles et désormais Concessions de France).

Résonance : Un Livret de concession... C'est un peu comme un "Livret de famille" ?

Gautier Caton : Bien vu ! Nous avons pensé ce document dans cet esprit : regrouper des informations précieuses dans un document unique, compact et le plus complet possible à propos des sépultures. Nos conseillers chez Caton (et dans toutes les pompes funèbres) sont confrontés depuis toujours à la détresse des familles quand survient la question des concessions funéraires.

Les informations dont disposent les familles sont souvent peu accessibles, éparées, incomplètes... voire totalement absentes. C'est un problème pour la famille, pour le conseiller funéraire en charge d'organiser les obsèques... et pour les services communaux chargés de gérer les cimetières. Bref, il fallait trouver une solution à cette triple problématique pour retirer du stress aux familles.

Nous avons alors organisé des temps d'échanges avec des familles, des collectivités et des professionnels pour identifier les besoins et les attentes. Ce travail collectif a abouti à la création de ce Livret de concession qui concentre toutes les informations relatives à une concession (un Livret par concession).

« Nous l'avons pensé pour qu'il soit simple à utiliser, colle parfaitement aux réalités du terrain et réponde aux besoins de toutes les entreprises de pompes funèbres. »

Compte tenu du travail réalisé pour aboutir à ce document, nous avons pris soin de déposer la marque "Concessions de France" et son premier produit : le Livret de concession. Les différentes versions de travail de ce Livret qui ont été nécessaires pour aboutir à cette version finale ont été déposées afin de sécuriser la propriété intellectuelle de cet ouvrage.

Qu'il s'agisse de renouvellement, d'inhumation, de vérification des ayants droit ou de l'historique des travaux, tout est désormais concentré, consigné noir sur blanc dans un document unique. Nous l'avons pensé pour qu'il soit simple à utiliser, qu'il colle parfaitement aux réalités du terrain et réponde aux besoins de toutes les entreprises de pompes funèbres.

R : En quoi consiste précisément ce Livret de concession et où peut-on se le procurer ?

GC : Il s'agit d'un Livret papier, dans un format très familier qui rappelle le Livret de famille. Les familles peuvent le conserver, le consulter et le compléter facilement. Grâce à ce support, elles retrouvent en un seul endroit toutes les informations essentielles à la concession, depuis les ayants droit jusqu'à l'historique des interventions. Dans les différentes démarches, les familles sont rassurées par ce côté technique du document.

« Ce travail collectif a abouti à la création de ce Livret de concession qui concentre toutes les informations relatives à une concession... »

Gautier Caton.



Le Livret de concession est commercialisé en ligne directement sur le site Concessions de France. Il est en vente libre, car il est destiné aussi bien aux communes qu'à toutes les entreprises de pompes funèbres. Chacun est libre de le commander en quelques clics en fonction de ses besoins et de sa taille d'entreprise.

Les quantités pour une commande vont de 100 à 2 000 exemplaires à partir de 1,95 € l'unité. Nous avons vraiment voulu en faire un produit abordable, pour que toutes les pompes funèbres puissent s'en procurer et ainsi en faire bénéficier les familles qu'elles accompagnent.

R : Comment est-il remis et dans quelles situations ?

GC : Dans la plupart des cas, ce sont les conseillers funéraires qui le distribuent lors de toutes les inhumations de cercueil ou d'urne, qu'il s'agisse d'une nouvelle concession ou d'une concession familiale déjà existante. J'insiste sur ce point, car c'est important. Offrir un Livret de concession à une famille pour une concession déjà existante (voire ancienne) c'est l'occasion parfaite pour bien renseigner toutes les informations et de repartir sur de bonnes bases.

C'est un document très simple d'utilisation : on peut l'enrichir au fur et à mesure, inscrire les dates importantes, l'identité des ayants droit, l'historique des travaux, etc. Il nous a fallu 3 années de "gestation" sur ce projet pour arriver à ce document qui se veut le plus exhaustif possible. Le résultat est là : 90 % des familles nous confient que cela les a vraiment aidées dans la gestion de leur concession.

En effet, nous en avons déjà distribué plus de 1 000 exemplaires et les retours des familles, des conseillers funéraires et des collectivités sont unanimes. Ils apprécient ce geste et comprennent immédiatement l'utilité de ce Livret de concession que nous leur offrons.

R : Quels sont les principaux avantages pour les pompes funèbres ?

GC : Les pompes funèbres y trouvent un gain de temps administratif et technique : plus besoin de chercher des informations éparpillées ou de devoir déplacer une équipe de marbrerie pour vérifier des informations. C'est



une occasion parfaite pour faire le point avec les familles sur la ou les concessions de la famille.

Bien souvent, la famille arrive avec toutes sortes de documents... et repart avec un beau Livret complet et parfaitement à jour. Quant au conseiller, il sait que les informations sont à jour et que, lorsqu'il reverra la famille il pourra s'appuyer sur ce Livret de concession. Cela renforce aussi leur image de marque : elles proposent un service concret, moderne et rassurant pour la famille, tout en différenciant leur offre sur le marché. Proposer un service innovant et gratuit à une famille, c'est toujours gratifiant pour celui qui l'offre.

Par ailleurs, Le Livret de concession est orné en couverture du logo des pompes funèbres qui l'offrent à la famille. C'est subtil et discret, mais durable. Les familles conserveront précieusement ce Livret de concession pendant des années et le transmettront aux générations suivantes... avec la "signature" des pompes funèbres qui en sont à l'origine.

R : Concrètement, qu'apporte ce Livret de concession aux familles ?

GC : Il leur permet d'avoir sous la main toutes les données importantes : la date d'achat ou de renouvellement de la concession, le nom des ayants droit, ou encore l'historique des travaux et interventions. Plus besoin de fouiller dans des dossiers ou de contacter plusieurs interlocuteurs avec des horaires d'ouverture parfois complexes. Le Livret facilite la transmission aux générations suivantes, qui peuvent ainsi reprendre l'historique sans repartir de zéro.

... destiné aussi bien aux communes qu'à toutes les entreprises de pompes funèbres. Chacun est libre de le commander en quelques clics en fonction de ses besoins...

... Le Livret de concession est orné en couverture du logo des pompes funèbres qui l'offrent à la famille.

... dans les mairies,
les personnels municipaux
se sont montrés
intéressés.

... conçu pour être
transmis par-delà
les générations,
et durer des décennies.
C'est un document utile,
solide et élégant.

Les familles étant de plus en plus souvent recomposées, les transmissions de documents sont parfois "aléatoires" voire hasardeuses. Nos conseillers le constatent chaque jour en agence. Et quand les "arbres généalogiques" se compliquent un peu, l'existence d'un document synthétique évitera que l'historique d'une concession ne se perde (en attendant que la "blockchain" ne prenne la relève).

Sur ce principe d'un Livret par concession, cela permet également de bien tracer l'origine et les évolutions des différentes concessions qui peuvent se retrouver au sein d'une même famille. Je sais que c'est rassurant pour une famille de savoir qu'elle transmettra ce qui constitue son "patrimoine funéraire" aux générations suivantes. C'est déjà ce que nous rapportent nos conseillers quand ils les remettent aux familles depuis quelques mois. C'est un "cadeau" apprécié.

R : Avez-vous déjà des retours de la part des pompes funèbres et des familles qui l'utilisent ?

GC : Absolument. J'ai associé certains confrères et amis au développement de ce Livret en phase de finalisation. Et, en y apportant leur expertise, ils ont immédiatement perçu l'avantage pour eux... et pour les familles. Les premières commandes, avant même le lancement officiel, ne se sont pas fait attendre.

Quant à nos conseillers, au sein du groupe, ils ont immédiatement adhéré au projet lors de la "co-construction" et sont ravis de pouvoir les offrir et les remplir avec les familles. Ils gagnent un temps fou en agence... Et déjà, dans les mairies, les personnels municipaux se sont montrés intéressés.

Du côté des familles, on ressent un véritable soulagement quand on leur présente ce document. Nos publics étant souvent âgés, la présence d'un document papier, tangible, aisément transmissible, les rassure. Nos

conseillers m'ont rapporté que pour les familles, c'est un véritable soulagement : elles savent exactement où sont consignées les informations importantes, peuvent les vérifier à tout instant et ne risquent pas de les égarer.

Tous ceux qui l'ont eu entre leurs mains ont été impressionnés par la qualité de fabrication. Nous avons travaillé avec notre imprimeur sur un cahier des charges rigoureux en veillant à ce que ce document vieillisse bien : il est conçu pour être transmis par-delà les générations, et durer des décennies. C'est un document utile, solide et élégant.

Comment se procurer le Livret de concession ?

Il est disponible uniquement sur le site Internet dédié, qui en assure la distribution exclusive. Que vous soyez une mairie ou une entreprise de pompes funèbres, il est disponible sur simple demande.

Chaque demande est étudiée et le Livret est alors personnalisé (avec votre logo en couverture) avant de l'envoyer en impression. Vous choisissez la quantité désirée, l'adresse de livraison et vous êtes livrés.

La promesse de Concessions de France tient dans ce Livret : faciliter la tâche des familles et des professionnels du funéraire, en respectant chacun dans son rôle.



NOUVEAU



-  Accès rapide à l'information
-  Gestion simplifiée des données
-  Gain de temps administratif
-  Image de marque renforcée



Concessions de France

Votre métier simplifié,
leur sérénité assurée !

www.concessions-de-france.fr

Flashez pour commander votre livret de concession personnalisé





« Soutenir mes familles,
leur apporter un moyen
de se reconstruire,
donne une nouvelle
dimension à
mon métier. »

Offrez les Flories*

*Boules de graines de fleurs
et de terre à déposer au sol
qui donneront un joli bouquet.



Les fleurs

symbolisent
le cycle de la vie,
le renouveau
et l'amour.



Elles apportent du réconfort
et un apaisement.

LES FLORIES®

pour une action symbolique
empreinte d'amour, à faire seul ou à partager ...



SEMER LES FLORIES®

pour marquer
un lieu de souvenir
après la dispersion



SEMER LES FLORIES®

en jardinière,
à la maison pour
les chouer



SEMER LES FLORIES®

dans un lieu cher à son cœur,
le long de sa promenade



OFFRIR LES FLORIES®

à la fermeture du cercueil,
à la remise de l'urne,
au cimetière,
lors d'une cérémonie...
faites selon votre ressenti



Un acte pour se reconstruire,



un geste positif,
écologique

et dans l'air du temps



Ensemble, aidons les familles

+ d'infos et vidéo sur
guidepiron.com / 03 84 48 55 73

Didier Belluard,

ISOFROID, un entrepreneur tire sa révérence après 15 ans au service du funéraire

Après plus de 15 ans à la tête d'ISOFROID et le récent rachat de la structure par le groupe SEIVEN, Didier Belluard s'apprête à se retirer de la scène du funéraire.



Entre mes compétences techniques et le savoir-faire de nos collaborateurs, nous avons fait évoluer ISOFROID.

Résonance : Monsieur Belluard, pourriez-vous revenir sur votre parcours au sein d'ISOFROID ?

Didier Belluard : Originaire de Haute-Savoie, j'ai grandi dans une famille de viticulteurs. Nous étions 4 frères, dont je suis le deuxième. Si 2 de mes frères sont restés dans le domaine viticole, j'ai décidé de m'orienter vers l'ingénierie. Après une prépa, j'ai donc intégré l'ENSCL de Lille.

Après avoir fait mes armes en tant que salarié chez plusieurs industriels (AMPHENOL SOCAPEX, GAY FRÈRES, GROUPE COMOTEC), j'ai rejoint la société DAGARD, concepteur et installateur de chambres froides, en 2004 en tant que directeur industriel et chantier. À l'époque, ISOFROID faisait partie de nos clients, c'est ainsi que j'ai rencontré Jean Sigoure, fondateur de la structure.

Alexis Jubert et Didier Belluard.



Notre objectif a toujours été de faire avancer l'entreprise [...], mais jamais au détriment des équipes, des partenaires, des clients... de l'humain en somme. C'est là un premier point commun avec Alexis Jubert.

En 2007, Michel Chassagne, directeur commercial de DAGARD, m'a incité à racheter ISOFROID. L'opportunité était immanquable : nous l'avons saisie. C'est donc un peu par hasard que j'ai atterri dans le secteur du funéraire.

ISOFROID étant une entreprise familiale, il était cohérent que ma partenaire de vie devienne également ma partenaire dans le travail. C'est ainsi que mon épouse Jocelyne a intégré la structure en tant qu'assistante de direction, gérant à la perfection les RH, l'administration et mon intérim lors de mes fréquents déplacements professionnels.

Dès lors, nous avons dédié nos vies au développement d'ISOFROID. Notre objectif a toujours été de faire avancer l'entreprise, techniquement et commercialement, mais jamais au détriment des équipes, des partenaires, des clients... de l'humain en somme. C'est là un premier point commun avec Alexis Jubert.

R : Quelles ont été vos motivations pour franchir le cap de l'entrepreneuriat ?

DB : Si je n'y connaissais pas grand-chose à l'époque au funéraire et au médical, ma formation d'ingénieur et de gestionnaire d'entreprise me destinait à devenir "mon propre patron". L'aspect familial d'ISOFROID, sa santé financière et les possibilités de

développement que j'y ai vues ont fini de me convaincre.

Je suis un homme de défis. Et sans me vanter, je pense que ce challenge a été relevé. Lors du rachat en 2008, le CA était de 2 M€. Il s'élève aujourd'hui à 5 M€. Cette croissance a pu devenir réalité grâce au développement de différents secteurs : la thanatopraxie, l'équipement des chambres funéraires, le médical (morgues des hôpitaux et médecine légale) sans oublier l'export. Grâce à des équipes compétentes, motivées et fidèles, nous avons pu innover dans chacun de ces domaines afin d'offrir toujours une meilleure satisfaction client. Entre mes compétences techniques et le savoir-faire de nos collaborateurs, nous avons fait évoluer ISOFROID.

Nous avons toujours conservé le même business model : travailler avec les indépendants en France, s'appuyer sur des intermédiaires locaux à l'international et surtout, accompagner nos partenaires commerciaux au quotidien. Un autre point commun avec SEIVEN.

C'est en 2011, que Rémi Bernier m'a proposé de rejoindre la Chambre

Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF), cela m'a semblé pertinent, grâce à la qualité de mon équipe, j'ai pu m'y impliquer en toute sérénité.

R : Quels sont vos plus grands succès au sein d'ISOFROID ?

DB : Ma plus grande fierté chez ISOFROID, c'est d'avoir su faire évoluer mon équipe au fil du temps. Les collaborateurs et collaboratrices qui étaient déjà présents à l'origine sont restés à mes côtés et sont montés en compétences, jusqu'à devenir des experts reconnus.

L'aspect humain du métier a toujours été au cœur de mes préoccupations. Encore un autre point commun avec SEIVEN. Seul, je n'aurais rien pu faire. ISOFROID, c'est non seulement un projet de couple que nous avons développé avec Jocelyne, mais aussi et surtout un projet d'équipe.

Ingénieur de formation, j'ai également challengé mes équipes sur les défis techniques à relever afin de proposer des outils toujours plus performants et confortables à nos utilisateurs. C'est ainsi que nous avons été les premiers à concevoir une table avec aspiration,

L'aspect humain
du métier a toujours été
au cœur
de mes préoccupations.
Encore un autre point
commun avec SEIVEN.
Seul, je n'aurais rien pu
faire.

CANARD
S.E.F.I.C.

Menuiserie Funéraire
depuis 1962



Sancy Hêtre



Dune Pin



ETABLISSEMENTS CANARD
27 Grande rue 03510 MOLINET
Tél. 03.85.53.07.06. - contact@etscanard.fr

S.E.F.I.C.
Route de Vichy 03510 MOLINET
Tél. 03.85.53.30.06. - etssefic@wanadoo.fr

Cette reconnaissance des professionnels du secteur est extrêmement valorisante.

Les synergies entre SEIVEN et ISOFROID étaient par ailleurs évidentes. Les deux entités sont complémentaires sur la chaîne du funéraire et leur fusion pouvait laisser envisager de belles perspectives.

Si je n'avais pas eu une totale confiance en Alexis Jubert et ses équipes pour opérer cette délicate transition [...] Je ne lui aurais pas confié mes collaborateurs.

à hauteur variable, pour les chambres funéraires. Une petite révolution dans le secteur en son temps, et un véritable succès commercial.

Nous avons également fait évoluer l'éclairage des tables d'autopsie, améliorant ainsi le confort du personnel médical. Aujourd'hui, nos produits sont utilisés et plébiscités par bon nombre de morgues et hôpitaux.

Lors de nos premiers échanges avec Alexis Jubert, en visitant certains de nos clients, je me suis rendu compte que je n'avais plus besoin de faire la promotion de nos produits et services d'accompagnement : ils s'en chargeaient pour nous. Cette reconnaissance des professionnels du secteur est extrêmement valorisante.

R : Quand la question de la transition s'est posée, le groupe SEIVEN est apparu comme une évidence ?

DB : Lorsque la décision a été prise, avec Jocelyne nous tenions à ce que cette transition se fasse tout en douceur pour nos équipes, nos partenaires et nos clients.

Aussi, la première étape a été de faire évoluer l'organisation de l'entreprise. Il m'a en effet semblé primordial qu'ISOFROID ne repose plus que sur mes épaules. Il fallait réorganiser afin de créer ce "trait d'union", entre ISOFROID de Didier Belluard et celui de mon successeur.

J'ai reçu beaucoup de sollicitations, mais une seule a réellement retenu mon attention, celle d'Alexis Jubert et du groupe SEIVEN. En effet, sa candidature cohabitait de nombreuses cases. Tout d'abord, Alexis Jubert était déjà à la tête d'une structure stable. Le poids de la dette liée au rachat pouvait donc être absorbé par les 2 entités, et pas seulement par ISOFROID, comme cela aurait été le cas pour un repreneur indépendant. Les synergies entre SEIVEN et ISOFROID étaient par ailleurs évidentes. Les deux entités sont complémentaires sur la chaîne du funéraire et leur fusion

pouvait laisser envisager de belles perspectives.

Ensuite, l'entente avec Alexis Jubert, président de SEIVEN, a été immédiate. Notamment parce que nous partageons les mêmes valeurs. Pour lui comme pour moi, le capital humain reste essentiel. Lors de sa récente prise de fonctions au sein de GPG GRANIT, il a en effet procédé dans le plus grand respect de ses collaborateurs, de ses partenaires et de ses clients.

Pas moins de 2 ans ont été nécessaires à cette transition, progressive, en douceur, jusqu'à devenir une évidence, presque une formalité pour tous. Alexis Jubert est un homme consciencieux, patient, pour qui le bien-être au travail n'est pas un vain mot mais un véritable *modus operandi*. Nous nous étions bien trouvés. La confirmation m'en a été donnée en rencontrant ses équipes. L'aspect innovant de l'offre SEIVEN a également eu un véritable écho en moi. Alexis Jubert et moi-même sommes des ingénieurs de formation, en quête d'innovations qui feront avancer le marché et augmenter la satisfaction client.

Restait à savoir comment ISOFROID, PME familiale dont la plupart des collaborateurs sont là depuis plusieurs années, allait s'intégrer à SEIVEN, société 3.0 dont les équipes sont relativement jeunes. Quel choc de générations et de cultures ! C'est un véritable challenge à relever. Si je n'avais pas eu une totale confiance en Alexis Jubert et ses équipes pour opérer cette délicate transition, je n'aurais pas retenu sa proposition. Je ne lui aurais pas confié mes collaborateurs.

En deux ans, Alexis Jubert a révolutionné GPG GRANIT puis créé le groupe SEIVEN. Pourtant, en discutant avec ses équipes, on s'aperçoit que cette transition a été menée en douceur, dans le respect des équipes, des partenaires et des clients. Je lui fais confiance pour opérer de même dans l'intégration d'ISOFROID au groupe SEIVEN. Pour cela, il pourra s'appuyer sur mes formidables collaborateurs et leurs immenses compétences.

Une nouvelle demande,
un nouveau marché.
Un nouveau souffle.



LES empreintes

ARTISAN BIJOUTIER GRAVEUR

Contact :
commande@lesempreintes.com
Tél. : 33 (0)3 44 40 84 29



Ensemble préservons notre indépendance !

Intégrer le Gofi c'est :

- Disposer d'un **accès illimité** à l'espace membre
- Accéder à une **carte** regroupant plus de **400 OFI**
- Participer à un **collectif d'indépendants militants**
- Bénéficier d'une **visibilité en physique et sur le web**
- **Développer** votre activité
- Augmenter la **satisfaction de vos clients**

1

Rendez-vous sur

gofi.fr

OU

Scannez le QR Code

Comment **intégrer le GOFI** ?



2

Complétez le formulaire



3

Votre demande
d'adhésion est envoyée !



Contactez le GOFI

02.43.24.86.15

180 Av. François Chancel,
72100 Le Mans.



Rétrospective 2024 : UDIFE Ambitions, une dynamique au service de l'avenir

2024 a marqué un tournant pour UDIFE Ambitions, la structure financière participative de la première coopérative funéraire de France. Plus qu'une simple accélération, cette année a été celle de la consolidation et de l'expansion stratégique. Entre acquisitions ciblées et prises de participation dans des entreprises à fort potentiel, UDIFE Ambitions a renforcé son rôle de partenaire clé du développement entrepreneurial dans le funéraire.

UDIFE AMBITIONS

"Nous avons su identifier des opportunités stratégiques qui consolident notre modèle coopératif tout en permettant à nos adhérents de se développer dans les meilleures conditions"...

Gwendal Provost.



Un soutien concret à l'entrepreneuriat et au repreneuriat local

Contrairement à une logique de concentration souvent observée dans le secteur funéraire, UDIFE Ambitions mise sur un modèle coopératif ouvert et dynamique. En 2024, plus d'une dizaine d'opérations ont été menées aux 4 coins de la France - de la Bretagne à l'Alsace, en passant par les Hauts-de-France et l'Occitanie. Ces projets ne se limitent pas à la croissance du réseau : ils incarnent une vision fondée sur l'ancrage territorial et l'accompagnement des entrepreneurs funéraires, avec un double objectif :

- Renforcer le maillage local, en soutenant des professionnels engagés.
- Garantir un service toujours plus qualitatif, au plus près des attentes des familles.

"Nous avons su identifier des opportunités stratégiques qui consolident notre modèle coopératif tout en permettant à nos adhérents de se développer dans les meilleures conditions", souligne Julien Le Coustumer, directeur général de l'UDIFE.

Des investissements au service d'une vision long terme

L'année 2024 a également été marquée par une diversité d'opérations stratégiques qui témoignent de l'engagement d'UDIFE Ambitions en faveur de l'innovation et de la structuration du secteur funéraire. Avec 47 points d'accueil et 14 chambres funéraires à ce jour, l'écosystème ne cesse de se développer, tout en maintenant des standards élevés en matière d'accueil et d'accompagnement des familles.

Avec des projets concrets et une vision affirmée, UDIFE Ambitions réaffirme son rôle : accompagner un funéraire structuré, solidaire et ancré dans son époque.

2025 : poursuivre l'élan

UDIFE Ambitions se projette en 2025 avec de nouvelles ambitions. L'enjeu ? Soutenir les projets audacieux et qui font sens, qu'il s'agisse de créations, de modernisation d'infrastructures ou de transmission d'entreprises funéraires. La force du modèle coopératif réside dans cette capacité à favoriser une croissance maîtrisée, humaine et durable.

Avec des projets concrets et une vision affirmée, UDIFE Ambitions réaffirme son rôle : accompagner un funéraire structuré, solidaire et ancré dans son époque.

Rencontre avec Jérémy Guille et Alexandre Dancoisne - adhérents Le Choix Funéraire



Résonance : Pouvez-vous vous présenter ainsi que votre entreprise ?

Jérémy Guille : Installé à Marmande depuis 2016, j'ai fondé les Pompes Funèbres Guille avec la volonté d'apporter un service de proximité aux familles. Aujourd'hui, notre structure dispose d'un point d'accueil dédié et nous travaillons à la création d'un funérarium, afin d'améliorer encore

l'accompagnement des familles endeuillées.

Chaque année, nous organisons plus de 100 obsèques, en veillant à offrir un service empreint de professionnalisme et d'humanité. 2025 marquera une étape importante, avec le cinquième anniversaire de notre engagement en tant que coopérateur du réseau Le Choix Funéraire.

Alexandre Dancoisne : Je suis coopérateur Le Choix Funéraire depuis 1997 et j'ai repris l'entreprise familiale en 2008, lors du départ en retraite de mes parents. Au fil des années, nous avons structuré et développé notre activité, qui repose aujourd'hui sur 4 points d'accueil et 4 funérariums, avec un cinquième en cours de construction. Implantée au sud de l'agglomération lilloise, notre entreprise s'attache à perpétuer un accompagnement de qualité, en restant fidèle aux valeurs qui ont toujours guidé notre engagement auprès des familles.

R : Pouvez-vous nous présenter votre projet ?

JG : Mon projet repose sur l'aménagement d'une chambre funéraire qui réponde pleinement aux besoins des familles en deuil. L'objectif était de concevoir un espace intime et apaisant, où les proches puissent se recueillir dans les meilleures conditions. Cette chambre funéraire a été intégrée à proximité immédiate de notre agence principale afin d'assurer un service de proximité optimal.

AD : De mon côté, j'ai initié la construction d'une maison funéraire avec pour priorité d'offrir aux familles un environnement adapté, alliant confort, accessibilité et sérénité. L'aménagement a été pensé pour garantir un accueil de qualité et répondre aux attentes des familles dans ces moments particulièrement sensibles.

R : Quels étaient les principaux défis auxquels vous avez été confrontés ?

JG : Le principal enjeu a été le financement. Bien que notre entreprise soit en pleine expansion, obtenir des solutions adaptées s'est révélé complexe. Un financement bancaire classique ne permettait pas la flexibilité nécessaire pour mener à bien ce projet d'envergure.

AD : La construction d'une maison funéraire représente un défi à double dimension : d'une part, la conception du bâtiment, qui doit respecter des normes strictes tout en offrant un cadre d'accueil optimal ; d'autre part, le financement, dans un contexte économique marqué par l'inflation et la hausse des taux d'intérêt. Il a fallu structurer un plan financier adapté pour préserver la viabilité du projet sans en altérer la qualité.

R : En quoi l'accompagnement d'UDIFE Ambitions a-t-il été déterminant dans la réalisation de votre projet ?

JG : L'accompagnement d'UDIFE Ambitions a été décisif. Leur soutien financier sur mesure a permis de concrétiser rapidement le projet, tout en sécurisant le montage financier auprès de nos partenaires bancaires.

AD : Leur intervention a constitué un véritable levier. Grâce à leur approche flexible et à leur expertise stratégique, j'ai pu mener mon projet dans les délais prévus et rassurer les institutions financières traditionnelles, un atout déterminant dans un projet de cette envergure.

R : Comment décririez-vous la relation de travail avec les équipes d'UDIFE Ambitions ?

JG : La collaboration avec UDIFE Ambitions a été marquée par une grande fluidité et une réactivité constante. Leur disponibilité et leur capacité à proposer des solutions adaptées ont été des éléments clés dans l'avancement du projet.

AD : Les équipes d'UDIFE Ambitions se sont montrées particulièrement à l'écoute, réactives et flexibles. Elles ont su nous accompagner à chaque étape du projet, offrant un véritable soutien stratégique et opérationnel.

R : Quels conseils donneriez-vous à d'autres entrepreneurs ou repreneurs qui envisagent de collaborer avec UDIFE Ambitions ?

JG : Il est essentiel d'appréhender pleinement le modèle coopératif, qui repose sur des valeurs de solidarité et d'engagement collectif. UDIFE Ambitions ne se limite pas à un simple soutien financier, c'est un véritable partenaire stratégique pour les entrepreneurs du secteur funéraire.



Jérémy Guille.

L'accompagnement d'UDIFE Ambitions a été décisif. Leur soutien financier sur mesure a permis de concrétiser rapidement le projet...

Les équipes d'UDIFE Ambitions se sont montrées particulièrement à l'écoute, réactives et flexibles.



Alexandre Dancoisne.

... UDIFE Ambitions.
[...] couvre bien plus
que le financement :
il permet de structurer
son projet
et de le sécuriser
sur le long terme.

AD : Je recommande vivement de ne pas hésiter à faire appel à UDIFE Ambitions. Leur accompagnement couvre bien plus que le financement : il permet de structurer son projet et de le sécuriser sur le long terme.

R : Quels sont vos projets pour 2025 et comment envisagez-vous la suite avec UDIFE Ambitions ?

JG : En 2025, l'objectif est de finaliser l'aménagement de la chambre funéraire et d'étudier la possibilité d'étendre ce modèle à d'autres sites. UDIFE Ambitions restera un partenaire clé dans cette dynamique de développement.

AD : L'année 2025 sera consacrée à l'achèvement de la maison funéraire et à l'ajout de nouveaux services dédiés aux familles. UDIFE Ambitions continuera d'être un soutien essentiel dans la structuration et la consolidation de cette expansion.

R : Selon vous, quelles évolutions sont nécessaires pour continuer à soutenir l'entrepreneuriat et le repreneuriat dans le secteur funéraire ?

JG : Il est impératif de développer des solutions de financement adaptées aux spécificités du secteur funéraire. Les modèles bancaires traditionnels ne répondent pas toujours aux besoins des professionnels, d'où l'importance d'un accompagnement ciblé.

AD : Au-delà du financement, il serait pertinent de renforcer l'accompagnement en gestion d'entreprise. La direction d'une entreprise funéraire exige des compétences variées, et des formations adaptées pourraient véritablement aider les professionnels à mieux structurer leur activité.

R : Un mot pour résumer votre expérience avec UDIFE Ambitions ?

JG : Confiance. Cet accompagnement m'a permis d'avancer sereinement.

AD : Partenariat. Plus qu'un soutien financier, une véritable collaboration.

R : Que souhaitez-vous transmettre à ceux qui s'interrogent encore sur l'intérêt d'un modèle coopératif dans le secteur funéraire ?

JG : Le modèle coopératif est la preuve que performance économique et engagement humain peuvent aller de pair. Il constitue un véritable levier pour un développement pérenne et structuré.

AD : J'ai pu constater que ce modèle permet de bâtir des projets solides et durables, en garantissant un cadre sécurisé pour les entrepreneurs et en répondant aux enjeux de transmission et de développement du secteur.

... un véritable levier
pour un développement
pérenne et structuré.

Atlantic Autos Concept

Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976



www.atlantic-autos-concept.fr
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290



La CPFM devient

FNF

Fédération Nationale
du Funéraire

LA FNF, UNE FÉDÉRATION ENGAGÉE À VOS CÔTÉS !

Adhérer à la Fédération Nationale du
Funéraire est essentiel et utile pour tout
professionnel du secteur.

VOUS SOUHAITEZ ADHÉRER À LA FNF ?

Scannez ce QR Code, et laissez vous guider vers notre site !



www.federation-fnf.fr

01.55.43.30.00

14 rue des Fossés St Marcel

75005 Paris

Rencontres régionales de la FNF au plus près des territoires et des professionnels

La Fédération Nationale du Funéraire (FNF) a récemment organisé une rencontre régionale à Lyon, réunissant les professionnels du secteur pour échanger sur les défis actuels et à venir. Ces rencontres régionales sont essentielles pour partager l'actualité de la profession, évoquer les évolutions réglementaires et renforcer les liens entre les adhérents.



Ces événements permettent d'aborder les spécificités territoriales du secteur funéraire et de créer des synergies entre les professionnels locaux.

La rencontre de Lyon a été l'occasion de discussions approfondies sur les enjeux d'actualité du secteur, notamment :

- Le nouveau modèle de devis, qui impacte directement la relation avec les familles et la transparence des prestations.
- L'accord de partenariat avec la SACEM, encadrant l'utilisation des œuvres musicales lors des cérémonies funéraires.
- Les évolutions réglementaires à venir, l'anticipation des changements et les attentes des familles.
- Les succès portés par la FNF en 2024 incluent la mise en place du prélèvement sur le compte bancaire du défunt, le dispositif d'immatriculation temporaire, ainsi que l'allongement du délai d'inhumation et de crémation.

Un acteur clé de ces rencontres est le professionnel référent régional de la FNF, qui assure un rôle de relais...

- Un acteur clé de ces rencontres est le professionnel référent régional de la FNF, qui assure un rôle de relais territorial et d'animateur local. En région Auvergne-Rhône-Alpes, cette mission est portée par Emmanuelle Gay, qui facilite le dialogue entre les entreprises locales et la Fédération, permettant ainsi une meilleure prise en compte des réalités du terrain.

Prochaines rencontres régionales

La FNF poursuit sa démarche de proximité et annonce de nouvelles rencontres régionales :

Hauts-de-France / Référent régional : Adrien Vandebussche

- Lille - 27 mars 2025
- Amiens - 28 mars 2025

Bretagne / Référent régional : Thierry Pichon

- Rennes - 22 avril 2025

Pays de la Loire / Référent régional : Steven Martinez

- Nantes - 23 avril 2025

Ces événements permettent d'aborder les spécificités territoriales du secteur funéraire et de créer des synergies entre les professionnels locaux.

Le rôle clé des référents régionaux

Chaque région dispose d'un référent FNF, un professionnel du funéraire qui

Les référents régionaux lors de l'assemblée générale de la Fédération en 2023.



joue un rôle essentiel en étant le lien entre les entreprises, les adhérents et la Fédération nationale.

Son rôle est de :

- Relayer les besoins et attentes des professionnels de son territoire ;
- Animer et dynamiser le réseau régional ;
- Informer sur les évolutions réglementaires et les actions de la Fédération.

Ce réseau a permis à la FNF de prendre attache et d'entamer des échanges constructifs avec la préfecture du Nord, en difficulté face aux retards de traitements de dossiers de renouvellement d'habilitation ou d'ouverture de chambre funéraire, ou encore avec la Métropole de Lyon à la suite des nouvelles exigences de la ZFE.

En plus d'Emmanuelle Gay, Adrien Vandebussche, Thierry Pichon et Steven Martinez, d'autres référents sont actifs sur tout le territoire. La liste complète des représentants régionaux est consultable sur le site Internet de la FNF.

Un engagement de terrain pour un secteur en mutation

À travers ces rencontres, la FNF affirme sa volonté d'accompagner les professionnels du funéraire au plus près du terrain dans un secteur en constante évolution. Qu'il s'agisse des nouvelles réglementations, des enjeux environnementaux ou de l'adaptation aux attentes des familles, ces échanges permettent aux acteurs locaux d'échanger sur les défis de demain et de partager des expériences enrichissantes dans un moment de convivialité.

Pour plus d'informations sur ces événements et les initiatives de la FNF, rendez-vous sur le site Internet de la Fédération ou sur la page LinkedIn.

À travers ces rencontres, la FNF affirme sa volonté d'accompagner les professionnels du funéraire au plus près du terrain...



DEPUIS 57 ANS
AU SERVICE DU FUNÉRAIRE

Pourquoi choisir Funico ?

- Pas seulement une **collaboration commerciale** avec nos clients, mais un véritable **partenariat** et une **assistance-conseil** approfondie.
- Une **communication** claire et transparente.
- Une gamme de plus de 100 **cercueils** et tous leurs **accessoires**.
- Pionnier des tendances et de l'**innovation** avec des **outils numériques** qui facilitent votre travail quotidien.

www.funico.fr





Surfez rapidement sur notre site web et découvrez ce que Funico peut apporter à votre entreprise de pompes funèbres.



GPG & Isofroid : une offre globale et une équipe commerciale élargie pour mieux servir nos clients

Avec le rapprochement d'Isofroid et GPG Granit et la création du groupe SEIVEN, une nouvelle dynamique commerciale s'installe. Entre développement et proximité client, Sébastien Allain, directeur commercial, et Justine Lechoux, récemment nommée responsable commerciale funéraire, nous expliquent comment SEIVEN se structure pour mieux accompagner ses clients.



Sébastien Allain.

Nos clients disposent désormais d'un partenaire central, capable de répondre à l'ensemble de leurs besoins.

Justine Lechoux.



Résonance : Monsieur Allain et Madame Lechoux, avec ce rapprochement entre GPG et Isofroid, qu'est-ce qui change pour vos clients ?

Sébastien Allain : L'objectif est simple : proposer une offre globale qui couvre tous les besoins des professionnels du funéraire. En intégrant Isofroid, nous avons élargi notre spectre. Aujourd'hui, nous offrons un accompagnement complet allant de la marbrerie aux équipements funéraires, en passant par la thanatopraxie. Nos clients disposent désormais d'un partenaire central, capable de répondre à l'ensemble de leurs besoins.

Justine Lechoux : Cette offre globale est avant tout une opportunité de renforcer notre proximité avec les clients. Grâce à cette synergie entre GPG et Isofroid, nous sommes en mesure d'apporter des réponses plus pertinentes, mais surtout d'apporter de la simplicité à nos clients. En étant au plus proche d'eux et de leurs réalités quotidiennes, nous pouvons mieux comprendre leurs attentes et proposer à tous un accompagnement individuel.

R : Quelles sont vos priorités pour 2025 ?

SA : Continuer à structurer notre offre et la rendre encore plus accessible. Nous investissons dans le digital, la logistique et le développement de nouveaux services. On veut que nos clients trouvent chez nous tout ce dont ils ont besoin, sans se poser de questions.

J.L. : Et surtout, nous allons renforcer nos échanges avec eux. Nous allons multiplier les rencontres, les formations et les événements pour



Nous allons multiplier les rencontres, les formations et les événements pour mieux comprendre leurs attentes et y répondre avec précision.

mieux comprendre leurs attentes et y répondre avec précision. C'est pour cela notamment que l'équipe s'est étoffée avec 3 nouveaux représentants sur le terrain. Notre équipe commerciale compte désormais 12 collaborateurs, sur le terrain au contact de nos clients.

R : De nouveaux produits, de nouveaux métiers... Comment devenir expert dans tous ces domaines ?

JL : L'échange des compétences entre les équipes d'Isofroid et de GPG est une richesse que nous développons au quotidien. Nous organisons par exemple des formations de thanatopraxie chez GPG, des immersions "vis ma vie" entre collègues des différents services et d'autres initiatives favorisant l'apprentissage mutuel.

Toute l'équipe monte en compétence en continu, ce qui nous permet d'être toujours plus pertinents dans nos conseils et notre accompagnement.

SA : Et au-delà des formations, notre équipe commerciale s'est élargie avec des collaborateurs expérimentés, experts dans leur domaine. Leur connaissance approfondie des métiers

La montée en compétence est un axe majeur de notre organisation, car nous voulons être en mesure d'anticiper et de répondre aux évolutions du marché.

du funéraire et leur expertise nous permettent d'accompagner nos clients avec un niveau de conseil et de service très pointu. La montée en compétence est un axe majeur de notre organisation, car nous voulons être en mesure d'anticiper et de répondre aux évolutions du marché.

R : Vous dites vouloir innover. Quels sont vos axes de développement ?

SA : L'innovation chez GPG et Isofroid vise surtout à permettre à nos clients de développer leur activité et de créer de la valeur. Que ce soit par des outils digitaux, des solutions logistiques plus efficaces ou des produits adaptés aux nouvelles attentes du marché. Notre objectif est de simplifier leur quotidien tout en leur offrant de nouvelles opportunités de croissance.

JL : Nous poursuivons aussi l'amélioration de notre offre, avec, par exemple, en marbrerie, le lancement récent d'Eco-pierre et de la Collection Cordeiro, des solutions toujours plus adaptées aux besoins des professionnels. Le funéraire évolue, et nous devons accompagner ces transformations et les rendre accessibles à nos clients.

R : Une dernière question : comment SEIVEN garde l'humain au cœur de son développement ?

JL : C'est notre boussole, fixée par Alexis Jubert et qui guide chacune de nos décisions. Nous travaillons pour des professionnels qui accompagnent des familles endeuillées, et nous avons le devoir de leur apporter un service irréprochable, à la hauteur de leurs attentes.

SA : Notre équipe commerciale en est le parfait exemple : 12 collaborateurs de terrain au contact permanent de nos clients, disponibles et impliqués. Et à travers eux, c'est toute une équipe jeune et fédérée, engagée pour faire de SEIVEN un acteur clé du secteur, tout en restant proche des réalités du terrain.

... faire de SEIVEN un acteur clé du secteur, tout en restant proche des réalités du terrain.



LA SÉLECTION

Printemps 2025

Découvrez les nouveautés de notre catalogue !

isofroid 

 **GPG**
granit



GPG ET ISOFROID

une équipe commerciale renforcée

Des collaborateurs
de proximité

et à l'écoute de
vos besoins.



Sébastien ALLAIN
Directeur Commercial
06 37 61 24 50
s.allain@gpggranit.com



Géraldine LACROIX
Technico Commerciale
Projet Thanato
04 74 26 87 24
glacroix@eihf-isofroid.com



Olivier PARISSÉ
Technico Commercial Projet Funéraire
06 85 18 73 39
o.parisse@eihf-isofroid.com



Justine LECHOUX
Responsable Commerciale
Funéraire
06 82 19 95 63
j.lechoux@gpggranit.com



Sébastien MOINE
06 77 94 37 01
s.moine@gpggranit.com



Cyrile BANON
06 75 77 89 81
c.banon@gpggranit.com



Marc-Antoine PEREZ
06 73 90 07 09
ma.perez@gpggranit.com



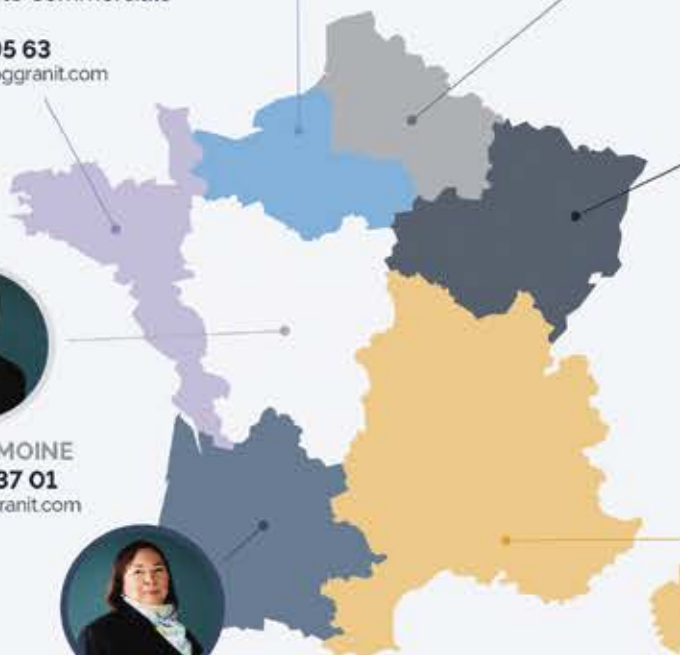
Grégory LUCHINI
06 85 51 18 53
g.luchini@gpggranit.com



Sébastien PECHEUR
06 78 75 06 89
s.pecheur@gpggranit.com



Corentin DENIEUL
06 77 01 23 74
c.denieul@gpggranit.com



GPG ET ISOFROID

se développent ensemble

En octobre 2024, GPG Granit et Isofroid unissent leurs forces
pour renforcer leur OFFRE GLOBALE.

MARBRERIE



ÉQUIPEMENT FUNÉRAIRE



THANATOPRAXIE



Contactez-nous

02 23 20 10 10

commercial@gpggranit.com

Memoria Stone : une innovation française pour accompagner le deuil

La pierre de mémoire Memoria Stone offre aux familles endeuillées un moyen tangible de préserver le souvenir de leurs proches disparus. En transformant une pierre semi-précieuse lors de la crémation, ce concept breveté propose un rituel réconfortant et personnalisé. Dans cet entretien, Kévin Rebouilleau, créateur de Memoria Stone, nous éclaire sur l'origine de cette innovation, son processus de transformation, et enfin, sur l'intérêt que les professionnels du funéraire auraient à intégrer ce produit dans leurs offres.



Kévin Rebouilleau.

MEMORIA
STONE

Résonance : Monsieur Rebouilleau, pour ceux qui ne vous connaîtraient pas encore, quelle est la genèse de votre entreprise "Memoria Stone" et qu'est-ce qui vous a inspiré à créer la pierre de mémoire ?

Kévin Rebouilleau : Memoria Stone est née d'une double réflexion, à la fois personnelle et professionnelle. Avec 16 ans d'expérience dans le domaine funéraire, j'ai pu observer à quel point les familles avaient besoin d'un objet tangible pour traverser leur deuil, en particulier lors d'une crémation où l'absence de monument funéraire peut parfois laisser un vide.

J'ai alors voulu créer un objet à la fois symbolique, esthétique et durable, qui permette de conserver une présence matérielle du défunt. L'idée est venue en travaillant sur la résistance des pierres naturelles aux hautes températures, et c'est ainsi qu'est née Memoria Stone : une offrande unique qui accompagne le défunt lors de la crémation et se transforme sous l'effet de la chaleur.

R : Pouvez-vous nous en dire un peu plus au sujet de la pierre de mémoire et nous expliquer le processus de transformation qu'elle subit au cours de la crémation ?

KR : La pierre de mémoire Memoria Stone est composée d'un œil de tigre, une pierre semi-précieuse reconnue, en lithothérapie, pour ses propriétés de protection et de réconfort. Elle est encapsulée dans une enveloppe réfractaire spécialement conçue pour résister aux températures extrêmes de la crémation.

Lors de la crémation, une transformation alchimique s'opère : l'œil de tigre devient œil de taureau, un changement de couleur dû à la chaleur intense. Ce processus symbolise la transition, la continuité du lien et la transformation du souvenir. La pierre peut être récupérée après la crémation, simplement en la libérant de son enveloppe protectrice fragilisée par la crémation, offrant aux proches un objet précieux, porteur d'émotion et de mémoire.

R : Quelle symbolique représente-t-elle et quels bienfaits spécifiques la pierre de mémoire apporte-t-elle aux familles en deuil ?

KR : La symbolique de Memoria Stone est forte : elle représente la permanence du souvenir au-delà du départ physique. Le fait que la pierre subisse une transformation sans disparaître est une métaphore du lien qui continue d'exister entre le défunt et ses proches.



Sur le plan émotionnel, elle joue un rôle important dans le travail de deuil. Contrairement aux cendres, qui peuvent être dispersées ou contenues dans une urne, la pierre est un objet que l'on peut garder sur soi ou chez soi, et qui rappelle la présence du disparu de manière intime et réconfortante. C'est un repère physique, un lien tangible qui apaise et accompagne les familles.

R : Y a-t-il des cas ou des situations dans lesquels la pierre de mémoire constitue une réelle alternative et comment les pompes funèbres peuvent-elles l'intégrer dans leurs offres et services actuels ?

KR : La pierre de mémoire s'adresse particulièrement aux familles qui ressentent le besoin d'un objet symbolique pour accompagner la disparition d'un proche. Cette pierre est d'autant plus précieuse lors de la crémation d'un enfant ou pour ceux qui ont du mal à se résoudre à la dispersion des cendres.

Les pompes funèbres peuvent facilement l'intégrer dans leurs prestations en la proposant dès l'organisation des obsèques, comme un complément aux choix traditionnels. Elle s'inscrit dans une démarche de personnalisation des funérailles, en offrant aux familles un souvenir unique, directement relié au défunt. Avec un prix public conseillé très raisonnable, elle reste accessible et compense en partie les ventes de plaques ou de fleurs qui deviennent de moins en moins importantes avec la crémation.

R : Quels retours avez-vous reçus des familles ou des professionnels qui ont déjà utilisé la pierre de mémoire ?

KR : Les retours sont extrêmement positifs, tant du côté des familles que des professionnels du funéraire.

Les familles témoignent d'un vrai réconfort en possédant un objet souvenir de leur proche. Beaucoup disent ressentir une connexion particulière avec la pierre, et certaines la portent

même sur elles, comme un bijou ou un talisman protecteur.

Les professionnels, quant à eux, apprécient la simplicité d'intégration de Memoria Stone dans leur offre. Ils mettent en avant l'aspect innovant du concept et le fait qu'il répond à un besoin réel de personnalisation et d'accompagnement du deuil. Certains soulignent aussi l'intérêt pour les familles d'avoir un objet qui traverse le temps et qui peut être transmis de génération en génération.

R : Pour conclure, Kévin, que diriez-vous aux professionnels funéraires pour finir de les convaincre de proposer la pierre de mémoire à leurs clients ?

KR : Je leur dirais que Memoria Stone est plus qu'un simple produit : c'est une nouvelle façon d'accompagner les familles dans leur deuil, en leur offrant un objet chargé de sens et d'émotion. Chaque membre d'une même famille peut avoir sa propre pierre, car elles sont toutes uniques et reconnaissables par un marqueur visible avant et après crémation sur l'enveloppe protectrice.

Dans un secteur où l'humain est au cœur de notre métier, nous avons le devoir d'innover pour répondre aux attentes des familles. Avec Memoria Stone, nous apportons une solution à un besoin souvent exprimé : celui de conserver un lien concret avec le défunt.

De plus, c'est une offre simple à mettre en place, qui ne demande aucune logistique supplémentaire et qui s'intègre parfaitement aux prestations existantes. Son prix accessible et son impact émotionnel en font un atout fort pour les pompes funèbres qui souhaitent se démarquer et proposer un service supplémentaire à forte valeur ajoutée.

Memoria Stone, c'est l'assurance pour les professionnels du funéraire d'offrir aux familles un souvenir intemporel, à la fois discret, symbolique et profondément réconfortant.



... un atout fort
pour les pompes funèbres
qui souhaitent
se démarquer et proposer
un service supplémentaire
à forte valeur ajoutée.



Planifiez et réservez
votre transport en ligne

www.transportsdecors.fr

Une réponse immédiate, un transport sécurisé.

Réforme de l'indemnisation des arrêts maladie

Annoncée par le Gouvernement Barnier, c'est finalement un décret du 20 février 2025 qui acte la diminution du plafond d'indemnisation des arrêts maladie. Dorénavant le salaire maximal pris en compte passe à 1,4 fois le SMIC, contre 1,8 avant réforme. Quelles conséquences pour les salariés et les employeurs ?

A partir du 1^{er} avril 2025, les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pour maladie non professionnelle feront l'objet de nouvelles règles. Si la formule de calcul du salaire pris en compte demeure inchangée : 50 % des 1/91,25 du salaire brut des 3 mois précédents l'arrêt de travail ou 1/365 des 12 derniers mois, c'est le montant maximal pris en compte qui se voit substantiellement diminué.

Si avant réforme, le plafond était fixé à 1,8 fois le SMIC (soit 3 243,24 €), à partir du premier avril, ce plafond sera diminué à 1,4 fois le SMIC (soit 2 522,52 €). Ainsi, l'indemnité journalière maximale brute susceptible d'être versée à un salarié en arrêt de travail pour maladie non professionnelle passe de 53,31 € (soit 1 599,30 € pour 1 mois de 30 jours) à 41,47 € (soit 1 244,10 € pour 1 mois).

Des effets limités sur le secteur funéraire

L'impact sur les salariés du secteur funéraire devrait être relativement limité. En effet, il ressort du panorama de branche édité par l'Opcv-EP en 2022 que le salaire moyen, tous métiers confondus, s'élevait à 2 030 € net, soit un salaire brut oscillant entre 2 600 et 2 700 € environ. L'étude montre en effet que seules les professions intermédiaires et les cadres tendent à dépasser substantiellement ce seuil de 1,4 SMIC, or ceux-ci ne représentent que 22 % des salariés de la filière.

S'agissant de l'impact économique de cette réforme sur les employeurs, celui-ci devrait également être limité. En effet, contrairement à de

Cette réforme ne sera pas sans impact sur certains professionnels du funéraire, en particulier les nombreux autoentrepreneurs qui exercent une activité réduite à leur compte.)

nombreuses branches professionnelles, la Convention collective nationale des pompes funèbres ne prévoit pas de maintien de salaire par l'employeur en cas d'arrêt maladie.

Ainsi, seules les entreprises ayant décidé, de leur chef, ou dans le cadre d'une négociation collective interne, de mettre en place un tel dispositif verront leur reste à charge augmenter, mais uniquement pour les salaires les plus élevés.

Se posera en revanche à plus long terme, la question de l'impact de cette réforme sur les taux de cotisations relatifs à la prévoyance, et en particulier celle applicable aux cadres et assimilés.

Se posera [...] à plus long terme, la question de l'impact de cette réforme sur les taux de cotisations relatifs à la prévoyance, et en particulier celle applicable aux cadres et assimilés.)

Fiscal

Diminution des seuils de franchise de TVA

Pour répondre aux nouvelles exigences européennes en matière de TVA, la loi de finances pour 2025 instaure un seuil unique pour pouvoir bénéficier d'une franchise en base de TVA. Ce nouveau seuil, unique et particulièrement bas : 25 000 €, a vocation à se substituer aux seuils actuellement en vigueur : 37 500 € (année N-1) et 41 250 € (année N) pour les activités de prestations de services, et 85 000 € (année N-1) et 93 500 € (année N) pour les ventes de biens et marchandises.

Les conséquences de ce changement seront importantes pour les entreprises actuellement exonérées au regard de

leur volume d'activité. En effet, alors qu'elles bénéficiaient d'une exonération les dispensant de déclaration, les entreprises qui dépasseront les nouveaux seuils se verront désormais contraintes d'effectuer chaque mois ou chaque trimestre une déclaration de TVA, alourdissant ainsi leurs obligations comptables. Maigre consolation, ces entreprises nouvellement assujetties auront désormais la possibilité de déduire la TVA sur leurs achats.

Cette réforme ne sera pas sans impact sur certains professionnels du funéraire, en particulier les nombreux autoentrepreneurs qui exercent une activité réduite à leur compte. En effet, si les anciens seuils d'exonération correspondaient en année N-1 à un chiffre d'affaires moyen d'environ 7 000 € par mois pour une activité de prestations de services, le nouveau seuil abaisse le chiffre d'affaires moyen à un peu plus de 2 000 € par mois.

Face aux interrogations exprimées par une cinquantaine de fédérations professionnelles, le ministère en charge du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises a indiqué dans un communiqué de presse que l'entrée en vigueur de cette réforme, initialement prévue le 1^{er} mars 2025, était reportée au 1^{er} juin 2025 afin de permettre la poursuite des concertations.

Vie des affaires

La production en justice d'un document couvert par le secret des affaires peut être licite

Cass. Com., 5 février 2025, n° 23-10953

Prévu par le Code de commerce, le secret des affaires a vocation à protéger les intérêts stratégiques des entreprises.

Aux termes de l'art. L.151-1 du Code de commerce : "Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret".

L'art. L.151-4 ajoute : "L'obtention d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte :

- 1° D'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique qui contient le secret ou dont il peut être déduit, ou bien d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments ;
- 2° De tout autre comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale."

En l'espèce, une entreprise avait agi en concurrence déloyale contre 2 franchiseurs. À l'appui de ses demandes, l'entreprise avait produit en justice un guide confidentiel distribué par un des franchiseurs aux franchisés de son réseau. En réplique, le franchiseur demandait des dommages et intérêts au motif que ce guide était couvert par le secret des affaires et qu'à ce titre le demandeur l'avait obtenu de façon illicite. Le tribunal de commerce et la cour d'appel avaient fait droit à la demande du franchiseur.

Cependant, la Cour de cassation devait adopter une position différente au visa de l'art. L. 151-8 3° du Code de commerce, qui dispose que "À l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue [...] pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national".

Ainsi, "le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi".



Me Xavier Anonin
Docteur en droit
Avocat au barreau de Paris



Lino Luca
SPE ACX

"... le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi".

La digitalisation des formalités post-obsèques : une révolution stratégique pour les pompes funèbres ?

La gestion des formalités post-obsèques représente l'un des moments les plus éprouvants pour les familles endeuillées. Face à la multiplicité des démarches administratives – des déclarations auprès des organismes sociaux aux résiliations de contrats, en passant par la demande d'aides financières –, le parcours se transforme rapidement en un véritable parcours du combattant. Dans un contexte où l'émotion et la surcharge administrative se mêlent, la transformation numérique apparaît comme une solution innovante et prometteuse.



Teddy Bredelet.

En adoptant des solutions digitales innovantes, les entreprises renforcent leur positionnement en tant qu'acteurs modernes et à l'écoute des évolutions du marché.

Le respect des normes telles que le RGPD est intégré dès la conception des outils digitaux, garantissant ainsi la confidentialité et la sécurité des informations sensibles.

Pour les pompes funèbres, cette digitalisation n'est pas seulement une opportunité de simplifier les procédures pour les familles, mais également un levier stratégique pour se différencier, optimiser leur gestion interne et renforcer une image de modernité. Cet article propose d'explorer en profondeur les enjeux, les outils et les perspectives de la digitalisation des formalités post-obsèques, en offrant une analyse complète destinée aux professionnels du secteur.

I - Les défis traditionnels des formalités post-obsèques

La perte d'un être cher impose aux familles la réalisation de multiples démarches administratives dans un contexte de vulnérabilité émotionnelle. Chaque formalité – qu'il s'agisse de la déclaration de décès, de la résiliation de contrats ou de la demande d'aides financières – doit être effectuée dans des délais souvent serrés.

Les démarches post-obsèques se caractérisent par leur diversité et leur technicité. Les familles se retrouvent confrontées à des procédures parfois opaques, nécessitant de contacter plusieurs organismes (Sécurité sociale, caisses de retraite, mutuelles, services fiscaux, etc.), pour lesquels les critères d'éligibilité et les documents exigés varient considérablement. C'est vrai, mais pas seulement... Demande d'aides financières, récupération des capitaux des défunts, ces formalités ne s'arrêtent

pas lorsque tous les organismes du défunt sont prévenus du décès.

De plus, le deuil induit un état de fragilité psychologique qui complique la prise en charge de formalités administratives. L'efficacité de ces démarches passe souvent au second plan face à la souffrance et à la confusion ressenties par les proches du défunt.

Les informations et documents nécessaires se trouvent éparpillés entre différents services et administrations. L'absence d'un système centralisé oblige les familles à mener une véritable chasse aux informations, ajoutant à leur détresse.

Ainsi, la gestion des formalités post-obsèques s'apparente à un véritable parcours du combattant, où chaque étape semble une nouvelle montagne à gravir. Ces constats soulignent la nécessité d'un accompagnement renforcé, tant pour simplifier ces démarches que pour alléger le fardeau psychologique qui pèse sur les proches.

II - L'émergence de la digitalisation dans le secteur funéraire

Depuis plusieurs années, la digitalisation bouleverse de nombreux secteurs d'activité, en apportant efficacité, rapidité et simplicité dans la gestion des processus et parfois, avouons-le, au détriment de l'humain. Le secteur funéraire n'échappe pas à cette transformation, bien qu'elle apparaisse plus tardivement. La digitalisation

se présente aujourd'hui comme une réponse adaptée aux attentes d'une clientèle de plus en plus connectée (souvent les enfants et petits-enfants du défunt) et désireuse d'optimiser son temps pour la gestion des démarches administratives post-obssèques.

- L'impact de la transformation numérique

La digitalisation permet de centraliser et d'automatiser de nombreuses tâches fastidieuses. Dans le contexte post-obssèques, les outils numériques facilitent notamment :

• La centralisation des démarches administratives

Des plateformes en ligne regroupent l'ensemble des formalités à accomplir. Ces portails offrent une interface unique permettant aux familles de formaliser chaque démarche et de suivre en temps réel l'avancement de chaque étape.

• L'automatisation des tâches répétitives

L'envoi des données et des formulaires en ligne évite à la famille un grand nombre d'impressions, de photocopies et d'envois de la même information à grand nombre d'organismes.

• La sécurisation des données personnelles :

Le respect des normes telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est intégré dès la conception des outils digitaux, garantissant ainsi la confidentialité et la sécurité des informations sensibles.

Des entreprises pionnières dans le secteur ont déjà franchi le pas. En proposant une solution digitalisée, elles ont constaté une réduction significative du stress chez les familles et une

amélioration de leur taux de satisfaction. Près de 98 % des familles ayant utilisé le service ont salué la simplicité et l'efficacité du parcours. Ces retours positifs témoignent de l'impact réel de la digitalisation dans un secteur traditionnellement marqué par des pratiques ancrées dans le physique et l'humain.

La valeur ajoutée pour les familles et les professionnels funéraires

1) Pour les familles endeuillées

La période du deuil est souvent marquée par un sentiment d'impuissance face à l'accumulation des tâches administratives, mais aussi un besoin d'agir et de garder la main sur la gestion des formalités après obsèques. La digitalisation intervient alors comme un véritable levier de soulagement préservant l'autonomie et l'intimité des familles :

• Réduction du stress

En simplifiant et en centralisant les démarches, les outils digitaux permettent de réduire la charge cognitive et émotionnelle qui accompagne la gestion des formalités.

• Gain de temps :

L'automatisation de la rédaction des formalités permet de raccourcir les délais d'exécution, libérant ainsi les familles d'un poids administratif supplémentaire.

• Accès à l'information :

Une plateforme unique et intuitive offre aux utilisateurs un accès immédiat à toutes les informations nécessaires, réduisant les risques d'erreurs ou d'omissions.

• Confidentialité et sécurité :

Les solutions numériques intègrent des protocoles de sécurité avancés

... la digitalisation, lorsqu'elle est bien pensée, permet de combiner l'efficacité technologique et la chaleur du contact humain, créant ainsi un environnement de soutien complet et respectueux...

EI GROUPE, organisme de formation national, indépendant, spécialiste du funéraire.

Que vous privilégiez la **flexibilité du distanciel** ou la **richesse des échanges en présentiel**, nos 3 formules "**Conseiller Funéraire**" s'adaptent à vos besoins, partout en France, en partenariat avec *Vocation Formations* :

- **Formule Classique** en présentiel
- **Formule Premium** en 100% distanciel (incluant 1 classe virtuelle collective de 2h/semaine et 1 classe virtuelle collective de préparation à l'examen)
- **Formule Essentielle** en 100% distanciel (incluant 1 appel avant la certification et 1 suivi d'avancement de l'autoformation)



Pour toutes questions, modalités de financement et d'inscription :
04.67.602.623



ei
groupe
**TALENT
FACTORY**



L'utilisation de la technologie blockchain pourrait révolutionner la gestion des documents administratifs en garantissant une traçabilité et une transparence totale.

Les entreprises qui sauront anticiper ces besoins et investir dans des solutions innovantes auront un avantage concurrentiel indéniable.

pour garantir que les données sensibles soient protégées, chose primordiale dans le contexte du deuil.

2) Pour les pompes funèbres et les professionnels du secteur

Au-delà de l'amélioration de l'expérience client, la digitalisation représente une opportunité stratégique pour les entreprises du secteur funéraire :

- **Optimisation de la gestion interne**
L'automatisation des formalités permet aux équipes de se concentrer sur des missions à forte valeur ajoutée, telles que l'accompagnement personnalisé et le soutien aux familles.
- **Amélioration de l'image de marque**
En adoptant des solutions digitales innovantes, les entreprises renforcent leur positionnement en tant qu'acteurs modernes et à l'écoute des évolutions du marché.
- **Réduction des coûts**
La dématérialisation et l'automatisation des tâches administratives entraînent une diminution significative des coûts liés à la gestion papier, à la duplication des efforts et aux erreurs humaines.
- **Fidélisation et recommandations**
Des services efficaces et adaptés aux besoins des clients favorisent la satisfaction et encouragent le bouche-à-oreille positif. Ainsi, une offre digitale de qualité peut conduire à une hausse notable des recommandations et, par conséquent, à une augmentation du chiffre d'affaires.

Un équilibre délicat entre innovation technologique et accompagnement humain

La digitalisation des formalités post-obèques ne doit pas être perçue comme une substitution à l'accompagnement humain, mais comme un outil complémentaire. Face à la douleur du deuil, de nombreuses familles ressentent le besoin d'un contact humain, d'une écoute empathique et de conseils avisés. Même si le digital permet d'automatiser de nombreuses tâches, il reste indispensable d'offrir un accès à des conseillers spécialisés en cas de difficulté ou de questionnement.

Pour en avoir échangé avec des thérapeutes du deuil, réaliser soi-même ses démarches administratives représente un moyen de reprendre le contrôle dans une situation souvent perçue comme déstabilisante. Le digital leur offre cette possibilité d'autonomie tout en garantissant un filet de sécurité, sous la forme d'un accompagnement humain accessible à tout moment.

La mise en place de solutions numériques doit impérativement intégrer des mesures de sécurité avancées pour protéger les informations personnelles et sensibles. Le respect strict des normes RGPD est un impératif pour préserver la confiance des utilisateurs, tout en évitant toute intrusion dans l'intimité des familles endeuillées.

En définitive, la digitalisation, lorsqu'elle est bien pensée, permet de combiner l'efficacité technologique et la chaleur du contact humain, créant ainsi un environnement de soutien complet et respectueux des besoins émotionnels des clients.

Perspectives : vers une transformation digitale intégrale

La digitalisation ne représente pas une fin en soi, mais bien le point de départ d'une transformation plus globale du secteur funéraire. Plusieurs tendances visibles sur d'autres secteurs laissent entrevoir l'avenir d'un marché en pleine mutation. Je me suis donc amusé à imaginer à quoi pourraient ressembler ces innovations au service du funéraire :

- **L'intégration de l'Intelligence Artificielle (IA) et du machine learning**
Les avancées en matière d'IA offrent des perspectives considérables pour l'automatisation intelligente des démarches administratives. À l'avenir, des systèmes capables d'apprendre des comportements des utilisateurs pourraient anticiper les besoins des familles et proposer des solutions personnalisées, allant jusqu'à la prévision des documents à fournir et des démarches à engager.
- **La blockchain pour la traçabilité des documents**
L'utilisation de la technologie blockchain pourrait révolutionner la gestion des documents administratifs en garantissant une traçabilité et une transparence totale. Ce système décentralisé permettrait de sécuriser

les échanges d'informations entre les différents organismes impliqués, tout en réduisant les risques de fraudes et de falsification.

- **Les métiers du digital et la formation continue**

La montée en puissance des technologies digitales induira la création de nouveaux métiers dans le secteur funéraire. Des spécialistes de la cybersécurité aux experts en transformation numérique, en passant par des conseillers spécialisés dans l'accompagnement digital, l'avenir sera marqué par une synergie entre compétences traditionnelles et savoir-faire technologiques.

- **L'évolution des attentes des familles**

Les nouvelles générations, plus habituées aux outils numériques, attendront des services funéraires qu'ils soient à la fois rapides, transparents et accessibles en ligne. Les entreprises qui sauront anticiper ces besoins et investir dans des solutions innovantes auront un avantage concurrentiel indéniable.

- **Les services complémentaires et le digital memorial**

La digitalisation offre également la possibilité de repenser l'accompagnement après les obsèques. Des plateformes de commémoration en ligne, des espaces de partage de souvenirs numériques ou encore des services de téléconsultation avec des thérapeutes du deuil pourraient s'ajouter à l'offre classique des pompes funèbres, enrichissant ainsi l'expérience globale des familles.

Ces perspectives démontrent que la transformation digitale du secteur funéraire est en marche. Certes, nous le savons, le monde funéraire évolue lentement, mais les entreprises qui

s'approprient dès aujourd'hui ces solutions innovantes pourront non seulement répondre aux exigences des familles endeuillées, mais aussi anticiper les évolutions du marché, et s'imposer comme des leaders de la modernité.

Conseils pratiques pour une digitalisation réussie des formalités post-obsèques

Pour les pompes funèbres désireuses de franchir le pas vers la digitalisation, voici quelques recommandations pratiques :

- **Anticiper les besoins de vos clients**

N'attendez pas qu'une famille vous demande une solution pour la mettre en place. C'est bien vous, pompes funèbres, qui devez être acteur du changement. Une famille ne vous reprochera jamais d'avoir mis en place une solution qui l'a aidée.

- **Choisir des solutions sécurisées et conformes**

Même si les données des défunts ne sont pas couvertes par le RGPD, optez pour des outils qui respectent les données des familles et les standards de cybersécurité. La protection des données doit être une priorité absolue pour instaurer la confiance auprès des utilisateurs.

- **N'oubliez pas l'humain**

Préférez des solutions qui intègrent une assistance humaine disponible pour accompagner, soutenir et répondre aux questions et préoccupations de vos familles.

- **Communiquer sur l'innovation et la valeur ajoutée**

Valorisez votre engagement vers la digitalisation dans vos communications. Expliquez clairement comment

Préférez des solutions qui intègrent une assistance humaine disponible pour accompagner, soutenir et répondre aux questions et préoccupations de vos familles.



06 06 60 02 47 | secretariat@sfleclerc.fr

SUBLIMATORIUM
Florian LECLERC
Services Funéraires

"En rejoignant le réseau SFL, nous rejoignons une famille proche et soudée, une équipe jeune et innovante, tout en gardant notre indépendance."

Anthony et Magali
adhérents à Mâcon

Pour les pompes funèbres, ce virage numérique représente une opportunité stratégique majeure : il permet d'optimiser la gestion interne, de réduire les coûts, d'améliorer l'expérience client et de se positionner en acteur innovant...

Pour les professionnels, l'enjeu est double : répondre aux attentes des familles tout en optimisant leur organisation interne.

ces outils facilitent les démarches administratives et apportent un réel bénéfice aux familles afin de rassurer vos clients sur la qualité de l'accompagnement.

Conclusion

La digitalisation des formalités post-obsèques apparaît comme une véritable révolution dans le secteur funéraire. En alliant efficacité technologique et accompagnement humain, les solutions digitales offrent aux familles en deuil un moyen de surmonter les difficultés administratives avec plus de sérénité et de rapidité. Pour les pompes funèbres, ce virage numérique représente une opportunité stratégique majeure : il permet d'optimiser la gestion interne, de réduire les coûts, d'améliorer l'expérience client et de se positionner en acteur innovant dans un marché en pleine mutation.

Si des défis - notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et de formation - restent à relever, les bénéfices de la transformation digitale sont indéniables. Le secteur funéraire, en intégrant ces solutions innovantes, se dote des moyens de répondre aux exigences d'un public de plus en plus connecté, tout en préservant l'essence humaine et la compassion indispensables dans l'accompagnement des familles endeuillées.

Les tendances d'avenir, telles que l'IA, la blockchain et le développement de services complémentaires comme le digital memorial, illustrent le potentiel de cette transition. Pour réussir, les professionnels du secteur devront investir dans des outils sécurisés, former leurs équipes et maintenir un équilibre subtil entre automatisation et contact humain.

En définitive, la digitalisation n'est pas seulement une amélioration technique des formalités post-obsèques - c'est une véritable transformation culturelle qui redéfinit la manière dont le deuil est accompagné et géré. Les entreprises qui sauront saisir cette

opportunité pourront offrir un service à forte valeur ajoutée, réduire le stress administratif des familles et, en retour, bénéficier d'une fidélisation accrue et d'un avantage concurrentiel durable.

En adoptant dès aujourd'hui ces solutions innovantes, les pompes funèbres peuvent non seulement moderniser leurs pratiques, mais aussi apporter un soutien crucial aux familles en deuil. Ce faisant, elles participent à une transformation globale du secteur funéraire, où tradition et modernité se conjuguent pour offrir un accompagnement à la hauteur des enjeux émotionnels et administratifs du deuil.

Conclusion finale

L'évolution numérique représente pour le secteur funéraire une chance unique de transformer une expérience douloureuse en un parcours plus fluide et humain. En combinant rigueur technologique, respect des normes et proximité humaine, les solutions digitales sont appelées à devenir un pilier incontournable dans la gestion des formalités post-obsèques.

Pour les professionnels, l'enjeu est double : répondre aux attentes des familles tout en optimisant leur organisation interne. Pour les familles, c'est la promesse d'un soutien structuré dans des moments de grande fragilité. La transformation digitale, bien qu'imposant des défis à relever, offre une voie d'avenir où chaque démarche administrative devient une étape facilitée, permettant de se concentrer sur l'essentiel : le souvenir et l'hommage à l'être cher disparu.

En résumé, la digitalisation des formalités post-obsèques n'est pas une simple modernisation, mais une véritable révolution qui, en alliant innovation et humanité, redéfinit les standards du secteur funéraire pour répondre aux exigences du XXI^e siècle.

Teddy Bredelet

Président fondateur de tranquillite.fr

Fabricant français d'ornements funéraires, allie **durabilité** et **esthétisme** grâce à l'utilisation exclusive d'**aluminium thermolaqué**. Un engagement pour l'avenir : des ornements **respectueux de l'environnement**, fabriqués à partir de matériaux durables. **Ensemble, plaçons les attentes des familles au cœur de nos priorités** en leur proposant des objets mémoriels uniques et entièrement personnalisés selon leurs désirs. **Contactez-nous dès aujourd'hui** pour un devis gratuit et découvrez comment nous pouvons créer un hommage à la hauteur des attentes des familles.

westmemory.fr 02 85 52 87 44





POMPES FUNÈBRES DE FRANCE

UN ENGAGEMENT DE CHAQUE INSTANT

Vous connaissez parfaitement votre métier ?

Ne restez pas salarié !

REJOIGNEZ NOTRE RÉSEAU

Nous allons vous accompagner
dans la création de votre propre entreprise.

DEVENEZ FRANCHISÉ

01 84 19 56 70

franchise@pfdefrance.com

www.pompesfunebresdefrance.com

Première Convention nationale CSSFA : le gigantesque état des lieux de l'arrimage du segment de marché affinitaire à la filière nationale

La Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires (CSSFA) tiendra sa première Convention nationale le samedi 21 juin à Noisy-le-Sec. L'occasion pour les professionnels prestataires, leurs fournisseurs et les personnalités conviées de dresser l'inventaire des défis à relever et des solutions à mettre en place afin d'assurer l'arrimage de cette niche d'activité à la filière nationale.



Méziane Benarab.



Il convient de régler ce paradoxe flagrant qui consiste à différencier la qualification de la dépouille selon son mode de transport.

... consolider la mission de service public et qu'elle soit déployée dans toute sa dimension.

Il n'aura pas fallu longtemps aux dirigeants de la Chambre syndicale pour décider de donner de la visibilité aux problématiques spécifiques à un service funéraire qui l'est d'autant plus. Conscients que l'avenir du service funéraire affinitaire réside dans sa capacité à s'intégrer à la filière et à apporter sa contribution à la mise en place d'un service funéraire diversifié, ces derniers ne manqueront pas de rappeler à cette occasion que leur objectif est de consolider la mission de service public et qu'elle soit déployée dans toute sa dimension.

Trois grandes thématiques seront débattues à l'occasion d'une table ronde regroupant les professionnels, les élus locaux et nationaux, les institutionnels, les professionnels prestataires, les assureurs, les associations de familles et les fournisseurs :

- D'abord, la problématique des rapatriements qui occupe une place dominante en raison de l'importance des transports internationaux de dépouilles mortelles vers les pays d'origine.
- Ensuite, la problématique des assurances obsèques dont la variété des produits et des formes de diffusion interpelle à plus d'un titre.
- Le regroupement des sépultures dans les cimetières nationaux qui revient au-devant de l'actualité du fait de la saturation des espaces dédiés, dans des cimetières communaux également saturés.

Préalablement à l'ouverture des travaux, il sera nécessaire de poser les préalables indispensables à la

clarification des débats et des travaux. En effet, bien que s'agissant de services funéraires spécifiques, et en particulier rattachés à un rite particulier, il n'en demeure pas moins que la mission de service public exercée par les professionnels est mise en œuvre par des entreprises françaises dont les dirigeants sont de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Cette précision est fondamentale. Elle permet d'évincer toute tentative de renationalisation des entrepreneurs par rapport à leur pays d'origine. Cela correspond parfaitement à la volonté de la Chambre syndicale de considérer en tant que tels les prestataires des services funéraires affinitaires quelles que soient les origines de leurs dirigeants.

La clarification souhaitée étant effectuée, il convient de revenir sur les différents enjeux qui seront abordés à cette occasion.

Rapatriements vers les pays d'origine : et si la tendance s'inversait ?

Les rapatriements de corps vers les pays d'origine se sont amplifiés ces dernières années au point de constituer un flux de mobilité des dépouilles inédit. Une telle situation, bien que source de nouvelles difficultés, a permis aux professionnels prestataires de s'initier à la réglementation de pays à la réglementation très disparate et parfois même s'élevant en labyrinthe de formalités et de démarches.

Cependant, ce flux s'accompagne de réalités nouvelles : la réglementation et les procédures de compagnies aériennes sont désuètes, tout comme elles méritent d'être adaptées à l'évolution du trafic aérien particulier. C'est

le cas notamment des procédures de chargement et de préparation des dépouilles, tout comme la choquante étape de la pesée des cercueils qui ont conduit à qualifier ce type de prestation de transport de marchandises et non pas de personnes.

Il convient de régler ce paradoxe flagrant qui consiste à différencier la qualification de la dépouille selon son mode de transport. Par la voie aérienne, les compagnies aériennes renvoient à la convention de Varsovie relative à l'indemnisation des bagages perdus au poids (voir le cas Aigle Azur rapporté dans le magazine). Par la route, cette prestation est considérée comme un transport de personnes, à en juger par l'application du taux réduit de TVA.

Enfin, la Convention s'interrogera sur l'évolution du flux de rapatriements vers le pays d'origine à travers une analyse détaillée. Alors que la France compte aujourd'hui plus de 5 millions de musulmans, près de 80 % de ceux qui décèdent sur le sol français sont rapatriés dans le pays d'origine pour y être inhumés.

À titre d'exemple, en 2011, plus de 2 300 défunts ont été transférés vers le Maroc et plusieurs centaines d'autres vers la Tunisie et vers l'Algérie. Les chiffres diffusés dans le rapport du CNOF (2019-2020) font état de 18 932 autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain, essentiellement vers les pays du Maghreb. Si on comptabilise les chiffres des laissez-passer sur les pays signataires des accords internationaux (Convention de Berlin et accord du Conseil de l'Europe), la situation est conséquente. Pourtant, dès avant 2020, ce mouvement tend à fléchir, comme en témoigne le nombre d'autorisations délivrées par les préfetures, passant

à 13 376. Certes, l'effet Covid en donne une explication. Néanmoins, des témoignages concordants de professionnels prestataires confortent ce recul. En effet, bon nombre de familles, notamment issues de la seconde génération, optent pour une inhumation locale. Le phénomène touche également la première génération, soucieuse d'être inhumée auprès de ses petits-enfants.

Assistera-t-on à une inversion de la tendance à l'image de l'Angleterre où, malgré le coût moins élevé d'un rapatriement, les musulmans optent à 90 % pour l'inhumation locale, alors même que le rapatriement est moins onéreux ? Bien évidemment, l'inversion de cette tendance se traduira par un impact direct sur la gestion des cimetières communaux, notamment l'aménagement d'espaces de regroupement de sépultures.

Cimetières communaux : la nouvelle donne du regroupement des sépultures

Pour la Chambre syndicale, le débat devrait se situer au niveau de la gestion de l'espace dans les cimetières communaux, sous l'angle du regroupement de sépultures. Une telle façon d'aborder un sujet aussi épineux est de nature à ne pas focaliser la discussion autour d'un rite funéraire par rapport à un autre.

Certes, la circulaire du 19 février 2008, publiée dans la continuité des circulaires du 28 novembre 1975 et du 14 février 1991, n'impose en aucun cas le regroupement des sépultures au sein d'espaces affectés. Ce que les circulaires suggèrent aux élus locaux, ce sont les possibilités ouvertes par leurs pouvoirs de police en matière de gestion de l'espace du cimetière et de son aménagement.



... l'inversion de cette tendance se traduira par un impact direct sur la gestion des cimetières communaux, notamment l'aménagement d'espaces de regroupement de sépultures.



Pelmat est **BOKI**
MATÉRIELS FUNÉRAIRES

Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.

... mettre en place des solutions afin d'arrêter cette dérive et de revenir aux fondamentaux de l'assurance obsèques, c'est-à-dire, à un contrat de prestations détaillées et personnalisées adossé à un volet de financement clair, transparent et sécurisé.

... arrimer la niche de marché affinitaire à la filière nationale et contribuer à sa mise à niveau et à sa modernisation.

L'évolution de la société contemporaine impose une réflexion adaptée autour de la gestion future des cimetières communaux, alliant un équilibre entre les principes républicains et la nécessité de prendre en considération l'évolution des rites funéraires. L'exemple de la ville de Marseille est à relever. En effet, la ville a décidé de consacrer 50 % des extensions des cimetières aux regroupements de sépultures.

Reste que cette évolution attendue suppose plusieurs axes de travail en collaboration avec les professionnels prestataires et les familles, afin de combler le déficit de connaissances des règles régissant la gestion du cimetière communal. À titre d'exemple, le professionnel ne doit nullement considérer que l'inhumation en terrain commun équivaut à l'attribution d'une concession à la famille.

De même que l'octroi d'une concession dans le cimetière communal dont le coût n'a pas été acquitté ne doit pas être considéré comme étant une concession, mais plutôt comme une occupation temporaire du domaine public, comme si l'emplacement affecté correspondait à une inhumation en terrain commun.

Du côté des familles, la question de l'entretien des sépultures doit être abordée, sans réserve ni limite d'une quelconque nature. Tout comme, d'ailleurs, l'entretien de l'espace de regroupement des sépultures. Consciente de la situation en la matière, la Chambre syndicale a suggéré aux professionnels présents à la réunion du mois de février à Marseille d'organiser des actions de volontariat afin d'entretenir les espaces affectés.

Assurance obsèques : remettre de l'ordre dans les produits et favoriser des garanties protégeant les familles et les professionnels

S'il est un débat qui sera attendu, c'est bien celui de la distribution des assurances obsèques sur cette niche de marché. La situation relevée par la Chambre syndicale révèle une énorme anarchie des formules et des distributeurs qui semble avoir échappé au contrôle du régulateur.

L'objection des travaux de la convention envisagée est de mettre en place des solutions afin d'arrêter cette dérive et de revenir aux fondamentaux de l'assurance obsèques, c'est-à-dire, à un contrat de prestations détaillées et personnalisées adossé à un volet de financement clair, transparent et sécurisé.

La question des tontines, des caisses particulières érigées ici et là, sera posée avec acuité, tout comme celle de la gouvernance des associations diffusant ce type de produits. Certes, certaines associations ou certains supports mis en place se caractérisent par une tarification adaptée au pouvoir d'achat des adhérents à ces formules ; néanmoins, elles se caractérisent par une considérable insécurité juridique. Non seulement les distributeurs de ces produits exercent la fonction d'assureur de fait - ce qui est formellement interdit - et de surcroît se retrouvent en situation de graves conflits d'intérêts.

Il en est ainsi du président d'une association diffusant des produits de couverture assurantielle et devenu, au gré des circonstances, opérateur funéraire. L'effet de la canalisation et de l'orientation des familles est dès lors consacré. Que dire de ces associations qui proposent une cotisation à une association comme si elle correspondait à une prime d'assurance.

L'abus de la naïveté des postulants et de leur manque de connaissance en matière de couverture assurantielle est une pratique courante dont il faudrait se débarrasser au plus vite et proposer aux familles des garanties réellement assurantielles leur apportant une couverture avérée du risque décès.

Voilà en substance les grands enjeux des travaux de la première convention de la Chambre syndicale. Ils mettent en valeur le caractère ardu de la mission engagée, fondée sur des objectifs clairs et assumés : arrimer la niche de marché affinitaire à la filière nationale et contribuer à sa mise à niveau et à sa modernisation.

Méziane Benarab
Co-président de la CSSFA

Professionnel de la photographie numérique sur porcelaine



MAISON SAZERAT
FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

☎ 05 55 01 68 56

✉ MAISONSAZERAT@GMAIL.COM

📍 117 RUE FRANÇOIS PERRIN, 87026, LIMOGES, BP 1753



OGF recrute

Rejoignez le premier opérateur
de services funéraires
en France



- Des métiers qui ont du sens
- Des postes ouverts partout en France
- Des emplois à temps complet ou à temps partiel pour s'adapter à vos attentes
- Des formations certifiantes prises en charge par l'entreprise
- Des opportunités de mobilités professionnelles et géographiques



Pour découvrir l'ensemble
de nos offres d'emplois
et candidater :
rendez-vous sur www.ogf.fr



OGF - SAS au capital de 40 904 383 € - Siège social : 6, rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE - RCS-PARIS 549 076
799 - Hab. Temp. Paris 74 75 0000 - (en cours d'actualisation) - www.ogf.fr - Mandataire d'assurance - Informations clients
01 55 26 55 55 - N° Oras 11099 9627 - www.ogf.fr - crédits photos Carlos Ayeza

La transition vers la mobilité électrique devient réalité

L'électrification des véhicules s'accélère à un rythme inédit, portée par des avancées technologiques, des infrastructures en plein essor et des réglementations de plus en plus strictes. Si l'électrique s'impose progressivement dans le marché automobile grand public, il devient également une évidence pour les véhicules utilitaires et spécialisés, y compris dans le secteur funéraire. Comment cette révolution va-t-elle impacter les professionnels du secteur ? Quelles sont les perspectives économiques et industrielles ? Décryptage d'une transformation inévitable.



Ces efforts conjoints assurent que l'électromobilité deviendra accessible et pratique pour un nombre croissant d'automobilistes et de sociétés de transports.

Valérie et Jérôme Cao.



Résonance : Monsieur Cao, pour donner suite à nos récents échanges concernant les ZFE, il me semble que les planètes s'alignent actuellement pour les véhicules électriques ?

Jérôme Cao : Effectivement, la transition vers les véhicules électriques s'accélère à une vitesse inédite. Je ne suis pas un pro-électrique dans l'âme, mais il est évident qu'actuellement plusieurs facteurs convergent pour faire de cette mutation une évidence technologique, économique et écologique.

Entre l'amélioration des batteries, le déploiement des infrastructures de recharge, la capacité énergétique, la baisse des coûts et les réglementations en faveur de l'électrique, tout concourt à un changement de paradigme, qui impactera, entre autres, le marché des véhicules funéraires.

R : Quelles sont les dernières avancées technologiques concernant les batteries ?

JC : L'autonomie des véhicules électriques a progressé de manière spectaculaire, passant de 150 km en 2010 (Nissan Leaf) à plus de 700 km pour les modèles les plus performants aujourd'hui. L'avenir est encore plus prometteur avec l'essor des batteries semi-solides qui seront mises sur le marché entre 2025 et 2030 et solides à partir de 2030.

Ces technologies permettront de dépasser les 1 000 km d'autonomie avec une recharge ultra-rapide en moins de

10 minutes. En parallèle, l'optimisation des moteurs électriques va aussi améliorer l'efficacité énergétique des véhicules.

Ces batteries de nouvelle génération (semi-solides et solides) vont apporter une durée de vie accrue, un gain de poids et surtout une sécurité maximale réduisant ou annulant tout risque d'emballement thermique et donc d'incendie. De plus, la recherche sur les matériaux des batteries vise à réduire leur impact environnemental tout en améliorant leur rendement. Le recyclage des batteries devient également un enjeu majeur, avec des entreprises investissant massivement dans le retraitement des composants pour réduire la dépendance aux matières premières rares.

R : Mais pour que l'électrique se déploie, ne faut-il pas plus d'infrastructures de recharge ?

JC : Le réseau de bornes de recharge est en plein boom. En France, on compte déjà près de 155 000 points de charge publics, dont 14 500 de haute puissance. L'objectif gouvernemental est d'atteindre 400 000 bornes d'ici 2030, facilitant ainsi la transition énergétique. L'amélioration des infrastructures permet d'envisager d'ores et déjà une recharge rapide en moins de 20 minutes, réduisant ainsi un des principaux freins à l'adoption des véhicules électriques.

À l'international, des pays comme les États-Unis et la Chine investissent massivement dans l'installation de superchargeurs. Tesla continue d'étendre son réseau de stations de recharge ultra-rapide, tandis que l'Union européenne pousse au développement d'un maillage dense de bornes sur les grands axes routiers. Ces efforts conjoints assurent que l'électromobilité deviendra accessible et pratique pour un nombre croissant d'automobilistes et de sociétés de transports.

R : À ce rythme, est-ce que la production d'électricité va suivre ?

JC : Avec une production actuelle de 470 TWh, la France pourrait aisément absorber les 85 TWh supplémentaires nécessaires pour un parc entièrement

électrique. L'augmentation de la part du renouvelable et la construction de nouveaux réacteurs nucléaires devraient garantir un approvisionnement suffisant. En outre, la gestion intelligente du réseau – via la recharge nocturne et le Vehicle-to-Grid (V2G) – permettra de lisser la consommation électrique et d'éviter toute surcharge.

Concernant le transport de plus d'électricité, EDF, via Enedis, prévoit d'investir 96 milliards d'euros d'ici 2040 pour moderniser le réseau de distribution, avec un budget annuel dépassant 5 milliards d'euros. RTE, de son côté, lance un plan de 100 milliards d'euros sur la même période pour renforcer le réseau haute tension et raccorder les nouvelles infrastructures électriques. Au total, près de 200 milliards d'euros seront investis pour adapter le réseau aux défis de la transition énergétique.

R : Mais est-ce que les professionnels du secteur funéraire vont pouvoir financièrement évoluer vers des véhicules électriques ?

JC : Le prix des véhicules électriques devrait significativement diminuer dans les années à venir grâce à la chute du coût des batteries et à la production de masse. D'ici 2030, le prix moyen d'un véhicule utilitaire électrique nu sera comparable à celui d'un thermique, avec des modèles d'entrée de gamme abordables sous la barre des 30 000 €.

Les aides gouvernementales via les Certificats d'Économies D'énergie (CEE) vont renforcer cette tendance. Les économies sur le carburant (G.O./électricité) ainsi que la réduction des frais de maintenance vont aider à rendre l'électrique plus attractif et plus accessible, pour nos clients pompes funèbres. Nous pourrions revenir plus en détail sur ce point lors d'un prochain article.

R : Vous aviez évoqué, dans notre parution de janvier, les nouveautés réglementaires concernant les ZFE favorables à l'électrique. Existe-t-il d'autres réglementations qui vont dans ce sens ?

JC : Quelles que soient les rumeurs, l'Union européenne a fixé un cap clair : à partir de 2035, plus aucun véhicule thermique neuf ne sera commercialisé. D'ici là, les constructeurs devront réduire de 55 % les émissions de CO₂ de leurs nouveaux modèles. Cette réglementation, combinée aux interdictions progressives des centres-villes aux

véhicules polluants, accélère l'adoption massive des véhicules électriques.

Depuis le début de l'année 2025, la réglementation CAFE (Corporate Average Fuel Economy) a évolué. Elle impose aux constructeurs automobiles européens de réduire aussi les émissions moyennes de CO₂ de leurs véhicules utilitaires légers neufs. La limite est fixée à 147 g/km. En cas de dépassement, les constructeurs automobiles s'exposent à des amendes de 95 € par gramme excédentaire et par véhicule vendu, quel que soit son type. Forcément, dans ce cadre, toutes les marques vont pousser vers l'électrique, l'hybride, l'hydrogène...

Il faut avoir en tête que la transition électrique est un enjeu économique, politique et industriel majeur. Sur le plan économique, la transition vers l'électrique améliorera la balance commerciale de la France ainsi que son indépendance vis-à-vis de pays "hostiles". La réduction des importations de pétrole pourrait générer jusqu'à 40 milliards d'euros d'économie par an.

Par ailleurs, la relocalisation de la production des batteries et des véhicules électriques est un enjeu stratégique pour l'industrie française et européenne. L'essor de la filière électrique crée également de nouveaux emplois dans la recherche, le développement et la fabrication des composants essentiels. Des entreprises françaises investissent dans les giga-usines, assurant ainsi un rôle clé dans cette mutation industrielle.

R : Que pouvons-nous conclure avec tous ces éléments ?

JC : En ce début de quart de siècle, tous les voyants semblent au vert pour une adoption massive des véhicules électriques, utilitaires compris. L'innovation technologique, le déploiement des infrastructures, la capacité énergétique, la baisse des coûts, les réglementations et les volontés politiques convergent pour faire de l'électrique la norme dans un avenir très proche.

Les années à venir seront décisives pour consolider cette transformation. L'adoption progressive des nouvelles technologies, couplée à un soutien public constant, garantira que la mobilité électrique professionnelle deviendra une réalité accessible et durable pour nous tous.

Les économies sur le carburant [...] ainsi que la réduction des frais de maintenance vont aider à rendre l'électrique plus attractif et plus accessible, pour nos clients pompes funèbres.

... la relocalisation de la production des batteries et des véhicules électriques est un enjeu stratégique pour l'industrie française et européenne.

Les services funéraires, un business en pleine recomposition

Xerfi vient de publier une étude sous le titre : "Le marché des services funéraires à l'horizon 2027 – Les stratégies pour développer sa croissance et faire face à l'essor des crémations". Trois questions à Alix Merle, chargée d'études.



Les pompes funèbres sont historiquement plutôt épargnées par la concurrence. Celle-ci va toutefois se durcir...

Alix Merle



Face à l'essor de la crémation, le marché des services funéraires peut-il caler ?

Estimé à plus de 3 milliards d'euros en 2024, le marché français des services funéraires profite du vieillissement de la population. La progression du taux de pénétration des contrats d'assurance obsèques va en outre contribuer à solvabiliser la demande ou à réduire, au moins en partie, le reste à charge des familles. Dans ce contexte, nous anticipons une hausse de 2,5 % par an en moyenne du chiffre d'affaires des pompes funèbres d'ici 2027 en raison d'une augmentation du nombre de convois pris en charge (3 000 à 4 000 décès supplémentaires chaque année), mais aussi des revalorisations tarifaires.

Les entreprises seront toutefois confrontées à une baisse d'activité dans la marbrerie compte tenu de la hausse des crémations. Cette dernière concerne désormais près de 2,5 % des funérailles dans l'Hexagone. Les pompes funèbres doivent dès lors trouver de nouveaux relais de croissance générateurs de revenus et de marges pour compenser leur manque à gagner dans l'inhumation. Dans ces conditions, se développer dans l'exploitation de crématoriums est une diversification à envisager sérieusement.

C'est d'autant plus vrai que cette activité est très dynamique et deux fois plus rentable que la gestion d'une agence de pompes funèbres, à condition de s'associer pour mutualiser les ressources. C'est le choix du groupe familial Maison Dabrigéon, qui a créé des filiales codétenues avec des pompes funèbres locales pour exploiter des crématoriums.

... se développer dans l'exploitation de crématoriums est une diversification à envisager sérieusement.

L'ouverture de crématoriums animaliers peut aussi être une piste à explorer, alors que la population de chiens et chats a bondi de 20 % depuis 2012. Les marges des services funéraires devraient alors continuer leur redressement entamé en 2024.

Le match entre acteurs privés et opérateurs publics est-il terminé ?

Les pompes funèbres sont historiquement plutôt épargnées par la concurrence. Celle-ci va toutefois se durcir alors que plusieurs réseaux envisagent d'ouvrir de nouveaux points de vente. Depuis la fin du monopole communal, les sociétés privées ont de fait peu à peu grignoté des parts de marché, et prennent aujourd'hui en charge 85 % à 90 % des funérailles. La plupart des agences funéraires sont rattachées à des réseaux intégrés ou d'indépendants (franchises et groupements), parfois eux-mêmes entre les mains de groupes financiarisés comme OGF et FUNECAP, qui trustent 30 % du marché.

La gestion de crématoriums est également de plus en plus l'apanage des opérateurs privés. Dans le même temps, le funéraire public cherche à reprendre des parts de marché en remplaçant ses régies par des structures fonctionnant comme des entreprises privées. Il peut alors proposer une offre proche des standards du privé et disposer de nouvelles ressources pour financer sa diversification, moderniser ses équipements ou s'implanter dans des lieux stratégiques.

Des start-up investissent le marché en s'appuyant sur l'évolution des usages et la démocratisation d'Internet auprès des seniors. Autrefois spécialisées sur des services connexes comme l'entretien des sépultures, certaines de ces jeunes pousses organisent désormais des obsèques à part entière.

Quels sont les autres leviers actionnés par les pompes funèbres pour se démarquer ?

Pour se démarquer de la concurrence et assurer la croissance de leurs revenus, les pompes funèbres adaptent également leur offre. La personnalisation des obsèques, qui permet au passage de justifier des tarifs plus élevés, l'investissement dans un site marchand, alors que l'obtention des devis en ligne se généralise, ou encore un aménagement plus accueillant des agences et des chambres funéraires sont ainsi possibles.

L'amélioration de l'image des services funéraires auprès du grand public nous semble aussi indispensable. À ce titre, la commercialisation d'offres forfaitaires avec des tarifs fixes est une voie à explorer. Pour limiter le turn-over

des salariés confrontés chaque jour à la mort, l'accompagnement psychologique des collaborateurs n'est pas non plus à négliger.

Alix Merle

Auteur de l'étude

Le groupe Xerfi est en France le leader des études économiques sectorielles. Il présente le plus grand catalogue de travaux sur la France et l'international. Éditeur indépendant, il apporte à ses clients, par son expertise professionnelle, sa liberté éditoriale, son ouverture intellectuelle, l'accès rapide, fiable, clair, à la connaissance actualisée des évolutions sectorielles, des stratégies des acteurs économiques et de leur environnement.

... la commercialisation d'offres forfaitaires avec des tarifs fixes est une voie à explorer.


HYODALL
LA GRIFFE DU FUNÉRAIRE®

Housse pour brancard

Bandes velcro

Infroissable, extensible et ajustable

Dimensions :
2.30m x 1.10m

DRAP ÉLASTIQUE
POUR BRANCARD
réf. 50T6009

Existe avec pochette porte-documents
réf. 50T6009P

Renfort ski aux poignées

Tél : 03 27 76 59 88
Fax : 03 27 75 22 03

24 rue Pasteur
CS 90014
59980 BERTRY CEDEX

www.hyodall.com
contact@hyodall.com

Kereis Solutions : simplicité et efficacité sont nos atouts principaux

Dans un marché dominé par les grands groupes et les banques-assurances, Kereis Solutions se positionne comme une alternative probante pour les pompes funèbres indépendantes. Au travers de cette interview, Laurent Monarque, directeur général de Kereis Solutions, dévoile les ambitions et les atouts de cette nouvelle marque. Simplicité, compétitivité tarifaire et innovation technologique sont au cœur de leur approche. Comment Kereis Solutions entend-il redéfinir les standards de la prévoyance funéraire ? Quels sont ses axes de développement et ses perspectives d'évolution ? Laurent Monarque répond sans détour à nos questions...



... nous avons noué une relation forte avec tous les types de distributeurs, ce qui nous permet d'être présents sur tous les canaux de distribution...

Laurent Monarque.



Résonance : Monsieur Monarque, pouvez-vous nous présenter le Groupe Kereis ?

Laurent Monarque : Premier courtier spécialiste français, nous gérons l'assurance de prêt immobilier et des contrats de prévoyance de 17 millions d'assurés en Europe et couvrons l'ensemble des activités de courtage d'assurance de personnes. Nous coconstruisons avec nos partenaires les solutions adaptées à leurs besoins : conception des offres, vente, aide à la vente, gestion de contrats, prestations de services.

Les entités du groupe Kereis offrent de ce fait une expertise unique sur le marché du courtage en assurance de personnes. Nous sommes positionnés sur toute la chaîne de valeur : conception des produits, distribution, souscription, relation client, gestion des sinistres, reporting ; et notamment dans les pays de l'Union européenne : France, Espagne, Italie, Portugal, Allemagne, Belgique et Autriche.

Depuis notre création en 1991, nous avons noué une relation forte avec tous les types de distributeurs, ce qui nous permet d'être présents sur tous les canaux de distribution : banques, assureurs, courtiers grossistes, intermédiaires, vente directe online et offline... Chacun peut ainsi accéder à notre savoir-faire quelle que soit sa modalité de distribution.

R : Kereis Solutions est-il un nouvel acteur sur le marché de la prévoyance obsèques ?

LM : Pas tout à fait. En 2022, le groupe Kereis a fait l'acquisition de la société Dame Prévoyance, reconnue dans le secteur de la prévoyance funéraire depuis 2017, principalement dans le nord de la France. Nous sommes connus des professionnels du funéraire sous la marque iAssure et depuis le 1^{er} janvier 2025, sous la marque Kereis Solutions.

Pour accompagner notre développement à l'échelle nationale, nous avons recruté deux experts du secteur funéraire. Aujourd'hui, environ 150 entreprises de pompes funèbres indépendantes utilisent nos solutions et nous accordent leur confiance.

R : Quelles sont les principales caractéristiques de vos contrats obsèques ?

LM : Notre atout principal est la simplicité. L'interface a été conçue par et pour les conseillers funéraires, permettant la réalisation de devis et une souscription très rapidement.

Un autre point fort majeur de nos contrats obsèques réside dans nos tarifs très compétitifs, avec des écarts significatifs par rapport aux offres du marché. Nous proposons des solutions de prévoyance jusqu'à 90 ans, ainsi que des contrats d'épargne, sans délai de carence pour les personnes attestant d'un bon état de santé.

Grâce à la délégation de gestion accordée par notre assureur - un véritable gage de confiance et de professionnalisme -, nous nous engageons à régler les factures de nos partenaires pompes funèbres en moins de 4 jours. Notre service de gestion, disponible à tout moment, permet une validation des contrats sous 48 heures.

Nous offrons à nos partenaires la possibilité de faire signer électroniquement les contrats de leurs assurés et, en cas de signature papier, les documents peuvent être envoyés par voie électronique,

supprimant ainsi l'envoi postal et accélérant la validation des contrats.

Les assurés bénéficient d'une assistance rapatriement, financièrement la plus avantageuse du marché. Pour ceux qui nous ont communiqué une adresse électronique, un espace personnel sécurisé en ligne est mis à leur disposition. Ils peuvent y retrouver l'ensemble de leurs documents contractuels et suivre l'évolution de leur capital dans le temps.

R : Quels sont vos principaux distributeurs ?

LM : Nous distribuons nos contrats exclusivement aux entreprises de pompes funèbres indépendantes. Notre objectif est de leur offrir une solution simple et efficace, leur permettant de rester compétitives et de rivaliser avec les offres des grands groupes funéraires ainsi que des banques et assurances qui dominent ce marché.

R : Quel est votre positionnement sur le marché des contrats obsèques destinés aux pompes funèbres ?

LM : Sur ce marché, certains courtiers historiques proposent une offre

de qualité, reconnue et éprouvée. Cependant, dans l'intérêt du client, nous pensons que les pompes funèbres doivent pouvoir travailler avec plusieurs solutions, afin de leur proposer la réponse la plus pertinente et adaptée. Nos contrats obsèques constituent une réelle alternative, et nous nous attachons chaque jour à leur démontrer la valeur d'une offre diversifiée.

R : Quelles sont vos perspectives ?

LM : Nous avons certainement de nombreux projets à accomplir, et nous œuvrons au quotidien pour avancer dans l'intérêt de nos partenaires et, bien sûr, de leurs clients.

Grâce à notre interface en constante évolution, ainsi qu'au soutien solide du Groupe Kereis, nous avons les moyens d'accompagner durablement nos partenaires pompes funèbres et de devenir un acteur incontournable de la prévoyance funéraire. Avec un fort potentiel de prospection, nos délégués régionaux sont pleinement mobilisés pour répondre aux besoins du marché.

... nous pensons que les pompes funèbres doivent pouvoir travailler avec plusieurs solutions, afin de proposer la réponse la plus pertinente et adaptée à leurs clients.

ED FURY DIFFUSION

DEMANDEZ NOS LISTES

Souvenir

**248 TEXTES
EXPÉDIÉS EN 24H**

03 29 61 73 62
FURY.DIFFUSION@WANADOO.FR

VEZZANI

Un dernier voyage en mer : Localanque, pionnier des funérailles maritimes

Dans un paysage funéraire en pleine mutation, la dispersion des cendres en mer représente une alternative apaisante aux obsèques traditionnelles, et séduit de plus en plus de familles en quête d'une cérémonie empreinte de liberté et de sérénité. À Marseille, l'entreprise Localanque, fondée il y a plus de 20 ans par Yannick Long et Philippe Arnaud, s'est imposée comme une référence en la matière. Son ambition ? Faire reconnaître pleinement la légitimité des funérailles maritimes et militer pour leur encadrement réglementaire.



Yannick Long et Philippe Arnaud [...] militent pour un cadre juridique renforcé de cette pratique encore méconnue régie conjointement par le Code du transport maritime de passagers et le CGCT.

Une cérémonie unique, entre symbolisme et nature

Plus qu'un simple service de dispersion des cendres, Localanque propose une véritable cérémonie personnalisée face à Marseille. À bord d'une embarcation spécialement aménagée, les proches du défunt assistent à un rituel symbolique, que cela soit la dispersion des cendres ou l'immersion d'une urne biodégradable, dont chaque étape a été organisée avec l'aide d'un des maîtres de cérémonie de Localanque : lecture de textes, poignées de pétales de roses, feuille (hydrosoluble) du souvenir, photos/vidéos...

À l'issue de la cérémonie, associée à l'attestation réglementaire de dispersion de cendres, une carte maritime du souvenir indiquant les coordonnées GPS du lieu de dispersion est proposée à la famille. Cette carte, réalisée en voile recyclée, fournit un support

... associée à l'attestation réglementaire de dispersion de cendres, une carte maritime du souvenir indiquant les coordonnées GPS du lieu de dispersion est proposée à la famille.

permettant aux familles et aux proches absents lors de la cérémonie de visualiser le lieu précis du dernier voyage de leur défunt.

Chaque année, Localanque organise plus d'une centaine de cérémonies de dispersion ou de commémoration réunissant en moyenne 8 personnes par événement. bercées par le mouvement de la mer et la beauté du paysage, les familles endeuillées trouvent un apaisement profond.

Un cadre réglementaire à structurer

Depuis sa création, Localanque œuvre pour une meilleure reconnaissance des funérailles maritimes. Yannick Long et Philippe Arnaud, son associé, ont suivi les formations nécessaires et obtenu les habilitations réglementaires, au même titre qu'une entreprise funéraire classique. Membres de la Fédération Française des Pompes Funèbres (FFPF), ils militent pour un cadre juridique renforcé de cette pratique encore méconnue régie conjointement par le Code du transport maritime de passagers et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'un des défis majeurs reste l'accessibilité à ces cérémonies pour les proches éloignés. Consciente de cette problématique, Localanque, grâce à son statut de pompes funèbres, propose aux familles qui ne peuvent être présentes d'organiser la cérémonie de dispersion des cendres de leur défunt. L'accompagnement



va de l'organisation de l'envoi de l'urne jusqu'à la personnalisation de la cérémonie. Yannick et son associé Philippe conseillent ainsi les familles quant aux conditions à respecter pour le transport de l'urne, les formalités à effectuer et le choix éventuel de l'urne biodégradable. Maîtres de cérémonie funéraires, ils sont en effet habilités à réaliser le transfert des cendres d'une urne à une autre.

Localanque veille à ce que la cérémonie reflète les valeurs et les souhaits du défunt. À l'issue de la cérémonie, un compte-rendu détaillé et des photos sont fournis à la famille. Afin d'améliorer les supports visuels des cérémonies, Localanque travaille actuellement sur un système de retransmission en direct par streaming. Un défi technologique, la couverture réseau en mer étant encore limitée, mais qui pourrait bientôt permettre à tous d'assister à distance à ce moment de recueillement.

Vers la création d'un "Conservatoire cinéraire maritime"

Un autre enjeu majeur concerne la tranquillité des familles lors des cérémonies. En période estivale, la rade de Marseille est une zone très fréquentée par les plaisanciers et les bateaux touristiques. Cette affluence peut parfois troubler le caractère intime des dispersions de cendres.

Face à cette situation, Localanque plaide pour la mise en place d'un "Conservatoire cinéraire maritime" : une zone délimitée et réglementée, spécifiquement dédiée aux funérailles maritimes. L'idée est double : établir un périmètre de respect autour des cérémonies et mettre en place une signalétique spécifique pour informer les autres navigateurs.

À l'image des codes maritimes déjà en vigueur, un fanion distinctif pourrait signaler la présence d'une embarcation funéraire et encourager les plaisanciers à s'éloigner par respect pour les familles endeuillées.

Une accessibilité renforcée pour tous

Soucieuse d'inclure toutes les personnes, Localanque a également travaillé sur l'accessibilité de ses services. En 2021, l'entreprise a obtenu la marque d'État "Tourisme & Handicap" pour une durée de 5 ans.

Grâce à un dispositif de passerelle spécialement conçu, les personnes à mobilité réduite, y compris celles en fauteuil roulant, peuvent embarquer en toute sécurité. Un engagement fort qui illustre la volonté de Localanque d'offrir un accompagnement de qualité à toutes les familles, sans distinction.

Une initiative en pleine expansion

Portée par une demande croissante et une évolution des mentalités, la dispersion des cendres en mer s'inscrit comme une alternative aux funérailles classiques. En structurant cette pratique et en la rendant accessible au plus grand nombre, Localanque contribue à inscrire les funérailles maritimes dans une démarche pérenne et respectueuse.

Avec l'ambition de voir émerger un véritable cadre législatif et des infrastructures adaptées, Yannick Long et son équipe espèrent que les funérailles en mer seront bientôt reconnues à leur juste valeur : un dernier voyage empreint de dignité et de sérénité.



Afin d'améliorer les supports visuels des cérémonies, Localanque travaille actuellement sur un système de retransmission en direct par streaming.

... l'entreprise a obtenu la marque d'État "Tourisme & Handicap" pour une durée de 5 ans.

Une nouvelle demande,
un nouveau marché.
Un nouveau souffle.



LES empreintes

ARTISAN BIJOUTIER GRAVEUR

Contact :

commande@lesempreintes.com

Tél. : 33 (0)3 44 40 84 29

Maison Sazerat : le talent s'expose aussi en catalogue

La réalisation d'un catalogue est toujours une entreprise de communication sensible qui impose un nouveau regard sur la production, la mise en valeur de certaines pièces... Comment être sûr de ne pas se tromper ? Christine Dionnet-Perronneau, dirigeante de la Maison Sazerat, est rompue à ce genre d'exercice qu'elle a pratiqué avec succès plusieurs fois au long de sa carrière. Elle nous livre aujourd'hui le fruit de ses réflexions. Entretien...



Résonance : Christine Dionnet-Perronneau, y a-t-il une recette du succès des produits pour la Maison Sazerat ?

Christine Dionnet-Perronneau : Oui, il existe une recette pour atteindre le succès de son entreprise. Je ne sais pas si cette recette est transposable à toutes les initiatives, je vais néanmoins lever le voile sur nous. Il faut avant toute chose rester fidèle à ses origines. Pour ce qui concerne Maison Sazerat, il s'agit de son savoir-faire artisanal acquis auprès des maîtres porcelainiers de Limoges. Ce savoir-faire est particulier, il inclut des procédés de fabrication uniques et restés confidentiels. C'est le trésor de la Maison Sazerat.

Tour de main, transfert photographique unique, variété de gammes et de produits, un Sazerat se reconnaît entre mille.

Ce savoir-faire est particulier, il inclut des procédés de fabrication uniques et restés confidentiels.

Ensuite, il faut acquérir un tour de main ainsi qu'un sens créatif affûté. Là, il vous faudra de longues années d'apprentissage, de la patience, de l'humilité, et de longues heures où vous déconstruirez vos certitudes pour en acquérir d'autres.

R : Comment devient-on une référence chez les opérateurs funéraires depuis autant d'années ?

CP-P : Il y a beaucoup d'éléments de réponse dans votre première question. J'en ajouterai d'autres. La Maison Sazerat exerce depuis plus de 70 années. Ceci veut dire que nous connaissons parfaitement le milieu funéraire, ce "qui marche et ce qui ne marche pas". La différence également réside dans la qualité des produits proposés.

De ce point de vue, il n'y a pas photo. Depuis une vingtaine d'années, nous avons vu apparaître des produits venant d'Asie qui sont des pâles copies de notre savoir-faire. Le temps est en quelque sorte le "juge de paix". Nous apportons non seulement une haute qualité dans la réalisation de nos produits, mais également une pérennité de ceux-ci en extérieur.



Les opérateurs funéraires ne s'y trompent pas, les familles non plus. Le retour aux choses vraies, authentiques, à la tradition, ne peut se faire qu'avec une forte valeur ajoutée de produits. Là est la justification pour la Maison Sazerat. Tour de main, transfert photographique unique, variété de gammes et de produits, un Sazerat se reconnaît entre mille.

R : Parlez-nous de votre nouveau catalogue, il est très attendu des professionnels ?

CD-P : Nous avons effectué un pré-test auprès d'un panel d'opérateurs, et les résultats sont plus que concluants. Le besoin d'un nouveau catalogue s'est fait sentir pendant la Covid. La réalisation de celui-ci a pris un peu de temps, car il se faisait sur notre temps libre.

Nous nous sommes rapprochés d'un conseil en communication qui nous a apporté un regard différent sur cet exercice et une structuration des produits agencés en familles et en codes couleur, et non en procédés de fabrication. Il a également un aspect pratique avec des visuels à 100 % de leur taille sur certains produits et des guides de choix pour ce qui est de la forme et des dimensions recherchées.

Médallions, photos sur médaillons, cœurs, livres, parchemins, plaques écrites, ronds à rebords, ovales, personnalisations, polices de caractères, urnes cinéraires, objets divers, le résultat est toujours attractif. Ce catalogue est disponible soit en version papier, soit en version numérique sous forme d'un PDF.

Par un envoi séparé, nous communiquons la tarification aux opérateurs funéraires. Pour obtenir ce catalogue, rien de plus simple qu'un e-mail pour le recevoir, en précisant votre demande, papier ou numérique.

R : Au niveau de la tarification, quel est votre positionnement ?

CD-P : Lorsqu'on fait l'acquisition d'un produit de copie venant de Dieu sait



où, il ne faut pas s'attendre à des miracles. Il y avait une pub TV sur une boisson dry qui résume bien la situation. "Ça en a l'air, même couleur, mais aucun goût." J'ajouterai que vos petits-enfants ne verront jamais un produit d'imitation sur une sépulture, car il se détériorera avec les années.

En revanche, un produit Sazerat s'inscrit dans le temps, il a été conçu pour ça. En résumé, un mauvais produit coûte toujours trop cher et ne tient pas ses promesses.

La Maison Sazerat tient les siennes, et nos tarifications sont accessibles à toutes et tous.

Comme toutes les entreprises, nous avons des coûts de production dont une grande partie repose sur l'énergie. Nous prenons beaucoup sur nous et nos augmentations sont de l'ordre du symbolique. Notre souhait depuis 70 ans est d'apporter au plus grand nombre une qualité exceptionnelle sur des produits créatifs, réalisés par des artisans chevronnés, des pièces uniques. C'est ça, le label Maison Sazerat : rester fidèle à ses origines.

Jérôme Maniaque

... apporter au plus grand nombre une qualité exceptionnelle sur des produits créatifs, réalisés par des artisans chevronnés, des pièces uniques.



Professionnel de la photographie numérique sur porcelaine

MAISON SAZERAT
FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

☎ 05 55 01 68 56
✉ MAISONSAZERAT@GMAIL.COM

117 RUE FRANÇOIS PERRIN, 87026, LIMOGES, BP 1753

Des pratiques funéraires en évolution face aux défis environnementaux

Transition écologique et énergétique dans les services funéraires : enjeux, réglementations et formation des professionnels.

Le secteur funéraire est soumis à un cadre réglementaire strict, qui évolue progressivement pour mieux intégrer les enjeux environnementaux.

La transition écologique et énergétique impacte aujourd'hui de nombreux secteurs, y compris celui des services funéraires. Bien que la préservation de l'environnement ne soit pas toujours une priorité immédiate pour les familles endeuillées, elle devient un enjeu croissant sous l'effet des réglementations et des évolutions sociétales.

Le rapport de l'Opco EP en partenariat avec le ministère du Travail "Analyse des effets de la transition écologique & énergétique" ⁽¹⁾ met en avant 3 défis majeurs pour le secteur : l'inflation énergétique, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la diminution de la pollution des sols.

Une consommation énergétique sous surveillance

L'activité funéraire repose sur plusieurs processus à forte consommation énergétique, notamment :

- La crémation, nécessitant de porter les fours à des températures élevées, avec une forte consommation de gaz.
- Le maintien des corps en chambre funéraire, où les systèmes de réfrigération doivent fonctionner en continu.
- La fabrication et le transport des cercueils, demandant une consommation d'énergie significative, surtout si les bois utilisés sont importés.
- La construction des caveaux en béton, un matériau dont la production est très émettrice en CO₂.

Pour répondre à ces défis, plusieurs constats d'adaptation de la profession :

- Optimisation des équipements de crémation pour limiter leur consommation énergétique.

- Amélioration des systèmes de réfrigération et recours aux énergies renouvelables dans les chambres funéraires.
- Favoriser les cercueils en bois issu de forêts françaises, moins énergivores à produire et à transporter.
- Explorer des alternatives aux caveaux en béton, avec par exemple l'inhumation pleine terre ou privilégier des formulations à moindre impact.

Encadrement réglementaire et évolutions à anticiper

Le secteur funéraire est soumis à un cadre réglementaire strict, qui évolue progressivement pour mieux intégrer les enjeux environnementaux.

Parmi les principales règles en vigueur :

- Les émissions des crématoriums sont encadrées par des normes précises visant à limiter les rejets de particules et de polluants dans l'air.
- L'interdiction des produits phytosanitaires dans les cimetières (arrêté du 15 janvier 2021), qui oblige les collectivités à une gestion plus écologique des espaces funéraires.
- Les restrictions sur les substances chimiques utilisées pour la conservation des corps, en raison de leur impact potentiel sur la pollution des sols. Les alternatives au formol commencent à émerger.
- Les règles encadrant l'implantation des cimetières, qui doivent tenir compte de la saturation foncière dans certaines zones urbaines et de la préservation des milieux naturels.

À l'avenir, le secteur pourrait être concerné par de nouvelles évolutions législatives, notamment :

- Une possible limitation des crémations si leur impact environnemental est jugé trop important, ou une réglementation plus contraignante pour réduire encore davantage ces émissions.
- Un encouragement des cercueils écoconçus (certifications ou incitations).

Élisabeth Charrier.



- Le développement de nouvelles formes d'inhumation, nécessitant études d'impacts et ajustements du cadre juridique actuel.

Un enjeu social : l'évolution des compétences des professionnels du funéraire

La transition écologique et énergétique ne concerne pas uniquement les équipements et les réglementations : elle implique aussi une évolution des compétences des professionnels du secteur.

Face aux nouvelles attentes environnementales, les collaborateurs des entreprises funéraires doivent adapter leurs pratiques et acquérir de nouvelles connaissances, notamment sur :

- L'écoconception des cercueils et des monuments funéraires et une connaissance de la résilience dans le temps avec l'exposition aux intempéries et aléas climatiques, pour mieux conseiller les familles sur des choix responsables.
- Les réglementations environnementales et sanitaires, afin d'anticiper leur impact sur l'activité.
- L'optimisation énergétique des infrastructures funéraires, notamment pour la gestion des crématoriums et des chambres froides.
- Les nouvelles pratiques funéraires (inhumation en pleine terre, cimetières naturels), qui nécessitent une adaptation des savoir-faire.

Pour accompagner ces évolutions, les organismes de formation et les branches professionnelles développent des parcours de formation adaptés et des financements dédiés (EDEC). L'intégration de modules sur l'impact environnemental des métiers du funéraire dans les cursus de conseiller funéraire, de maître de

cérémonie ou de thanatopracteur devient une nécessité.

De plus, avec la généralisation des démarches RSE, la sensibilisation des salariés aux bonnes pratiques écologiques au sein même des entreprises (gestion des déchets, réduction de l'empreinte carbone des déplacements, choix des matériaux) contribue à la transformation durable du secteur.

Des pratiques plus durables à encourager

Face à ces défis, plusieurs solutions émergent pour limiter l'impact des activités funéraires :

- Utilisation de cercueils en bois français, avec des vernis naturels, avec des capitons en tissu naturel.
- Encouragement des cimetières "verts", avec une gestion paysagère respectueuse de l'environnement.
- Formation continue des professionnels, pour garantir une montée en compétences sur les enjeux écologiques.
- Optimisation des ressources énergétiques et réduction des consommations, grâce à des infrastructures plus performantes.

Le funéraire entre ainsi dans une période de transition écologique et énergétique, où l'innovation, l'adaptation réglementaire du secteur et des entreprises et la montée en compétences des collaborateurs seront les clés d'un avenir plus durable.

Élisabeth Charrier

Déléguée générale de la FNF

(1) Source : <https://www.opcoep.fr/ressources/centre-ressources/branches/services-funeraires/analyse-transition-ecologique-energetique-services-funeraires-2024-opcoep.pdf>
<https://www.opcoep.fr/>

Pour accompagner ces évolutions, les organismes de formation et les branches professionnelles développent des parcours de formation dédiés.

... l'innovation, l'adaptation réglementaire du secteur et des entreprises et la montée en compétences des collaborateurs seront les clés d'un avenir plus durable.



Atlantic Autos Concept
Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976

www.atlantic-autos-concept.fr
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290



Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

Le 22 février 2025 était publié au Journal officiel le nouveau modèle de devis prévu à l'art. L. 2223-21-1 du CGCT modifiant le modèle institué par l'arrêté du 23 août 2010. Outre une présentation formelle imposée, présentée sous la forme d'un tableau et quelques mentions obligatoires, le nouvel arrêté se distingue de l'ancien par la présence de nombreux commentaires, constituant le socle fondamental des informations à communiquer aux familles et qui devront, a minima, figurer dans les conditions générales des opérateurs funéraires. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.



Me Xavier Anonin.

Toute l'attention des opérateurs funéraires doit donc être attirée sur le contenu de la nouvelle annexe afin d'adapter leurs documents dans les délais impartis.

Le contexte de l'élaboration de ce nouvel arrêté

Une mise à jour de l'arrêté du 23 août 2010 était de très longue date en discussion, en particulier au sein du Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF). Le relevé de conclusions du CNOF de la séance plénière du 27 novembre 2024 relate de façon assez détaillée son processus d'élaboration ainsi que les avis formulés par certaines parties prenantes :

"Le projet d'arrêté a été présenté par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), qui a rappelé que la modification de l'arrêté du 23 août 2010 résultait de constats de la Cour des comptes effectués en 2019 ainsi que de recommandations du Conseil National de la Consommation (CNC), émises dans un avis en date du 1^{er} juin 2022.

Le projet soumis à l'avis du CNOF, qui fait l'objet d'une concertation approfondie au cours de nombreux groupes de travail et avait fait l'objet d'une première présentation lors de la séance plénière du 13 juin 2024, répond aux recommandations du CNC visant à une meilleure information du consommateur, bien que toutes les demandes exprimées par les participants n'aient pu être satisfaites. Il a été rappelé que l'actualisation du modèle de devis constitue la première étape de la mise en œuvre de recommandations, une

seconde étape devant intervenir sous la forme de l'élaboration d'une notice d'information aux familles.

Les représentants des familles et des consommateurs ont souhaité qu'une précision soit apportée de manière explicite sur la possibilité de conservation du défunt à domicile et ont émis des réserves sur le placement du transport des corps et du recours à des véhicules funéraires dans la colonne des prestations non obligatoires, de même que Force ouvrière, la CFDT et des personnalités compétentes.

La Fédération Française de Crémation (FFC) a rappelé son souhait de voir ajoutée une mention relative à la possibilité de dispersion des cendres en pleine nature au sein du devis, afin de lever l'ambiguïté sur cette possible destination des cendres, encore mal connue des familles. La CFDT a également sollicité la présentation de ces destinations dans un ordre différent, plus cohérent avec les possibilités énumérées par la réglementation en vigueur.

La Fédération Nationale du Funéraire (FNF) a sollicité de la DGCCRF une attention particulière aux consignes données au niveau local lors de la mise en œuvre du nouveau modèle de devis, afin d'assurer que les termes retenus ne donnent pas lieu à des interprétations dommageables aux professionnels lors des contrôles. La DGCCRF a assuré se tenir à la disposition des fédérations professionnelles pour toute question ou difficulté à cet égard.

La présidente du CNOF a rappelé que la future notice d'information avait vocation à clarifier l'ensemble des opérations liées au déroulement des obsèques pour les familles et que le projet d'arrêté devait conserver une cohérence sur les prestations facturables.

Les demandes exprimées revêtant une importance particulière pour les membres du CNOF, il a été proposé d'apporter les ajouts suivants au projet

d'arrêté : inverser l'ordre de l'énumération des modes de destination des cendres, ajouter une mention relative à la possibilité de dispersion des cendres en pleine nature au choix de la famille sous la forme d'une note de bas de page, ainsi qu'une précision sur la conservation du corps à domicile dans le cadre de la location de matériel de réfrigération. La correction d'une référence à l'arrêté du 20 décembre 2018 pour la conformité des cercueils sera également apportée".

Le projet d'arrêté a recueilli un avis favorable des membres du CNOF (19 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention).

Les dispositions principales du nouvel arrêté

En premier lieu, il convient de souligner que l'intitulé de l'arrêté du 11 février 2025 indique modifier l'arrêté du 23 août 2010. Ainsi, certaines de ses dispositions demeurent en vigueur. Il s'agit de l'art. 1^{er} de l'arrêté de 2010 qui dispose que "en application de l'art. L. 2223-21-1 du CGCT, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'art. L. 2223-23 du même Code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté".

S'agissant des modifications apportées par l'arrêté de 2025, elles figurent dans ses articles 1^{er} et 2 :

Art. 1^{er} : "L'annexe de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté".

Art. 2 : "Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025."

Toute l'attention des opérateurs funéraires doit donc être attirée sur le contenu de la nouvelle annexe afin d'adapter leurs documents dans les délais impartis.

22 février 2025 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 19 sur 80

ANNEXE
MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agra-vie.fr/obseques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
1 - Préparation, organisation des obèques	- Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation).		- Démarches et formalités administratives (demande d'autorisation ou déclaration auprès de la mairie, de la police, des représentants de culte, frais de dossiers). - Réalisation de « trombes » (aire-part). - Compositions florales. - Plaques et articles funéraires. - Location de matériel de réfrigération (en cas de conservation du corps à domicile). - Soins de conservation (actes de thanatopraxie) (si absence de transport international). - Toilette funéraire et habillage du défunt. CHAMBRE FUNÉRAIRE - Frais d'admission. - Frais de séjour en case réfrigérée. - Frais de séjour en salon de présentation.	
2 - Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)	Housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière).		- Véhicule funéraire. - Forfait de transport. Ou transport pour un trajet de x km aller-retour. - Frais de mise à disposition de personnel.	
3 - Cercueil et accessoires	- Cercueil (essence du bois ou autre matériau conformément à l'article du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées, plaque d'identité et/ou. - Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R.2213-26 du CGCT est remplie).		- Capiton. - Émblème civique/placé sur le cercueil.	
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			- Frais de mise à disposition du personnel.	
5 - Transport du défunt après mise en bière			- Véhicule funéraire. - Forfait de transport. Ou transport pour un trajet de x km aller-retour. - Frais de mise à disposition de personnel.	
6 - Cérémonie funéraire			- Mise à disposition d'un maître de cérémonie. - Registres de condoléances. - Véhicule funéraire. - Personnel (dont nombre de porteurs).	
7A - Inhumation	- Personnel pour inhumation. - Creusement et comblement de fosse. - Ouverture/fermeture de caveau.		- Fourniture d'un caveau. - Autres travaux de maçonnerie. - Personnel (portage du cercueil). - Démontage/montage de monument funéraire. - Exhumation et réduction de corps (en fonction des places disponibles dans le caveau).	
7B - Crémation	- Personnel pour crémation. - Fourniture d'une urne avec sa plaque. - Dispersion des cendres en jardin du souvenir (2) ou. - Dépôt de l'urne dans un columbarium ou.		- Personnel (portage du cercueil). - Émblème civique/placé sur l'urne.	
	- Scellement sur un monument funéraire ou. - Inhumation de l'urne.			
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funéraires	- Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT) (3). - Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium) (3).		- Publication d'un avis dans la presse. - Frais de culte. - Redevance de superposition de corps et/ou de réunion de corps (si prévue par la commune) (3).	
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funéraires :				
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires		TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	
TOTAL toutes taxes comprises : TVA :				

© 2019 Créations P.C.A. - Tous droits réservés - Concept Eclair - Made in France

MATERIELS ULTRA-LEGERS

P.C.A.
Protection Constructive Active

Depuis 1993

FOSSOYAGE

MAT-U.L.®

DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE

Tél +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - contact@pca.eu - www.p-c-a.net

Interroger l'AGIRA constitue ainsi une réelle précaution permettant d'éviter de donner aux obsèques du défunt un caractère différent de ses dernières volontés.

L'obligation de signer un bon de commande en cas d'acceptation du devis est ainsi réaffirmée.

Une annexe en deux parties

La première partie de l'annexe de l'arrêté comporte, d'une part, la nouvelle structure formelle du devis ainsi que quelques mentions obligatoires, et la seconde partie est constituée d'un nombre conséquent de commentaires que les opérateurs funéraires devront prendre en compte, au besoin en procédant à une mise à jour de leurs conditions générales.

Le nouveau modèle de devis

(Voir "reproduction de la première partie de l'annexe" page précédente).

1. Les nouvelles mentions introductives

Les mentions obligatoires ayant vocation à figurer avant le tableau-type du devis se composent de 3 paragraphes. La première, présentée dans un encadré, constitue une incitation à consulter l'AGIRA ; la deuxième rappelle l'obligation d'établir un bon de commande en cas d'acceptation du devis par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; et la troisième apporte des précisions sur le caractère obligatoire, ou rendu obligatoire, de certaines prestations en fonction des circonstances du décès.

- L'incitation à consulter l'AGIRA

La première mention, constituée d'un paragraphe présenté sous la forme d'un encadré pour souligner son importance capitale, est une information donnée aux familles de la possible existence d'un contrat obsèques et une vive incitation à consulter l'AGIRA pour s'en assurer :

"Il est recommandé aux familles de consulter l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>)."

Si cette mention ne semble constituer qu'une incitation, on peut néanmoins se demander si elle ne recèle pas un caractère quasi obligatoire pour les familles. En effet, si le défunt avait conclu un contrat de prévoyance obsèques en prestations, celui-ci contient nécessairement l'expression de ses volontés.

Interroger l'AGIRA constitue ainsi une réelle précaution permettant d'éviter

de donner aux obsèques du défunt un caractère différent de ses dernières volontés. Rappelons en effet qu'aux termes de l'art. 433-21-1 du Code pénal : "toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende."

Ce délit n'est cependant constitué que lorsque la personne qui a donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt (élément matériel de l'infraction) en avait connaissance (élément moral de l'infraction). Dès lors qu'un fichier recensant les contrats de prévoyance obsèques prévu par la loi (art. L. 2223-34-2 du CGCT) existe, et que les familles sont incitées à le consulter, on peut raisonnablement penser que le fait de ne pas consulter l'AGIRA puisse constituer une négligence de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction, en particulier si après avoir réalisé les obsèques, il devait apparaître que les dernières volontés du défunt n'ont pas été respectées, notamment lorsque aucune régularisation n'est pas possible (par exemple : réalisation d'une crémation alors que le défunt souhaitait une inhumation, ou encore réalisation d'une dispersion des cendres si le défunt souhaitait que ces dernières soient inhumées).

La mise en œuvre de cette forte recommandation constitue cependant une contrainte importante, pour les familles. En effet, la pratique montre que le délai de traitement des demandes par l'AGIRA est assez long et qu'en général, l'organisation des obsèques est déjà fixée lorsque la réponse de l'AGIRA est transmise à la famille.

Un éventuel retour de l'assureur ou de l'opérateur funéraire dépositaire du contrat faisant apparaître des volontés du défunt différentes à l'organisation prévue, contraindrait à une modification de dernière minute de l'organisation des obsèques, mais il découle de la loi du 15 novembre 1887 et de l'art. 433-21-1 du Code pénal que les volontés du défunt sont d'ordre public, eu égard en particulier à leur valeur testamentaire.

- L'obligation d'établir un bon de commande

Le CGCT consacre ses articles R. 2223-26 à R. 2223-29 au devis et son art. R. 2223-30 au bon de

commande. Ces deux documents se distinguent par leurs finalités :

1) - Le devis a un caractère informatif et n'a vocation à indiquer que les principales étapes des obsèques (lieux, sans dates ni heures) et le tarif que l'opérateur entend appliquer à chacune des prestations envisagées ;
2) - La signature du bon de commande scelle quant à elle la relation contractuelle qui s'établit entre le client et l'opérateur funéraire. Il reprend les mêmes éléments que le devis, mais ajoute l'ensemble des éléments relatifs au défunt et au convoi (notamment date(s), heures des prestations, etc.). En outre, l'art. 5 al.1 de l'arrêté du 11 janvier 1999 fait obligation d'établir un bon de commande lorsque le devis est accepté.

La mention ayant vocation à figurer sur le nouveau modèle de devis est rédigée ainsi :

"En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT".

L'obligation de signer un bon de commande en cas d'acceptation du devis est ainsi réaffirmée.

- Le rappel des prestations obligatoires

Le troisième paragraphe des mentions préliminaires apporte des précisions relatives aux prestations obligatoires. Rappelons à ce titre que celles-ci sont listées à l'art. R. 2223-29 du CGCT : "la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière et, dans tous les cas, le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier".

Celui-ci ajoute que : "en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, le véhicule

... la présence de ce nouveau paragraphe informatif ne dispense pas l'opérateur funéraire de fournir une information détaillée aux familles sur le caractère rendu obligatoire ou nécessaire de certaines prestations, au risque de voir sa responsabilité engagée.



Funéplus est le premier réseau national d'entreprises indépendantes à taille humaine.

Vous allez gagner à rester indépendant !
www.funepius.com - 02 51 37 28 88

FONDÉ EN 1989
PLUS DE 400
ENTREPRISES
INDÉPENDANTES
PLUS DE 750
POINTS DE VENTE



L'École de Funétique® est un centre de formations réglementaires, thématiques, numériques et techniques de cimetière.

FORMEZ-VOUS aux métiers du funéraire !
www.ecole-funetique.fr



de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur".

Ainsi, si le nouveau tableau fait apparaître de manière claire, en leur consacrant une colonne dédiée, les prestations systématiquement obligatoires figurant à l'alinéa 1^{er} de l'art. R. 2223-29, celles rendues obligatoires ou nécessaires par les circonstances du décès ou le déroulement des obsèques ne peuvent être présentées comme telles de façon aussi claire et systématique. C'est la raison pour laquelle le nouvel arrêté consacre un paragraphe informatif entier à ce point :

"En application de l'art. R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles".

Cependant, la présence de ce nouveau paragraphe informatif ne dispense pas l'opérateur funéraire de fournir une information détaillée aux familles sur le caractère rendu obligatoire ou nécessaire de certaines prestations, au risque de voir sa responsabilité engagée.

Rappelons à cet égard qu'en matière de droit de la consommation, la charge de la preuve est renversée. Ainsi, en cas de litige, c'est au professionnel d'apporter la preuve qu'il a satisfait à son obligation d'information et non au consommateur de prouver le contraire.

Ce renversement est institué par l'art. L.221-7 du Code de la consommation aux termes duquel : "la charge de la preuve du respect des obligations d'information [...] pèse sur le professionnel". Et on ne compte plus les opérateurs funéraires condamnés par les tribunaux pour manquement à leur obligation d'information. Non pas pour ne pas avoir fourni l'information (ce qui semble être souvent le cas), mais en réalité pour ne pas avoir été en mesure de le prouver.

Ainsi, il conviendra de disposer de conditions générales aussi précises que possible, et faisant état de chacun des cas particuliers les plus courants (pour autant que l'opérateur funéraire

n'omette pas de les faire signer au signataire du devis et du bon de commande), et de privilégier les échanges de mails ou de faire signer au cas par cas diverses attestations ou documents ad hoc pour les situations très particulières qui ne seraient pas prévues dans les conditions générales.

2. La nouvelle présentation formelle du corps du devis (tableau-type)

L'annexe du nouvel arrêté reprend le principe de classification apparente des prestations fournies par les opérateurs funéraires dans des catégories réglementaires.

- Une classification maintenue : la chronologie des obsèques

À l'instar de l'arrêté de 2010, l'arrêté de 2025 conserve la classification des prestations selon une logique chronologique du déroulement des obsèques. Ainsi, on observe le maintien de 8 catégories :

1. Préparation, organisation des obsèques ;
2. Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil) ;
3. Cercueil et accessoires ;
4. Mise en bière et fermeture du cercueil ;
5. Transport du défunt après mise en bière ;
6. Cérémonie funéraire ;
- 7A. Inhumation / 7B. Crémation ;
8. Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

On notera cependant une légère modification sur ces 2 dernières catégories. En effet, le nouvel arrêté formalise désormais l'inhumation et la crémation comme deux "branches distinctes" en les nomenclaturant sous les numéros 7A et 7B, lorsque l'ancien modèle les numérotait de la façon suivante : 7. Inhumation et 8. Crémation. En outre, le nouvel arrêté consacre une catégorie, numérotée (8.) dédiée aux frais avancés pour le compte de la famille (tiers).

- Une nouvelle classification : prestations obligatoires et non obligatoires

Le devis réglementaire issu de l'annexe de l'arrêté de 2010 se caractérisait par une présentation en 3 colonnes :

1. Prestations courantes ;
2. Prestations complémentaires optionnelles ;

... il conviendra de disposer de conditions générales aussi précises que possible et faisant état de chacun des cas particuliers les plus courants [...], et de privilégier les échanges de mails ou de faire signer au cas par cas...

3. Frais avancés pour le compte de la famille.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la troisième colonne de l'ancien modèle fait désormais l'objet d'une catégorie dédiée, de sorte que le nouveau modèle adopte désormais une structure en 2 colonnes. Outre une simplification structurelle, l'articulation du devis abandonne le balancier prestations courantes / prestations obligatoires, au profit d'une répartition prestations obligatoires / prestations non obligatoires.

Faire apparaître de façon lisible les prestations obligatoires n'est cependant pas une nouveauté. En effet, l'introduction de l'annexe de l'arrêté de 2010 qui faisait partie intégrante du modèle de devis, impliquait que soit reproduite à titre liminaire l'indication suivante : "En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation)".

Ces mentions étaient cependant devenues en partie obsolètes avec, notamment, l'entrée dans les prestations obligatoires de la housse en cas de transport de corps avant mise en bière (décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020, codifié à l'art. R. 2223-29 du CGCT) et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative aux cercueils (décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018, codifié aux articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT

et arrêté du 20 décembre 2018) qui ne fait plus référence à leur épaisseur.

Il est à noter cependant que certains éditeurs de logiciels utilisés par les opérateurs funéraires pour générer leurs devis avaient pu faire le choix, pertinent, de renforcer l'identification des prestations obligatoires en assortissant d'un astérisque les lignes du devis relatives à ces prestations visées dans l'annexe de l'arrêté de 2010, mais également celles ajoutées par la suite à l'art. R. 2223-29.

C'est désormais vers une parfaite lisibilité des prestations obligatoires que le nouvel arrêté se propose de mener.

3. Les nouvelles mentions finales

Les mentions finales figurant en dessous du tableau sont au nombre de 4. La première constitue un rappel des taux de TVA applicables, la deuxième apporte des précisions sur les modalités de dispersion des cendres en pleine nature, la troisième met en évidence les lignes du devis relatives aux frais non soumis à TVA et la quatrième et dernière mention permet de mettre en évidence les prestations vendues par l'opérateur funéraire mais qui feront l'objet d'une sous-traitance pour leur exécution.

- Le rappel des taux de TVA applicables

Lorsqu'il n'en est disposé autrement dans la loi fiscale (lois de finances, Code général des impôts, précisés par les BOFIP (Bulletins Officiels des Finances Publiques)), il convient, pour les opérateurs funéraires assujettis à la TVA, d'appliquer le taux normal de 20 % à l'ensemble de leurs ventes et prestations de service. Par exception, certaines prestations bénéficient de taux réduits.

... le nouvel arrêté formalise désormais l'inhumation et la crémation comme deux "branches distinctes" ...



Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.



C'est désormais vers une parfaite lisibilité des prestations obligatoires que le nouvel arrêté se propose de mener.

En matière funéraire, le taux réduit de 10 % trouve à s'appliquer dans les cas suivants :

- **Transports de corps avant et après-mise en bière** : véhicule funéraire, forfait de transport, prise en charge, kilomètres en cas de transport longue distance. Seront ainsi exclus, notamment : la mise à disposition de personnel (brancardier, housse dans le cadre d'un transport avant mise en bière ou porteurs) et le transport de marchandises (fleurs, monuments) dans un véhicule dédié sans corps.
- **Fleurs "coupées" et plantes à replanter** : seront ainsi exclues les ventes de compositions florales (bouquets, compositions piquées ou plantées, notamment, ayant impliqué une transformation et donc l'emploi de main-d'œuvre pour la réaliser, autre que de la manutention : chargement, déchargement, mise en rayon, etc.).

Sur les taux de TVA, cette première mention figurant dans l'arrêté est rédigée ainsi :

"(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %".

- Les modalités de dispersion des cendres en pleine nature

La dispersion des cendres en pleine nature constitue un domaine dans lequel la réglementation est très limitée. S'il était raisonnable de considérer que l'opérateur funéraire pouvait accompagner à titre onéreux une famille dans le cadre d'une dispersion en pleine nature, le nouvel arrêté consacre cette possibilité dans la deuxième mention finale ayant vocation à figurer sous le tableau-type du devis :

"(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet".

- Les frais non soumis à TVA

Cette mention poursuit l'objectif d'identifier les frais et services avancés par l'opérateur funéraire et (re)facturés à la famille à l'euro près et non soumis à TVA. Elle est libellée ainsi :

(3) Frais non soumis à TVA.

Au regard des frais et prestations visées dans le tableau-type figurent la "vacation de police", la "redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium)" et la "redevance de superposition de corps et/ou de réunion de corps (si prévue par la commune)".

La présence de la vacation de police dans cette catégorie ne pose pas de difficulté en ce qu'elle n'est pas soumise à la TVA.

Cependant, l'arrêté laisse entendre que la redevance de crémation pourrait ne pas être soumise à TVA, or tel ne devrait pas être le cas. En effet, la doctrine fiscale considère que l'activité de gestion d'un crématorium entre dans le champ concurrentiel et qu'à ce titre, tant les régies communales ou intercommunales que les entreprises délégataires de service public qui exploitent un crématorium sont assujetties à la TVA dans les conditions de droit commun (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30-13/01/2014).

De plus, la jurisprudence la plus récente a qualifié la gestion d'un crématorium en régie de Service Public Industriel et Commercial - SPIC - (T. des conflits, 8 juillet 2024, n° C4314).

Une petite interrogation demeure cependant en suspens. Dans certains cas, en effet, les redevances de crémation ne constituent pas des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il s'agit notamment du cas particulier des grands centres funéraires publics qui exercent les activités du service extérieur des pompes funèbres et la gestion de crématoriums.

En toute logique, la redevance de crémation ne devrait pas figurer dans la catégorie 8 (frais avancés) mais figurer dans la catégorie 7B (crémation), cas de figure qui n'apparaît pas dans le tableau-type.

De même s'agissant des entreprises de pompes funèbres qui ne disposent pas de chambre funéraire (la majorité d'entre elles). En effet, au regard du tableau-type, les frais de chambre funéraire sont censés être reportés dans la catégorie 1 (préparation, organisation des obsèques), alors que pour ces dernières, il s'agit de frais avancés (catégorie 8).

Ces disparités, quoique mineures, constituent une limite à l'objectif de clarté du devis pour les familles et de facilitation

de la comparaison des devis entre différents opérateurs concurrents.

- L'identification des prestations sous-traitées

Lorsque l'opérateur funéraire sollicite une habilitation dans le domaine funéraire, celui-ci indique les activités du service extérieur figurant à l'art. L. 2223-19 du CGCT sur lesquelles porte sa demande. Pour chaque activité, la demande doit indiquer si l'activité proposée aux familles est exercée directement par l'entreprise ou dans le cadre d'une sous-traitance à une autre entreprise. Dans l'hypothèse d'une activité sous-traitée, l'opérateur funéraire communique au préfet le nom de l'entreprise sous-traitante habituelle, son habilitation préfectorale, ainsi que le contrat de sous-traitance qui le lie à elle.

Le nouvel arrêté prévoit que les prestations sous-traitées puissent être identifiables sur le devis par la présence d'astérisques. La quatrième et dernière mention est en effet ainsi rédigée :

"Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° XX-XX-XXXX."

Se pose donc la question de savoir quelles prestations devront être identifiées comme sous-traitées à l'aide d'un astérisque. Sur ce point, la mention figurant sur le devis est claire en ce qu'elle fait référence "aux informations portées dans l'habilitation de l'opérateur". Ainsi, si l'arrêté d'habilitation de l'opérateur indique que la prestation est réalisée en sous-traitance, celle-ci devra être matérialisée dans le devis par un astérisque.

Dans le cas contraire, si l'entreprise est habilitée pour exécuter la prestation elle-même, et donc qu'elle dispose, des moyens pour la réaliser, alors celle-ci ne devra pas être matérialisée par un

astérisque, quand bien même elle sera amenée ponctuellement à la sous-traiter (en cas d'absence d'un salarié, par exemple, ou d'un surcroît d'activité).

- Les mentions finales supprimées

L'ancienne mouture de l'annexe de l'arrêté prévoyait 2 mentions finales obligatoires :

"Conformément aux dispositions du CGCT :

- Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (art. L. 2223-32) ;
- Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (art. L. 2223-34).

"Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)".

- S'agissant de la référence à l'art. L. 2223-32 du CGCT celui-ci a été abrogé par l'ordonnance du 7 décembre 2015.

- S'agissant en revanche de l'interdiction des majorations sur les concessions, taxes et droits de toute nature, prévue à l'art. L. 2223-34 du CGCT et de la référence à l'arrêté du 11 janvier 1999, ces références, qui ne constituent plus des mentions obligatoires, ont été déplacées dans les commentaires de l'annexe du nouvel arrêté.

Ces disparités, quoique mineures, constituent une limite à l'objectif de clarté du devis pour les familles et de facilitation de la comparaison des devis entre différents opérateurs...

EI GROUPE, Votre allié de confiance pour des **formations funéraires** alliant souplesse, qualité et proximité.

3 formules "**Conseiller Funéraire**" adaptées à vos besoins
Une présence nationale inégalée en partenariat avec *Vocation Formations*
Une passerelle pour l'emploi et de nombreuses solutions de financement

- **Formule Classique** en présentiel
- **Formule Premium** en 100% distanciel (incluant 1 classe virtuelle collective de 2h/semaine et 1 classe virtuelle collective de préparation à l'examen)
- **Formule Essentielle** en 100% distanciel (incluant 1 appel avant la certification et 1 suivi d'avancement de l'autoformation)



Pour toutes questions,
modalités de financement et d'inscription :
04.67.602.623



... si cette nouvelle exigence constitue un progrès dans une logique de transparence pour les familles, il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre ne sera pas sans poser de difficultés pratiques.

Leur utilité était pourtant réelle. En effet, dans l'hypothèse d'une comparaison de devis par les familles entre plusieurs opérateurs, ces dispositions permettaient d'informer la famille de ces interdictions et donc d'identifier un éventuel manquement de la part d'un concurrent en infraction. Si ces mentions ne sont plus obligatoires, il n'est cependant pas interdit de continuer de les faire figurer dans le devis.

Les commentaires

(Voir "reproduction des commentaires de l'annexe" ci-dessous).

Contrairement à la version de 2010, l'annexe de l'arrêté de 2025 comporte plus d'une demi-page de commentaires. S'ils sont présentés de façon assez peu structurée, leur présence indique que le pouvoir réglementaire a entendu mettre l'accent sur l'importance particulière du contenu de ces commentaires. De ce fait, ils semblent devoir constituer un socle essentiel de l'information préalable à communiquer aux familles. Ces commentaires n'ont, a priori, pas vocation à être reproduits de façon obligatoire dans le devis, mais l'on peut en revanche se demander si leur contenu n'aurait pas vocation à figurer, a minima, dans les conditions générales des opérateurs funéraires.

De nombreux thèmes disparates sont évoqués :

- L'information relative aux cercueils

Les 2 premiers paragraphes constituent des rappels de la réglementation relative aux cercueils, en cas de crémation, lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de dépôt provisoire d'une durée excédant six jours : "En application de l'art. R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé.

Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion".

"En application de l'art. R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'art. R. 2213-2-1 du même Code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel, soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours, ou si le préfet l'a prescrit".

- Un renvoi vers le guide public "Je perds un proche"

Le site Internet "service-public.fr" est le site officiel de l'Administration française. Gratuit et mis à jour en temps réel, il propose un accès à l'information juridique, aux formalités administratives et aux services publics en général.

Un guide public, consultable en ligne et téléchargeable intitulé "Un de mes proches est décédé" a été mis en ligne en octobre 2024. Les commentaires de l'arrêté de 2025 incitent vivement les opérateurs funéraires à porter à la connaissance des familles l'existence de ce guide :

"Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé "Je perds un proche" est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>.

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° XX-XX-XXXX.

Commentaires :

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

- Conformément aux dispositions du CGCT :

* I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

* II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

* 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

* 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1)

* Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34) ;

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;

- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la

- L'information relative à la destination des métaux issus de crémation

Le I. et le II. de l'art. L. 2223-18-1-1 du CGCT issu de la loi "3DS" du 21 février 2022 sont reproduits dans les commentaires de l'annexe de l'arrêté :

- Conformément aux dispositions du CGCT :

"I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

"II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

"1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'art. L. 2223-27 ;

"2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique".

Étonnamment, le III. de cet article n'est pas reproduit, alors même qu'il dispose que "les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public".

Et le III. de l'art. R. 2223-103-1 du CGCT, issu du décret d'application de la loi "3DS" impose que "les dispositions des I et II de l'art. L. 2223-18-1-1 sont reproduites dans le devis relatif à la crémation. Ces dispositions figurent également, le cas échéant, dans le contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance lorsqu'il stipule le recours à la crémation".

Par conséquent, même si ces dispositions ne figurent pas dans les mentions de l'annexe de l'arrêté, elles ont vocation à être systématiquement reproduites sur le devis et le bon de commande

d'obsèques, dès lors que ceux-ci prévoient le recours à la crémation, dans la mesure où ils constituent des documents de nature contractuelle.

- L'interdiction des majorations sur les concessions, taxes et droits de toute nature

Cette interdiction est posée à l'art. L. 2223-34 du CGCT. L'ancienne mouture du modèle de devis prévoyait que soit reproduit sous le tableau le texte de cet article. Si la mention a disparu avec cette nouvelle version du devis, elle figure néanmoins dans les commentaires :

"Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature" (art. L. 2223-34).

Sa reproduction dans le devis demeure donc une option. On peut néanmoins raisonnablement affirmer qu'elle trouverait toute sa place, a minima, dans les conditions générales de l'opérateur.

- Une référence à l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

L'arrêté du 11 janvier 1999 dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 11 octobre 2011, prévoit les modalités d'application au domaine funéraire de certaines dispositions du droit de la consommation. Les commentaires de l'annexe du nouvel arrêté relatif au modèle de devis y font référence de la façon suivante :

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;

Il est cependant à noter que l'arrêté du 11 janvier 1999 ne constitue pas l'alpha et l'oméga du droit de la consommation applicable dans le domaine funéraire.

Si ces mentions ne sont plus obligatoires, il n'est cependant pas interdit de continuer de les faire figurer dans le devis.

L'étiquetage obligatoire des produits ne s'applique pas seulement aux cercueils, mais également à tout produit proposé à la vente et présenté au public...



NOUVEAU

- Accès rapide à l'information
- Gestion simplifiée des données
- Gain de temps administratif
- Image de marque renforcée

 **Concessions de France**

Votre métier simplifié, leur sérénité assurée !

www.concessions-de-france.fr

Flashez pour commander votre livret de concession personnalisé



En effet, ce droit trouve à s'appliquer dans son ensemble à toutes les relations entre l'opérateur funéraire et ses clients, y compris sur les cas non visés par l'arrêté du 11 janvier 1999.

Ainsi, à titre d'exemple, l'étiquetage obligatoire des produits ne s'applique pas seulement aux cercueils, mais également à tout produit proposé à la vente et présenté au public (vitrine, linéaires du magasin, etc.), à l'instar de tout commerce de détail.

- L'obligation de signer un bon de commande pour toute prestation complémentaire

Le dernier paragraphe des commentaires de l'annexe du nouvel arrêté est un texte d'application de l'art. L.121-12 du Code de la consommation qui dispose qu'"est interdit le fait d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel [...], sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur".

Ainsi, l'exigence de l'établissement d'un devis et d'un bon de commande s'applique également à la commande de prestations complémentaires postérieures au(x) premier(s) devis et bons de commande signés :

- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou de produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Me Xavier Anonin

Docteur en droit

Avocat au barreau de Paris

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

NOR : ECOC9800191A

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Vu l'art. L. 113-3 du Code de la consommation ;
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu l'avis du Conseil national de la consommation ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires,

Art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prestations funéraires, quel que soit l'opérateur de pompes funèbres qui les exécute.

Art. 2

Une documentation générale indiquant le nom, le représentant légal ou le responsable de l'établissement et l'adresse de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que sa forme juridique, le numéro d'habilitation ainsi que les prestations pour lesquelles il est habilité, et, le cas échéant, son capital, devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle. Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires. La documentation générale fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et fournitures. Les prestations ou fournitures peuvent être regroupées en un ou plusieurs ensembles cohérents ; le détail de leurs éléments constitutifs est alors indiqué conformément aux rubriques de la documentation générale. Les éléments obligatoires sont distingués des autres éléments par tout moyen approprié. Les mêmes obligations sont faites lorsque des éléments sont présentés en un lieu différent de celui où est tenue la documentation générale.

Art. 3

La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant :

- le prix total du produit ;
- le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les poignées et sa cuvette étanche ;
- la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;
- l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est pas brut (placage, impression...). Ces mentions doivent figurer dans le devis.

Art. 4 (Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 1)

Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré selon les mêmes rubriques que la documentation générale

présentée à la clientèle fait apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis TTC. Il est remis à la clientèle.

Le devis doit être conforme aux dispositions des articles R. 2223-25 à R. 2223-29 du CGCT et de l'arrêté du 23 août 2010 modifié portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Lorsque l'opérateur de pompes funèbres mandaté par le client fait appel à des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précise de plus les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.

Le devis doit également faire apparaître le montant des honoraires correspondant, intervenant par intervenant, à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes demandées par ces organismes, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances ou de prix, et qui seront avancées par l'entreprise mandatée par le client. Le montant des sommes avancées doit pouvoir en être justifié auprès du client lors du paiement de la facture. Le montant total de l'ensemble des honoraires perçus est mentionné sur le devis.

Les honoraires de représentation auprès des tiers peuvent toutefois faire l'objet d'un montant forfaitaire unique dans le devis. Dans cette hypothèse, le détail des prestations comprises dans le forfait doit être indiqué au client.

La durée de validité du devis est expressément indiquée sur celui-ci. Il doit être conservé par l'entreprise pendant sa durée de validité et au moins pendant deux ans lorsqu'il est suivi d'une commande.

Art. 5 (Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 1)

Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande est alors établi, qui reprend les mentions prévues à l'art. R. 2223-30 du CGCT notamment le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci.

Il mentionne : nom, prénom, date de naissance du défunt-date du décès-date, heure et lieu de la mise en bière, date, heure et lieu du service funéraire-date, heure et lieu de la crémation et/ ou de l'inhumation-nom, prénom et adresse de la personne qui a passé commande-lien de parenté du défunt avec la personne qui a passé commande.

Le bon de commande ne peut être signé valablement que s'il comporte la totalité des éléments visés ci-dessus. Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des prestations ou fournitures mentionnées sur le devis doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant.

Art. 6

L'arrêté du 19 janvier 1994 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires est abrogé.

ED FURY DIFFUSION

LE MÉDAILLON PORCELAINE 100% QUALITÉ

- PERSONNALISATION SUR PORCELAINE
- UNE CENTAINE DE FORMATS ET TAILLES DIFFÉRENTS
- PORCELAINE INALTERABLE
- NOTRE ÉQUIPE DE GRAPHISTES EXPÉRIMENTÉS POUR VOUS GUIDER
- FABRICATION FRANÇAISE

03 29 61 73 62
FURY.DIFFUSION@WANADOO.FR

FABRIQUE FRANCE

The advertisement features a large oval portrait of a woman with dark, wavy hair, which is the porcelain medallion being advertised. Below the main text, there are several smaller images: a person working at a computer, a close-up of hands working on a porcelain medallion, and a collection of several finished porcelain medallions with different portraits.

Le maire peut-il fixer le prix des concessions funéraires ?

Voici une intéressante réponse ministérielle relative à la possibilité que cela soit le maire et non le conseil municipal qui détermine le montant des tarifs des concessions funéraires. Nous pensons qu'elle mérite quelques commentaires....



Philippe Dupuis.

"Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières".

Réponse ministérielle, n° 954, JO, AN, 11 février 2025

La délégation de la fixation du tarif des concessions au maire est possible

On le sait, l'art. L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal". Ainsi, littéralement, l'autorité compétente pour fixer ce montant est le conseil municipal.

Néanmoins, le gouvernement relève que l'art. L.2122-22 du CGCT relatif aux délégations de pouvoir que le maire peut se voir consentir par le conseil municipal énonce en son 2° que le maire peut être chargé par le conseil municipal : "De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées".

La question se pose alors de la nature juridique de ce "montant". Fort logiquement, le Gouvernement prend alors le soin de relever que : "les recettes fiscales de la commune sont limitativement définies par l'art. L. 2331-3 du CGCT, qui ne mentionne pas les recettes perçues en contrepartie de la délivrance de concessions funéraires".

En outre, l'art. L. 2331-2 du CGCT définissant les catégories de recettes non fiscales vise, au 4° : "Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans

le prix des concessions des cimetières". Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le maire peut recevoir délégation de la part du conseil municipal afin d'exercer la compétence d'établissement du tarif des concessions funéraires.

Par exemple, le juge a déjà accepté, par le passé, que le conseil municipal, sur la base de l'art. L. 2122-22-2° du CGCT, puisse déléguer au maire le pouvoir de fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE 25 févr. 1998, Cne de Colombes, n° 157347).

Ainsi, le maire pourrait se voir attribuer la possibilité de fixer le montant des tarifs des concessions funéraires en lieu et place du conseil municipal. Néanmoins, il nous paraît utile d'attirer l'attention sur les conséquences d'une telle possibilité.

Les points de vigilance

À côté des délégations de signature et distinctes des hypothèses où le conseil municipal autorise le maire à signer des actes sur le fondement d'une délibération, se trouve une liste hétéroclite de matières où le conseil municipal peut décider de se départir de ses compétences au profit du maire, essentiellement pour des raisons de rapidité de prise de la décision.

En général, tout ou partie de ces attributions lui sont déléguées peu après sa prise de fonction et à chaque nouveau mandat. Elles sont modifiables ou révoquables par le conseil à tout moment.

Les conditions générales de la délégation : la perte de compétence du conseil

L'art. L. 2122-22 du CGCT dispose tout d'abord que : "Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...]". Ainsi, littéralement, il peut être précisé que ces matières déléguées le sont pour la durée de son mandat. A priori, il appartiendra donc au conseil, s'il désire rapporter tout ou partie de ces attributions, de délibérer de nouveau afin que le maire voie ses compétences lui être retirées. (CE

2 mars 2011, Commune de Bretignolles-sur-Mer, req. n° 315880).

Il est très important de mentionner qu'à compter du moment où une matière est déléguée par le conseil, celui-ci n'en dispose plus (CE 21 janvier 1983, Association "Maison des jeunes et de la culture de Saint-Maur", Lebon 14). Par exemple, dans le cas qui nous intéresse, dire que le maire peut fixer le tarif des concessions, c'est déposséder le conseil de cette possibilité.

À compter de l'intervention de cette délégation, le conseil municipal ne disposera plus de ce pouvoir et, s'il advenait qu'il prenne une telle décision, celle-ci serait illégale et donc annulable par le juge. Il faudrait donc tout d'abord retirer la délégation donnée au maire (par une délibération du conseil abrogeant celle-ci) sur ce point pour que le conseil municipal puisse ensuite intervenir de nouveau...

L'hypothèse de la subdélégation

On remarque également que la liste des matières énumérées à l'art. L. 2122-22 du CGCT peut faire l'objet de subdélégations : "Sauf disposition contraire dans la délibération portant

délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'art. L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal" (L. 2122-23 du CGCT).

En effet, l'art. L. 2122-18 du CGCT dispose alors que : "Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal".

Ainsi, le maire, dans le silence de la délibération du conseil municipal, pourra subdéléguer aux élus (mais pas aux fonctionnaires). Il s'agit donc ici d'une délégation de fonction et non d'une délégation de signature prévue pour certains fonctionnaires à l'art. L. 2122-19 du CGCT. En revanche, si

Il est très important de mentionner qu'à compter du moment où une matière est déléguée par le conseil, celui-ci n'en dispose plus...

CARBONE 14

numérise et accélère tous les métiers du funéraire

A vos côtés depuis
+30 ans !

LOGICIELS / ERP METIERS & PORTAILS WEB

Pompes Funèbres • Marbreries • Crématoriums • Funérariums





... l'art. L. 2122-18 du CGCT régit tant les matières déléguées au maire par le conseil municipal que celles appartenant en propre au maire et déléguées par lui aux élus.

... le maire doit donc rendre compte au moins une fois par trimestre au conseil municipal. Ainsi, lorsqu'il fixera le montant des tarifs, il en communiquera la grille tarifaire au conseil municipal qui suit.

le conseil le désire, il pourra interdire toute délégation aux élus de ses pouvoirs délégués aux maires. Ainsi, sur le principe, ce tarif pourrait être fixé par un élu ayant reçu du maire cette délégation.

Il faut alors bien comprendre que l'art. L. 2122-18 du CGCT régit tant les matières déléguées au maire par le conseil municipal que celles appartenant en propre au maire et déléguées par lui aux élus. Enfin, derechef, il est important de souligner qu'il importe de ne pas confondre ces délégations avec les hypothèses où le maire est habilité par délibération du conseil municipal à prendre les mesures d'exécution des délibérations.

Les matières déléguées : l'impossibilité d'une délégation inconditionnelle

Il convient de garder à l'esprit qu'une délégation est toujours de lecture stricte et ne saurait être extrapolée. Il faut également attirer l'attention sur le fait que certaines de ces délégations nécessitent que le conseil municipal en précise l'étendue. Par exemple, et toujours dans cette hypothèse où la fixation du tarif des concessions serait déléguée au maire, on peut constater que la rédaction de l'art. L. 2122-22-2° du CGCT est : "de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées".

Cette délégation implique donc nécessairement que, dans la délibération accordant cette possibilité, le conseil municipal fixe pour chacune des catégories de tarifs des limites au-dessus desquelles il retrouvera sa compétence. C'est là le sens du membre de phrase "dans les limites déterminées par le conseil municipal".

Par exemple, la jurisprudence nous explique que, lorsque le conseil municipal a donné cette délégation, mais sans fixer aucune limite à l'intérieur desquelles pouvaient être fixés les divers tarifs, notamment celui des frais de photocopie, cette délégation n'est pas valable puisqu'elle contrevient à la disposition de ce 2° selon laquelle les tarifs ne peuvent être fixés par le maire que "dans les limites déterminées par le conseil municipal" ; en conséquence, la

décision du maire fixant un tel tarif est illégale, alors même que, s'agissant des frais de photocopie, le tarif fixé à 1 F n'est manifestement pas erroné (TA Lyon 22 novembre 2000, Borel, D. 2001. 979).

Pour une application à notre cas, il serait possible que le conseil municipal prévoie qu'il ne confiera pas ce droit de fixer le prix des concessions, ou bien qu'il ne le délèguera que dans un cadre tarifaire précis ; il sera également possible qu'il détermine une fourchette de prix quelle que soit la matière concernée (pas seulement les concessions, mais également d'autres tarifs) au-delà de laquelle il redevient compétent. Il conviendra donc que, sur le sujet plus global de ces tarifs, le conseil municipal se montre précis ou, en tout cas, pour reprendre la formulation de l'article, qu'il détermine des limites...

La surveillance du conseil sur le maire

Le maire doit en effet "rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (art. L. 2122-23, al. 3). Compte tenu des dispositions de l'art. L. 2121-7 du CGCT, le maire doit donc rendre compte au moins une fois par trimestre au conseil municipal. Ainsi, lorsqu'il fixera le montant des tarifs, il en communiquera la grille tarifaire au conseil municipal qui suit.

Il est à noter que cette obligation de rendre compte ne fait l'objet d'aucune sanction prévue par les textes. L'information donnée par le maire peut consister :

- en un rapport oral fait en début de séance,
- en la remise d'une liste des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

Enfin, les dispositions de l'art. L. 2122-23 du CGCT selon lesquelles : "Les décisions prises par le maire en vertu de l'art. L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets", impliquent nécessairement qu'à l'instar des délibérations, ces décisions du maire soient transmises au contrôle de légalité. Ce tarif devra donc, à l'égal de la délibération le prévoyant, être transmis au contrôle de légalité et faire l'objet des autres mesures de publicité appropriées.

Philippe Dupuis

Consultant au Cridon

Chargé de cours à l'université de Lille

Crédit photo : Mary Ethardy, Photo retouchée, W Conrad Design

CÉLINE,
MARJORIE,
CONSEILLÈRES FUNÉRAIRES

BANDIOUGOU,
MAÎTRE DE CÉRÉMONIE

“ Dans nos métiers
ce qui compte, c’est que
les proches puissent
compter sur nous.”



FUNECAP RECRUTE

Retrouvez toutes nos offres d’emploi
sur funecap.com



Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de mars 2025.

Adaltys[®]
AVOCATS

I - Textes officiels

Prestations fournies par les opérateurs funéraires - Précision du modèle de devis

Un arrêté du 11 février 2025 vient modifier l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Cet arrêté a pour objectif de mettre à jour le modèle de devis réglementaire, et poursuit toujours les objectifs bien connus du secteur d'activité, d'apporter toujours davantage de transparence et d'améliorer l'information fournie aux familles. Il remplace l'annexe de l'arrêté du 23 août 2010.

Les dispositions nouvelles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour laisser un temps aux professionnels de s'adapter aux nouvelles exigences. La DGCCRF a commenté cette parution. Le nouveau modèle de devis doit permettre de (encore) mieux distinguer les prestations réglementairement obligatoires des autres prestations proposées par les professionnels, par :

- la distinction claire entre les prestations réglementairement obligatoires, en application du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT (fourniture du cercueil avec ses quatre poignées, sa cuvette étanche et sa plaque d'identité, réalisation des prestations d'inhumation ou de crémation) et les prestations non réglementairement obligatoires (par exemple, soins de conservation hors transport international, cérémonie funéraire).
- l'indication des prestations qui deviennent parfois obligatoires en fonction des circonstances du décès (par exemple, fourniture d'un cercueil hermétique, housse mortuaire en cas de transport avant la mise en bière). Le nouveau modèle abandonne la

- précédente répartition entre prestations dites "courantes" et prestations dites "complémentaires optionnelles".
- l'indication au consommateur de la possibilité de consulter l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (www.agira.asso.fr) pour vérifier si le défunt a souscrit une assurance obsèques.
- le rappel des délais légaux d'inhumation et de crémation.

À retenir

Le nouveau modèle de devis doit être obligatoirement utilisé à partir du 1^{er} juillet 2025.

Me Philippe Nugue

Source : JORF n° 0045 du 22 février 2025 - NOR : ATDB2432666A

II - Jurisprudence

1 - Deux chambres funéraires et leur local accessoire de vente d'articles funéraires sont des "équipements collectifs d'intérêt général" au sens du droit de l'urbanisme

Résumé : à l'occasion d'un recours dirigé contre un permis de construire pour l'aménagement d'un hangar existant en 2 chambres funéraires et un espace de vente d'articles funéraires, la cour administrative d'appel de Nantes apporte des précisions très utiles sur l'appréciation de la compatibilité de l'équipement funéraire avec le Code de l'urbanisme et le PLU local.

Une commune a délivré à une entreprise un Permis de Construire (PC) pour l'aménagement d'un hangar existant en 2 chambres funéraires et un espace de vente d'articles funéraires. Un requérant conteste que l'équipement, et surtout l'activité pratiquée, soient compatibles avec les destinations permises par le droit de l'urbanisme.

La cour analyse en détail les articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au moment de la

... apporter toujours davantage de transparence et d'améliorer l'information fournie aux familles.

Me Philippe Nugue.



délivrance du PC, qui définissent les destinations et les sous-destinations des constructions et précisent également que ce régime bénéficie aux constructions dites accessoires aux constructions principales.

La cour examine également l'art. U1 1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune applicable au terrain d'assiette du projet litigieux, qui, en résumé, interdit : les "nouvelles implantations commerciales", mais permet "les activités industrielles, artisanales, tertiaires ou de services, de restauration et équipements collectifs d'intérêt général".

Elle relève sur ce point que le lexique du règlement du plan local d'urbanisme définit les équipements collectifs d'intérêt général comme étant "des équipements publics ou privés destinés à accueillir des fonctions à caractère d'intérêt général, notamment dans les domaines hospitalier, sanitaire, social, enseignement et de services annexes, culturel, sportif, culturel, défense et sécurité, ainsi que les services publics administratifs divers".

Elle en conclut que :

- Le PC délivré pour restructurer un hangar existant à usage d'entrepôts et de bureaux, en vue de créer deux chambres funéraires et un espace de vente d'articles funéraires, une aire de stockage de véhicules, un laboratoire et des sanitaires emporte bien changement de destination.
- La construction projetée dont la vocation est d'abriter l'activité de l'entreprise de pompes funèbres entre bien dans la destination des équipements collectifs d'intérêt général, autorisés par l'article U1 1 précité du règlement du plan local d'urbanisme.

- Que, si la construction comprend un espace de vente d'articles funéraires, la surface de cet espace est de 75 m² pour une surface totale de 266 m² et l'activité commerciale qui s'y tient est étroitement liée à celle des pompes funèbres dans la mesure où cet espace permet de recevoir les proches des défunts aux fins d'organiser les obsèques, et que, dans ces conditions, l'espace de vente d'articles funéraires constitue un local accessoire au local principal au sens des dispositions de l'art. R. 151-29 du Code de l'urbanisme et a la même destination que ce dernier.
- Le PC respecte donc le Code de l'urbanisme et le PLU.

Parmi d'autres arguments, le requérant invoquait une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique en soutenant également que le projet violait l'art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

La cour précise que la commune qui délivre le permis, comme le juge, pour apprécier si les risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de l'art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme, doit tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent. Elle souligne que les considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ces dispositions.

... le lexique
du règlement du plan
local d'urbanisme définit
les équipements collectifs
d'intérêt général comme
étant "des équipements
publics ou privés destinés
à accueillir des fonctions
à caractère d'intérêt
général..."



06 06 60 02 47 | secretariat@sfleclerc.fr

SUBLIMATORIUM
Florian LECLERC
Services Funéraires

"Toujours disponible et à l'écoute la famille Leclerc nous accompagne en tant qu'entrepreneur indépendant. L'expérience du réseau SFL est d'une aide importante pour notre création et notre développement"

Mélanie Anclin, adhérente à Mitry-Mory

... le tribunal judiciaire de Toulouse rappelle qu'à défaut d'accord unanime des plus proches parents des défunts, il appartient au juge de statuer.

Au cas particulier, la cour juge que la capacité d'accueil simultanée du bâtiment (53 personnes) reste un nombre maximal théorique et que, compte tenu de l'activité de l'entreprise bénéficiaire du permis de construire et du nombre restreint de chambres funéraires créées, l'affluence restera limitée, et que le nombre de places de stationnement, suffisant au regard des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, est de nature à permettre à tous les visiteurs de stationner sur le terrain d'assiette du projet et en dehors des voies publiques.

Dans ces conditions, la cour ne retient :

- Ni l'existence d'un risque pour la sécurité publique lié au stationnement des véhicules des visiteurs sur le domaine public.
- Ni le risque de nuisances liées à l'augmentation de la circulation et aux visites nocturnes des chambres funéraires, arguments qui relèvent de la commodité du voisinage et des conditions d'utilisation du bâtiment litigieux et n'établissent pas davantage le risque pour la sécurité publique allégué.

Enfin, comme très souvent invoqué par les opposants à la création d'équipement funéraire, le requérant invoquait une violation de l'art. D. 2223-80 du CGCT qui impose que "[...] L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards [...]".

Mais la cour, à juste titre selon nous, écarte l'argument eu égard au principe d'indépendance des législations, c'est-à-dire que le respect de cette règle s'apprécie pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter par le préfet, mais pas pour la délivrance du PC par la commune.

À retenir

Un permis de construire pour la réalisation de chambres funéraires est compatible avec la destination prévue par le PLU permettant "les équipements collectifs d'intérêt général" en ce compris le local accessoire de vente d'articles funéraires.

Me Philippe Nugue

Source : CAA de Nantes, 5e chambre, 17 décembre 2024, 22NT03568, Inédit au recueil Lebon

2 - Réunion ou réduction de corps : à défaut d'accord unanime des ayants droit des défunts, seule la volonté connue de ces derniers permet au juge de décider de leur accomplissement

L'encadrement juridique de la réduction ou de la réunion de corps est, comme le praticien le sait, essentiellement jurisprudentiel et donne dès lors lieu à un contentieux nourri. En l'espèce, une personne a exprimé auprès de ses 2 frères le souhait d'être inhumée dans le caveau où reposent leurs parents et grands-parents.

Le caveau ne comportant plus de places disponibles, cette personne a proposé à ses frères de réunir les corps de leurs grands-parents. Le premier des frères a accepté, mais pas le second. La personne a donc saisi le tribunal judiciaire de Toulouse aux fins d'être autorisée à accomplir l'acte de réunion de corps de ses grands-parents.

À ce stade, il convient de rappeler que les juridictions judiciaires assimilent la réduction ou la réunion des corps à l'exhumation (Cass. 1^{er} civ. 16 juin 2011, n° 10-13580), laquelle doit, par application de l'art. R. 2213-40 du CGCT, être autorisée par le maire de la commune du lieu d'exhumation, sur demande du plus proche parent du défunt.

Il convient également de rappeler que la notion de "plus proche parent du défunt" doit être analysée au travers du prisme de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil (IGREC) du 11 mai 1999 qui prévoit que "sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs" (Rep. Min. n° 13109, JO AN 19 mars 2024, p. 2215).

Mais revenons-en à la décision qui nous occupe : aux termes d'un jugement particulièrement pédagogique, le tribunal judiciaire de Toulouse rappelle qu'à défaut d'accord unanime des plus proches parents des défunts, il appartient au juge de statuer.

Pour débouter le demandeur de ses prétentions, le tribunal considère qu'il ne doit s'attacher qu'à la volonté

exprimée par les défunts : "Il découle alors du principe, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, que l'exhumation d'un corps ne peut être effectuée que pour des motifs graves et sérieux, tels le caractère provisoire de la sépulture ou le respect de la volonté, exprimée ou présumée, du défunt".

Or, à l'appui de son assignation, le demandeur n'a fait état que d'attestations démontrant qu'il s'était occupé avec dévotion de ses 2 parents jusqu'à leur dernier souffle, et non de témoignages démontrant que ses grands-parents avaient la volonté de voir le corps de leur petit-fils rejoindre les leurs outre-tombe.

Reste que la décision est particulièrement sévère pour le demandeur qui, sans femme ni enfants, justifiait tout de même d'une certaine logique à ce que son corps soit destiné à rejoindre celui de ses aïeux.

À retenir

Pour autoriser une réduction de corps, le tribunal judiciaire de Toulouse a jugé qu'il ne devait s'attacher qu'à la volonté exprimée par les défunts.

Me Anthony Alaimo

Source : Tribunal judiciaire de Toulouse, pôle civil colégial, 12 décembre 2024, n° 23/01993

3 - La qualité de légataire universel n'est pas suffisante pour hériter d'une concession perpétuelle

Une jurisprudence bien établie exige que le prétendant à l'attribution par voie de succession d'une concession existante devra prouver plus que sa simple qualité de légataire universel. Au cas particulier, la requérante ne remplissait pratiquement aucune des conditions requises.

En sa qualité de légataire universelle de Mme D A, elle sollicitait l'attribution de la concession funéraire existante en se fondant sur l'art. L. 2223-13 du CGCT qui dispose que : "Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. [...]".

La commune, par 2 fois, lui a refusé cette attribution. La requérante a saisi alors le tribunal administratif. Or, en l'espèce, il était établi que c'est Mme B née A, et non madame D A, qui avait acquis en 1921 une concession perpétuelle dans laquelle sont inhumés 5 membres de la famille E.

La requérante qui se prévalait donc de sa qualité de légataire universelle de Mme D A, actée par testament, n'établissait pas, et ne prétendait même pas que Mme D A, qui n'était pas la fondatrice de la concession et dont les liens avec Mme B née A ne sont pas précisés, était la seule titulaire des droits attachés à ladite concession.

Elle n'établissait pas non plus entretenir de lien familial avec Mme B née A et n'avait pas la qualité d'héritier de sang de Mme B née A. La commune n'a donc pas commis une erreur de droit en refusant de lui attribuer la concession litigieuse.

À retenir

La qualité de légataire universel n'est pas suffisante pour hériter d'une concession perpétuelle.

Me Philippe Nugue

Source : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2^e chambre, 19 novembre 2024, n° 2216194



Me Anthony Alaimo.

... le prétendant à l'attribution par voie de succession d'une concession existante devra prouver plus que sa simple qualité de légataire universel.

MATERIELS ULTRA-LEGERS

P.C.A.
Protection Constructive Active

Depuis 1993

FOSSOYAGE

MAT-U.L.®

DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE

TÉL +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - contact@pca.eu - www.p-c-a.net

III - Réponses ministérielles

1 - Présomption de non-opposition à la crémation des personnes indigentes : le Gouvernement va – prudemment - préparer sa copie ?

Question de Mme Noël Sylviane (Haute-Savoie - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 24/10/2024 - page 4 154.

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation publiée dans le JO Sénat du 06/02/2025 - page 432.

Pour mémoire, le CGCT dispose que "le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance" (art. L. 2213-7), que le service des pompes funèbres "est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L. 2223-27), et enfin que ce service comprend, entre autres, "l'organisation des obsèques" (art. L. 2223-19).

La commune doit donc procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, prendre en charge les frais en résultant lorsqu'elle fait appel à un opérateur funéraire dûment habilité.

On se souvient que, par la promulgation de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le législateur a souhaité confirmer la possibilité pour les communes de recourir, dans ces cas, à la crémation du corps. L'art. L. 2223-27 du CGCT prévoit depuis cette date que : "Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté".

Mais on se souvient également que, par ailleurs, l'art. L. 2223-4 du CGCT qui disposait que "le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt" a été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, entendu post-mortem,

les mots "en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt". L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025 et, d'ici cette échéance, il appartient aux communes de s'assurer, par tout moyen, auprès des proches des défunts inhumés en terrain commun, de la volonté de ceux-ci concernant la crémation.

Interrogé par la parlementaire sur la possibilité de faire évoluer la législation et de faire procéder à la crémation des corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes, même si elles n'ont pas exprimé leur volonté de leur vivant, en se basant sur la volonté présumée, le Gouvernement, prudent, indique être "en cours de réflexion sur les modifications à apporter au 1^{er} janvier 2026 aux dispositions de l'art. L. 2223-4 du CGCT, dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle précitée".

Sans préciser si la rédaction annoncée au 1^{er} janvier 2026 concernera, outre la crémation des restes mortels exhumés, la crémation des corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes...

À suivre...

À retenir

Le Gouvernement réfléchit à une réglementation qui permettrait de recourir à la crémation des restes mortels exhumés, qui pourrait être également être envisagée pour la crémation des indigents.

Me Philippe Nugue

Source : <https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241001950.html>

2 - Créer un cadre juridique permettant la régularisation de sépultures sans concession funéraire écrite ? C'est non !

Aux termes d'une question publiée le 17 octobre 2024, M. Jean-Marie Mizon interroge le ministre de l'Intérieur au sujet des tombes "familiales pour lesquelles aucun acte de concession n'a jamais été légalement établi".

Justifiant que "dans de nombreuses communes rurales, et ce depuis des temps immémoriaux, les inhumations de membres d'une même famille ont effectivement pu être pratiquées

... le Gouvernement, prudent, indique être "est en cours de réflexion sur les modifications à apporter au 1^{er} janvier 2026 aux dispositions de l'art. L. 2223-4 du CGCT, dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle..."

dans une même sépulture sans qu'aucun titre de concession funéraire n'ait jamais été établi" et détaillant en quoi, selon lui, le régime actuel présente des difficultés majeures, il sollicite du Gouvernement que soit envisagée une modification législative spécifique aux fins de régulariser définitivement le statut juridique de ces sépultures.

Après avoir rappelé implicitement, mais nécessairement, qu'instituer des concessions était une faculté pour les communes (et non une obligation), le ministre rappelle également que la juridiction administrative considère de façon constante qu'une sépulture, qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre, doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Nancy, 28 septembre 2006, "Consorts V.", n° 05NC00285 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, "Mme Annie P" ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379), et qu'une concession s'entend nécessairement comme un titre d'occupation du domaine public moyennant le versement d'un redevance.

Le ministre poursuit en détaillant qu'une commune "qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires peut toutefois régulariser la situation, à son initiative comme en réponse à une demande émanant des familles".

Restera alors au maire de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée et, de fait, qui versera la redevance (calculée à la date de l'acte écrit). Ce qui est bien souvent plus facile à dire qu'à faire dans ce genre de situation ; le praticien en aura conscience...

Le ministre conclut toutefois qu'il n'est pas envisagé de créer un cadre juridique spécifique à ces situations.

Publiée dans le JO Sénat du 06/02/2025 - page 427

À retenir

La régularisation de titres de concessions doit être réalisée dans le respect du cadre juridique existant.

Me Anthony Alaimo

Source : <https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241001702.html>

3 - Droit à l'inhumation au sein d'une concession familiale : le pacsé et le concubin ne sont pas (encore) un conjoint...

De façon particulièrement pertinente au regard des évolutions sociohistoriques de la famille, la sénatrice Denise Saint-Pé a appelé l'attention du ministre au sujet des personnes qualifiées d'ayants droit d'une concession funéraire familiale.

Elle souhaite savoir si par "conjoint", au sens de la jurisprudence applicable en matière de concessions familiales, il faut à la fois entendre l'époux, mais également le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubin, ou si, dans le cas contraire, l'inhumation de ces derniers doit obligatoirement être subordonnée à l'accord de tous les ayants droit du concessionnaire.

Pour rappel en tant que de besoin, les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite "de famille" sont le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants (ainsi que leurs conjoints), ses alliés et ses enfants adoptifs.

S'appuyant sur des décisions de cours d'appel du début du siècle dernier relativement au cas d'un concubin (CA Bourges 22 mars 1911, recueil Sirey, IIe partie, p. 112 ; CA Paris, 12 janvier 1939, RTD Civ 1939, p. 507) ou sur une décision de Cour de cassation en matière électorale au cas d'un partenaire de PACS (Cass. 2^e civ. 5 mars 2008, pourvoi n° 08-60.229), le ministre estime que ni l'un ni l'autre ne peuvent être

Restera alors au maire de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée et, de fait, qui versera la redevance...





Vocation Formations Funéraires Généralistes

Nos Formations

- Porteur
- Chauffeur
- Fossoyeur
- Maître de cérémonie
- Conseiller funéraire
- Responsable d'établissement

Transmettre une vraie passion

WWW.VOCATIONFORMATIONS.FR

BORDEAUX TOULOUSE
BOURGES LIMOGES CHARTRES
NIORT VALENCE BESANCON
MÉRIGNAC MACON COLMAR

3 rue du Golf 33700 Mérignac
05 56 60 55 07 - 07 68 04 04 12

Il serait peut-être temps que les nouvelles réalités sociologiques de la famille soient prises en compte pour, pourquoi pas, considérer le partenaire de PACS ou le conjoint de plus de X années comme faisant partie intégrante de la famille...

considérés comme des "conjoint" au sens de la jurisprudence applicable en matière de concessions familiales.

Le ministre rappelle toutefois que "le concessionnaire (ndlr, le fondateur) étant régulateur du droit à inhumation au sein de celle-ci, il lui est possible, de son vivant, de donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance".

Reste qu'après le décès du fondateur, l'inhumation d'une "personne étrangère" – et donc de son concubin ou partenaire de PACS, voire ceux de ses ayants droit – au sein d'une concession de famille nécessite l'accord de tous les ayants droit et doit être conforme à la volonté qu'il aura manifestée...

Le lecteur de ces pages le sait bien, le contentieux en la matière est très abondant, et parfois bien aléatoire. Il serait peut-être temps que les nouvelles réalités sociologiques de la famille soient prises en compte pour, pourquoi pas, considérer le

partenaire de PACS ou le conjoint de plus de X années comme faisant partie intégrante de la famille...

À retenir

Le Gouvernement considère que le concubin et le partenaire de PACS n'ont pas un droit à inhumation au sein d'une concession familiale.

Me Anthony Alaimo

Source : Sénat - R.M. N° 02673 - 2025-02-20

ADALTY'S Avocats

Adaltys[®]

AVOCATS

LYON • PARIS • BORDEAUX • MARSEILLE • RENNES • PÉKIN • SHANGHAI

Depuis plus de trente ans, le cabinet Adaltys assiste les acteurs du funéraire au quotidien pour l'organisation de l'activité (évaluation, réorganisation, montage juridique de projets et de structures), et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions.

Adaltys intervient sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement institutionnel et de suivi d'activité, tant en conseil qu'en contentieux.

L'expertise de notre équipe vous permet de disposer de conseils pleinement sécurisés pour mener à bien l'ensemble de vos projets.

Les membres de l'équipe ont notamment participé à la refonte du Code pratique des opérations funéraires (Le Moniteur, 4^{ème} Ed. 2017) et rédigent la revue d'actualité juridique du magazine Résonance funéraire.



De gauche à droite, **Philippe Nugue**, avocat associé, **Mohamed Ait Sidi**, responsable service documentation, et **Anthony Alaimo**, avocat collaborateur.

Adaltys : 55, Boulevard des Brotteaux • 69455 Lyon cedex 06
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75 • www.adaltys.com



RAPATRIEMENT

OGF Rapatriement, un service du Groupe OGF
01 53 26 64 50 - ogf.rapatriement@ogf.fr



Vous souhaitez organiser le rapatriement d'un défunt vers l'étranger ?

OGF Rapatriement est votre partenaire pour toute demande de rapatriement international

- **Un contact unique** pour un service centralisé
- **Intervention immédiate partout en France** et dans le monde entier
- Disponible **24h/7j**
- Une équipe d'**experts multilingues**

OGF rapatriement, c'est la garantie d'une coordination globale, du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation

- Démarches auprès des **ambassades et consulats**
- **Organisation de la logistique funéraire** complète
- **Organisation des soins post mortem** avant rapatriement
- **Mise en relation** avec des agences de pompes funèbres
- **Avance de fonds**

Exhumation à fin de réinhumation dans un terrain privé

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises les problématiques relatives aux demandes d'exhumation lorsqu'il n'existe aucune opposition familiale.

Voici un jugement assez singulier où est annulé un refus du maire d'une exhumation d'un cimetière communal vers un lieu de sépulture privé.

Tribunal administratif, Polynésie française, 1^{re} chambre, 11 février 2025 n° 2400301

Par un courrier du 13 mars 2024, M. et Mme D ont demandé au maire de la commune de Pirae l'autorisation d'exhumer la dépouille de leur fils décédé et enterré le 4 décembre 2023 au cimetière communal dans le caveau familial afin de l'inhumer sur leur terrain privé à Pirae, parcelle cadastrée S 107. Le silence de l'Administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 21 mai 2024 dont M. et Mme D demandent l'annulation.

Le mémoire en défense de la commune permet de connaître le motif de ce refus implicite. La commune estime que : "ni la nécessité absolue, ni la volonté exprimée ou présumée du défunt n'a été démontrée, justifiant l'exhumation ; que la propriété des requérants ne dispose d'aucun cimetière privé ; et que cette même propriété destinée à recevoir la sépulture de l'enfant décédé des requérants est située sur le territoire de la commune de Pirae, qualifiée de commune urbaine, soit dans une enceinte des villes et de bourgs".

On ne s'occupera pas de la problématique des lieux où l'inhumation en propriété privée est possible et de l'appréciation toujours délicate de l'expression "hors de l'enceinte des villes et des bourgs" ; et on insistera sur l'étroite marge de manœuvre du maire lorsqu'il est saisi d'une demande d'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt pour laquelle aucune opposition ne se manifeste.

... l'étroite marge de manœuvre du maire lorsqu'il est saisi d'une demande d'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt pour laquelle aucune opposition ne se manifeste.

Exhumation : un droit opposable à l'Administration

En effet, par le passé, déjà, certains maires ont refusé de pratiquer une exhumation lorsqu'ils connaissaient une volonté contraire du défunt. Ils s'opposaient alors à l'opération d'exhumation alors même qu'il n'y avait aucun conflit familial qui aurait pu légitimer une telle position.

Ces refus de délivrance d'autorisation d'exhumation ont même pu être confortés par quelques décisions où le juge administratif a accepté ces comportements. Ces décisions sont néanmoins la résultante d'une méconnaissance par certaines juridictions administratives, car le Conseil d'État lui-même invalide ce genre de raisonnement (CE 13 mai 1910, Houbdine : Rec. CE p. 391).

En effet, l'exhumation d'un défunt est un acte de police et, comme tel, la volonté d'un particulier, fût-elle protégée par le respect dû aux dernières volontés d'un défunt, ne peut lier le pouvoir de police (pour illustration : TA d'Amiens 23 mai 2005, M. Marquet, req. n° 0400344 ; TA de Toulouse 2 juin 2005, Mlle Toulze, req. n° 0303916).

Dans l'une de ces affaires, par exemple, le maire refusait l'exhumation d'un défunt qui avait été le desservant de la paroisse de la commune et dont la sœur demandait l'exhumation afin d'être plus proche de lui. Cette femme

Si une personne remplit les conditions de plus proche parent et qu'il n'y a pas de conflit au sein de la famille, l'Administration doit autoriser l'exhumation.

remplissait la qualité de plus proche parent du défunt, et c'est donc tout logiquement que le juge sanctionna la commune pour avoir refusé l'exhumation.

En quelque sorte, l'exhumation, en absence de tout conflit familial, est ainsi, pour reprendre l'heureuse expression de Marie-Thérèse Viel (Droit funéraire et gestion des cimetières, Berger-Levrault, 1999, p. 262) un droit opposable à l'Administration. Si une personne remplit les conditions de plus proche parent et qu'il n'y a pas de conflit au sein de la famille, l'Administration doit autoriser l'exhumation. L'exhumation est une autorisation que le maire délivre dans le cadre de ses pouvoirs de police, or il est impossible de renoncer à exercer un pouvoir de police sauf pour des motifs tirés eux-mêmes du respect de l'ordre public.

Si l'on préfère, un individu n'a pas le droit de revendiquer la non-application d'une règle de droit. Il est évident que la responsabilité de la commune pourra être recherchée sur le terrain de la faute dans le cadre d'un refus d'exhumation (sur le terrain de la faute simple : CAA Nantes, 30 septembre

1998, Mme Marie-Agnès Mordellet, req. n° 96NT01061).

C'est justement sur ce terrain du respect de l'ordre public qu'il eût peut-être été plus judicieux de se défendre. En effet, le cimetière communal est bien le lieu commun de l'inhumation et il a déjà été jugé que c'est la sépulture en terrain privé, relique des temps passés, qui peut s'analyser comme commune lieu de sépulture provisoire (CA Bordeaux, 6^e chambre civile, 28 février 2012, n° 11/03209, Alain L. c/ Renée L. veuve L., Annick L. épouse C. et Roselyne L. divorcée S.) où le juge considéra qu'une inhumation en terrain privé est une sépulture provisoire.

En effet, le juge estime dans cet arrêt que : "le raisonnement de la veuve, selon lequel un tombeau dans un cimetière public garantira mieux la pérennité du cercueil de son défunt mari qu'un emplacement dans un caveau en propriété privée, est bien fondé".



Philippe Dupuis

*Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université de Lille*



**FUNÉRAIRE
GRAND SUD**

LE SALON PRO DE
L'INNOVATION FUNÉRAIRE

MERCREDI 18 & JEUDI 19 JUIN 2025

PAVILLON DU STADE TOULOUSAIN - TOULOUSE

8^{ème} édition

in Suivez notre actualité
@Funéraire Grand Sud

Professionnels du funéraire et du funéraire animalier :

Exposez vos nouveautés aux acteurs d'Occitanie et Nouvelle-Aquitaine
et saisissez les opportunités d'un marché en transformation !

➤ Plus d'informations sur : salonfuneraire-grandsud.com

Organisé par :

LESTER EVENTS evelyne

Partenaires spécialisés :

funeraire MAIRES Résonance tanatorio online

Partenaires média :

Centre Presse LA DÉPÊCHE L'INDÉPENDANT Midi Libre

Le maire, les pierres tombales, les inscriptions et Internet

Quels sont les messages permis ou interdits qu'un concessionnaire peut faire graver sur un monument funéraire ? Qu'en est-il de ce qui est permis ou interdit sur un site Internet dont un lien, sur un monument funéraire, permet la lecture ? Une réponse existe, mais elle ne se présente pas sous la forme d'un oui ou d'un non. Le raisonnement par déduction à partir des textes réglementaires qui encadrent les pouvoirs de police du maire va nous éclairer.



Yves Messier.

Si parler du défunt est une pratique ancienne, les moyens électroniques empruntés aujourd'hui inquiètent.

De quoi s'agit-il ?

Ces dispositifs présentant des informations sur les défunts sont anciens. Les Mésopotamiens ont gravé des tablettes d'argile. Les Égyptiens en ont fait autant sur leurs monuments. Désormais, notre époque propose un outil semblable par l'accès à Internet. Avec ces dispositifs, nous assurons la même mission que les Mésopotamiens ou les Égyptiens, c'est-à-dire parler du défunt.

Dans les cimetières français, on retrouve 3 dispositifs : la photo du défunt, des gravures et désormais des dispositifs qui permettent de se connecter à un site Internet. Sur ces sites, les informations sont librement mises en ligne par les responsables du site et destinées à un éventuel lecteur.

Si parler du défunt est une pratique ancienne, les moyens électroniques empruntés aujourd'hui inquiètent. Certains affirment que l'accès à un site Internet serait un manque de respect du défunt. D'autres s'inquiètent qu'un jour les modes d'accès aux sites Internet ne soient plus possibles et que le lien devienne obsolète.

Les impressions personnelles et les frayeurs ne sont pas bonnes conseillères pour évaluer si un dispositif est réglementaire ou non. Une analyse sérieuse s'appuie sur ce que la réglementation affirme, confirme ou annonce. Les notions de respect correspondent au respect des dernières volontés du défunt quand il les a énoncées de son vivant et aussi de la réglementation.

Si la réglementation ne stipule rien, où commence et se termine l'irrespect ? Ensuite, que se passe-t-il si un site Internet n'est plus accessible, est-ce grave ? Rappelons-nous que ce type de medium est en ligne par la volonté du défunt ou des personnes de son entourage. Nous savons tous qu'un site peut très bien être en ligne un jour et disparaître le lendemain.

Ces jugements et frayeurs correspondent davantage à des impressions personnelles ou des inquiétudes dont on peut douter de la rationalité. Toute cette frilosité oublie une facette de l'équation : la liberté que le législateur accorde au citoyen et la latitude dont il dispose pour gérer certains aspects de sa vie.

Les pierres tombales, le maire, Internet et les messages

Désormais, si certains concessionnaires acceptent que l'on affiche un moyen pour accéder à un site Internet qui contient de l'information sur le défunt, que se passe-t-il si ledit site contient du contenu interdit par la réglementation ?

Rappelons-nous que le maire doit approuver toute inscription gravée sur un monument funéraire, qu'en est-il des sites Internet reliés à un monument ? Comment le maire peut-il contrôler les informations présentes sur un site Internet alors que le contenu peut changer 37 fois par jour ?

Contrôler l'information présente sur un site Internet : est-ce possible ?

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a précisé dans le JO Sénat le 26/01/2023 - page 580 les informations suivantes :

1. La circulaire n° 2000/022 du ministère de la Culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières indique que les monuments funéraires placés sur une concession sont qualifiés "d'immeubles" par destination et appartiennent en propre au concessionnaire.

2. Le concessionnaire ou ses ayants droit commandent toute gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession, et l'art. R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule qu'"aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire". L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT et à lire (Conseil d'État, 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète).

Je souligne à votre attention que l'on parle bien : "inscription placée sur les pierres tumulaires". Un éventuel site Internet n'est pas mentionné. Poursuivons...

3. Dans la pratique, on relève également que l'approbation du maire pour l'inscription sur les monuments funéraires n'est pas systématiquement formalisée.
4. Le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires.
5. Et, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient en effet au tribunal judiciaire de connaître le litige sur le fondement de l'art.R. 211-3-3 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que "le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles".

Ces considérations sont connues. Qu'en est-il d'Internet ?

Dans les pages de Résonance en 2004, Me Jean-Pierre Tricon rappelait que : "Le maire a bien une obligation de moyens, mais point de résultat". [...] : "Il lui appartient de prévenir les actes délictueux en mettant en œuvre des mesures protectrices. Cependant, il ne peut être tenu pour responsable de la turpitude humaine. Le génie des voleurs

ou autres malfaiteurs est développé pour franchir les écueils d'une surveillance générale".

Le sénateur Jean Pierre Sueur, au sujet de l'arrivée des nouvelles technologies, a posé une question (10/04/2014) sur ce qu'il advenait du contrôle du maire pour les informations posées sur un site Internet relié à un monument funéraire.

Le ministère de l'Intérieur a répondu (JO Sénat du 12/03/2015 - page 555) que : "compte tenu des difficultés d'application que soulève ce régime juridique, notamment au regard des moyens de contrôle dont peut disposer le maire, le Gouvernement souhaite engager une concertation avec les associations d'élus concernées et soumettre la question au Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF).

Ceci signifie que si la publication d'un contenu est réprouvée par la réglementation, il est possible de déposer plainte contre l'auteur de cette publication, de la page Web, du blog, d'une vidéo ou d'une photographie. S'il est impossible d'identifier l'auteur, c'est en se tournant vers l'hébergeur que nous pourrions avoir une réponse puisqu'il doit conserver les données permettant d'identifier l'auteur des faits. S'il reste impossible d'identifier l'auteur du contenu, il est toujours possible de porter plainte contre X.

En conclusion

Le maire a donc une responsabilité sur ce qui est écrit sur les monuments funéraires, mais les hébergeurs, les personnes physiques ou les dirigeants d'une personne morale qui stockent des écrits, des sons, des images ou des vidéos réalisés par des tiers (hébergeurs d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne, d'un blog) doivent aussi mettre en place des mécanismes de signalement permettant de les alerter en cas de publication d'un contenu illégal sur un site Internet ou une plateforme en ligne.

Yves Messier

Formateur et consultant

Comment le maire peut-il contrôler les informations présentes sur un site Internet alors que le contenu peut changer 37 fois par jour ?

... les hébergeurs, les personnes physiques ou les dirigeants d'une personne morale qui stockent des écrits, des sons, des images ou des vidéos réalisés par des tiers [...] doivent aussi mettre en place des mécanismes de signalement permettant de les alerter en cas de publication d'un contenu illégal sur un site Internet ou une plateforme en ligne.

Résonance

Funéraire

Restez connecté à l'actualité du funéraire
Réjoignez-nous sur notre page LinkedIn
et soyez les premiers à commenter et à relayer toutes les informations.



Destination des restes mortels exhumés

Cette fiche n° 5815 est issue du service documentaire "Pratique des opérations funéraires" des Éditions WEKA. Supervisé par Marie-Christine Monfort, forte de 20 ans d'expérience dans le domaine funéraire au sein de la Ville de Lille et de la Métropole européenne de Lille, et mis à jour en permanence, ce service offre une veille juridique et réglementaire et des conseils opérationnels pour tous les professionnels pratiquant le droit funéraire.



Dès la reprise de la concession, l'exhumation des défunts qui y étaient inhumés est obligatoire dès lors que le terrain fait l'objet d'une nouvelle attribution.

Marie-Christine Monfort.



Les nécropoles modernes occupent le plus souvent un espace difficilement extensible du fait de la pression foncière, surtout en milieu urbain. Aussi l'un des enjeux majeurs de la gestion du cimetière réside-t-il dans l'optimisation rigoureuse de l'utilisation des emplacements et de leur rotation.

Pour ce faire, le maire dispose de différents outils juridiques, notamment réunis dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui sécurisent la reprise des différents lieux d'inhumation en vue de leur réaffectation.

Attention : toute reprise administrative d'une sépulture implique obligatoirement l'exhumation des défunts qui y étaient précédemment inhumés, l'emplacement devant être libre de tout corps avant de faire l'objet d'une nouvelle attribution.

La loi du 19 décembre 2008 rappelle dans son art. 12 la protection juridique dont bénéficie le corps humain même après la mort. Elle invite les responsables de cimetières à exercer une vigilance accrue lors des reprises administratives :

- Quelles sont les règles à respecter pour procéder à ces exhumations ?
- Peut-on procéder à la crémation systématique des restes mortels exhumés ?
- Que faire lorsque la superficie du cimetière ne permet pas l'aménagement d'un ossuaire ?

Dans quelles conditions procéder à l'exhumation des défunts ?

Rappel

L'inhumation en terrain commun est accordée gratuitement pour une durée de 5 années, appelée délai de rotation, aux catégories de personnes qui remplissent une des quatre conditions énumérées dans l'art. L. 2223-3 du CGCT.

Le délai de rotation peut être augmenté par décision du conseil municipal pour tenir compte de la nature des sols qui ne permet pas toujours d'assurer la décomposition totale du cadavre et contraint d'ajourner la reprise de l'emplacement pour une nouvelle durée de 5 années.

Si la superficie du cimetière le permet, le conseil municipal peut décider de concéder des parcelles de terrain (CGCT, art. L. 2223-13 à 18). À l'issue de la durée du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé dans un délai de 2 années après son expiration, la commune est en droit, après information préalable par tout moyen de la famille, de reprendre le terrain concédé qui, une fois vidé de tout corps, fera l'objet d'une nouvelle concession.

Il en va de même pour les concessions de longue durée (cinquantenaires, perpétuelles) qui, à l'issue d'une procédure prévue aux articles L. 2223-4, 17 et 18, R. 2223-12 à 23 du CGCT peuvent faire retour à la commune du fait de leur état d'abandon régulièrement constaté.

Dès la reprise de la concession, l'exhumation des défunts qui y étaient inhumés est obligatoire dès lors que le terrain fait l'objet d'une nouvelle attribution. De même, les constructions présentes sur la concession (monument, caveau) doivent être retirées, sauf hypothèse où la commune procéderait à leur cession au nouveau concessionnaire.

À savoir

L'art. R. 2213-42 modifié par le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 dispose que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Il appartient au gestionnaire du cimetière de veiller à la mise en place des protections visuelles destinées à respecter la dignité de l'exhumation et le respect dû aux défunts.

En application de l'art. L. 2223-23 du CGCT et suivant les dispositions contenues dans la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 97-211 du 12 décembre 1997, les personnels chargés d'effectuer

ces exhumations ne sont pas soumis à l'habilitation funéraire (CE, 6/2 SSR, 11 déc. 1987, n° 72998, Commune de Contes, Rec. Lebon).

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 exclut cette prestation du champ des surveillances obligatoires donnant lieu à vacation. La présence d'un mandataire de la famille n'est pas prévue, la commune n'étant d'ailleurs pas tenue de communiquer sur les dates de reprises des concessions échues.

Les crémations administratives des restes exhumés

Les dispositions de l'art. L. 2223-4 du CGCT, si elles autorisent le maire à faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, ne prévoient pas l'obligation pour la commune d'informer les proches des défunts inhumés en terrain commun de l'expiration du délai de sépulture ni du fait qu'en cas de reprise de la sépulture, l'exhumation est susceptible d'aboutir à la crémation des restes du défunt.

Des requérants y ont vu une inconstitutionnalité au regard notamment de la liberté de conscience des personnes inhumées, garantie par les articles 2 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et ont lancé la procédure *ad hoc*. Le Conseil d'État avait accepté de renvoyer une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel, enregistrée sous la référence n° 2024-1110.

Dans une décision publiée le 31 octobre 2024, le Conseil constitutionnel a estimé que les mots "en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt" figurant au deuxième alinéa de l'art. L. 2223-4 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sont contraires à la Constitution.

En effet, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoient, dans le cas où le défunt est inhumé en terrain commun, d'obligation pour le maire d'informer les tiers susceptibles de faire connaître son opposition à la crémation. En l'absence d'une telle obligation d'information, les dispositions contestées ne permettent pas de garantir que la volonté attestée ou connue du défunt est effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes. Elles méconnaissent ainsi le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 du Conseil constitutionnel).

En l'espèce, la suppression immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles ayant des conséquences excessives, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il y avait lieu de reporter au 31 décembre 2025 la date de leur abrogation.

Attention

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

Si ces nouvelles obligations ont été remplies, les services municipaux doivent se rapprocher d'un crématorium avec lequel seront convenues les conditions logistiques et financières de ces crémations.

Attention

Il est obligatoire de faire appel à un thanatopracteur afin de vérifier l'absence ou de procéder impérativement au retrait des prothèses à pile ; ces appareils, qui présentent un risque certain d'explosion dans les appareils de crémation, n'ont vu leur retrait systématique rendu obligatoire dans le cas des inhumations que le 20 juillet 1998, par décret.

Les restes mortels exhumés d'une même concession reprise peuvent être regroupés dans un même cercueil, dans le cas où les cercueils d'origine seraient effondrés.

Les cendres restituées à la commune seront ensuite soit disposées dans une urne et placées dans une case de columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le cimetière sur le lieu spécialement affecté à cet effet (CGCT, art. R. 2223-6 al. 3 et 9).

À savoir

Les reprises administratives relevant de l'entretien obligatoire du cimetière, l'intégralité des frais engagés pour les réaliser figure au budget général de la commune (fourniture du cercueil adapté, prestations de creusement, de démontage des monuments, etc., ainsi que le transfert éventuel vers le crématorium en cas de crémation des restes mortels).

Un dispositif pérenne conserve l'identité des défunts inhumés dans l'ossuaire, quand bien même aucun reste mortel n'a pu être retrouvé lors de la reprise de la concession...

Il semblerait que le maire puisse tirer argument de la fragilité des reliquaires utilisés et des difficultés de leur manipulation pour justifier son refus.

... il n'existe désormais qu'un type d'ossuaire dans le cimetière, d'autant que les dispositions le concernant figurent dans la partie "dispositions générales" qui s'appliquent à toutes les sépultures.

Le dépôt/la réinhumation dans l'ossuaire communal

La loi oblige la commune à disposer d'un ossuaire affecté à perpétuité et destiné à accueillir les restes mortels des défunts dont elle a procédé à l'exhumation administrative.

Art. L. 2223-4 du CGCT

"Les restes des personnes qui auraient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire".

Le nom du défunt ou les références de la concession reprise (dans l'hypothèse d'un regroupement) sont indiqués sur le cercueil ou la boîte à ossements préalablement à leur dépôt dans l'ossuaire.

Un dispositif pérenne conserve l'identité des défunts inhumés dans l'ossuaire, quand bien même aucun reste mortel n'a pu être retrouvé lors de la reprise de la concession dans laquelle ils sont réputés avoir été inhumés (registre papier ou informatique, stèle gravée, etc.).

Remarque

Si une famille n'est pas fondée *a priori* à solliciter l'exhumation d'un défunt de l'ossuaire, elle peut en revanche récupérer à tout moment, en vue de sa réinhumation dans une concession, le corps inhumé dans le terrain commun, avant l'issue du délai de rotation et l'exhumation pour dépôt à l'ossuaire.

À noter

Dans une décision du tribunal administratif de Nantes n° 1801255, 8 avr. 2020, la commune avait rejeté la demande d'exhumation d'un défunt déposé dans l'ossuaire après reprise de la sépulture où il reposait en partie au motif que la réglementation n'autorisait pas une telle exhumation.

Dans son exposé justifiant l'annulation de la décision de la commune, le juge administratif relève : "Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation au maire de refuser la demande par laquelle un membre de la famille d'un défunt demande à disposer de ses restes mortels inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet...".

La position du juge administratif ne manquera pas de plonger dans le désarroi les gestionnaires de cimetières.

Il semblerait que le maire puisse tirer argument de la fragilité des reliquaires utilisés et des difficultés de leur manipulation pour justifier son refus.

Ossuaire unique ou ossuaires spécialisés

Avant 2000, l'ancien Code des communes, dans sa partie réglementaire, distinguait l'ossuaire "spécial", affecté aux seuls restes mortels issus des concessions à l'état d'abandon ayant fait l'objet d'une reprise.

L'ossuaire "commun" était réservé aux restes mortels issus des concessions expirées non renouvelées et à ceux exhumés des terrains communs.

Il était repris dans la partie législative du CGCT (CGCT, art. L. 2223-4).

La première catégorie d'ossuaire ayant disparu lors de la codification de la partie réglementaire du CGCT en 2000, on peut en déduire qu'il n'existe désormais qu'un type d'ossuaire dans le cimetière, d'autant que les dispositions le concernant figurent dans la partie "dispositions générales" qui s'appliquent à toutes les sépultures.

À noter

On évoque le dépôt des restes mortels exhumés des terrains communs et des concessions temporaires expirées ; cependant, on parle de réinhumation des défunts issus des concessions perpétuelles reprises en raison de leur état manifeste d'abandon.

Notre conseil

- En ce qui concerne l'exhumation, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a inséré l'art. 16-1-1 dans le Code civil qui indique que : "Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".
- Les articles 225-17 et 18 du Code pénal punissent le délit de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Il convient donc de veiller à ce que ces opérations d'exhumation se déroulent avec respect et dignité.
- L'ossuaire est un équipement coûteux qui mobilise une superficie importante et il est possible de concilier l'obligation de le prévoir avec la sauvegarde du patrimoine funéraire en aménageant, par exemple, la crypte d'une chapelle ayant fait l'objet d'une reprise préalable par la commune ou un ancien caveau. Il convient dans ce cas de retirer toute mention de l'identité des fondateurs et de leur famille et, au titre de la laïcité, tout symbole religieux dans l'édifice.

Erreurs à éviter

Il faut absolument veiller à réaliser avec respect et dignité tout transfert de restes mortels ou d'ossements, même à l'intérieur d'une même nécropole.

FAQ

Que doit faire le maire lorsque la superficie du cimetière ne permet pas l'aménagement d'un ossuaire ?

L'art. R. 2223-6 du CGCT indique que : "Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de l'art. L. 2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes".

Une famille peut-elle récupérer le corps d'un défunt exhumé à l'issue d'une procédure de reprise avant sa crémation administrative ou son dépôt à l'ossuaire ?

Les mesures de publicité ayant été prises et diverses notifications de décision effectuées, la famille est censée s'être désintéressée du devenir des restes mortels et a définitivement perdu les droits dont elle disposait avant l'exhumation.

À titre discrétionnaire, le maire peut accorder à la famille une suite favorable à une telle demande en l'accompagnant de l'émission d'un titre de recettes correspondant aux frais de reprise et d'exhumation engagés par la collectivité.

Quels véhicules utiliser pour le transport des restes mortels exhumés (vers le crématorium ou un autre cimetière) ?

Le transport des restes mortels mis en bière se réalise à l'aide d'un véhicule agréé (CGCT, art. D. 2223-116 à 121). Notons que l'art. D. 2223-116 admet la possibilité de disposer plusieurs cercueils ou boîtes à ossements dans un même véhicule.

Que peut-on déposer dans l'ossuaire ?

Trois situations donnent lieu au dépôt de restes mortels exhumés dans l'ossuaire :

- la reprise d'une sépulture en service ordinaire au terme du délai de rotation ;

- la reprise d'une concession temporaire, trentenaire, cinquantenaire expirée et non renouvelée dans un délai de deux ans ;
- à l'issue d'une procédure de constatation d'état d'abandon.

Une précision est apportée à l'art. R. 2213-42 §4 du CGCT : "lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements". Ce qui exclut tout dépôt en vrac ou dans des sacs (confirmé par rép. min. n° 33616 : JOAN, 8 nov. 1999).

Les urnes extraites des cases de columbarium reprises peuvent également être déposées dans l'ossuaire.

Références juridiques

- CGCT :
 - art. L. 2223-13 à 18 du CGCT relatifs aux terrains concédés,
 - art. L. 2223-4, 17 et 18, R. 2223-12 à 23 du CGCT déroulant la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon,
 - art. R. 2223-6 du CGCT précisant les conditions du transfert de l'ossuaire dans une autre commune.
- Code pénal, art. 225-17 et 18 punissant le délit de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité du cadavre, délits aggravés en cas de motifs religieux ou philosophiques.
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précisant l'absence de surveillance lors d'une exhumation administrative.
- Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, art. 11 instituant le respect dû au corps humain après la mort.
- Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 précisant les modalités horaires des exhumations.
- Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 février 2008 invitant les communes à aménager des ossuaires confessionnels (§ 3.2).
- Circulaire n° 97-211 du 12 décembre 1997 du ministère de l'Intérieur.
- CE, 11 décembre 1987, n° 72998 6/2 SSR, Commune de Contes, publié au recueil Lebon et précisant l'absence d'habilitation obligatoire des agents assurant les exhumations administratives.
- Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 du Conseil constitutionnel, relative à la crémation des restes mortels exhumés à l'issue du délai de rotation des terrains communs.

Marie-Christine Monfort

Transmis par **Mariam El Habib**

Éditrice Services à la population, WEKA

À titre discrétionnaire, le maire peut accorder à la famille une suite favorable à une telle demande en l'accompagnant de l'émission d'un titre de recettes correspondant aux frais...

Les urnes extraites des cases de columbarium reprises peuvent également être déposées dans l'ossuaire.

Funéraire Grand Sud revient pour sa 8^e édition

Retrouvez l'ensemble des professionnels du secteur, les mercredi 18 et jeudi 19 juin, au Pavillon du Stade toulousain.



Funéraire Grand Sud met en place, cette année, un espace dédié au funéraire animalier.

Kurt Verhoeven.



Cet événement, unique dans le Grand Sud, est l'occasion pour les professionnels du secteur de rencontrer leurs futurs clients et partenaires. Les pompes funèbres, les marbriers, les responsables de cimetières, les gestionnaires de crématoriums et les collectivités se rendent sur le salon pour retrouver leurs fournisseurs incontournables, mais aussi pour découvrir des créations artisanales et des innovations.

Parmi les nouveaux exposants de cette édition, on retrouve Bureau Veritas, spécialiste de la certification, ou encore 3D Parati, une entreprise espagnole qui propose des solutions de personnalisation de plaques. Vous rencontrerez également : Aja Confection, AM Granit, Ava, Bc-Com, B-Fun, Braumat, BSE, Castillo Valere, CJ Créations, Daktari, Decorte Graphics, Enaos, Exhum, Funargos, Fune'up, Funeprint, Inox Funéraire, JPV Assurances, Mésange Prévoyance, Morivita, Passier SA, Pelmat Est, Périmètre, Sanlythore, SCR Informatiques, Simplifia, Solitaire Créations, Transports de Corps, Vocation Formations, West Memory, etc. Avec plus de 60 % d'intentions d'achat, le salon de Toulouse se positionne comme un événement à la fois business et convivial.

Nouveauté 2025 : un espace dédié au funéraire animalier

En France, le nombre de crématoriums pour animaux a doublé au cours de la dernière décennie. Pour répondre à cette demande croissante, Funéraire Grand Sud met en place, cette année, un espace dédié au funéraire animalier. Les fournisseurs pourront présenter leurs offres aux pompes funèbres soucieuses d'élargir leur gamme ou de conquérir ce nouveau marché. Pour les plus curieux, un atelier mettant en lumière les spécificités de ce secteur sera même animé par Serge

... le salon de Toulouse se positionne comme un événement à la fois business et convivial.

Lopez, responsable pédagogique chez Daktari-Gtaaf.

Des prises de parole inspirantes pour répondre aux enjeux des professionnels

Dans un contexte économique marqué par la baisse du pouvoir d'achat et par la montée de la concurrence, les pompes funèbres doivent, plus que jamais, trouver des solutions innovantes pour se démarquer. Mais quelles bonnes pratiques adopter ? Pour répondre à ces questions, Charles Simpson, consultant et analyste funéraire, animera une conférence sur le salon qui présentera un état actuel du marché et les prévisions futures. Une chose est sûre, les professionnels doivent désormais apporter de la personnalisation et s'ouvrir à de nouveaux marchés pour se pérenniser.

Tables rondes, ateliers, artisanat, funéraire animalier et cocktail festif seront au programme de cette 8^e édition à ne pas manquer.

Rencontre avec deux exposants de cette prochaine édition.



Kurt Verhoeven est PDG de la société 3D PARATI EUROPE SL, qui propose des systèmes innovants de personnalisation des plaques commémoratives.

Q1 : Le siège de votre entreprise est situé en Espagne. Pourquoi avoir choisi d'exposer au salon de Toulouse cette année ?

Kurt Verhoeven : Notre siège social est situé en Espagne, mais cette année, nous avons créé un siège officiel en Belgique afin de nous permettre de fournir nos systèmes à l'ensemble du continent européen. Après notre succès à Funexpo, nous souhaitons, désormais, nous rapprocher de nos clients du Sud de la France.

Au salon funéraire de Toulouse, nous présenterons notre technologie unique qui permet de créer des articles commémoratifs personnalisés, et ce, de manière durable et esthétique. Nous pourrons réaliser, en direct, les impressions de vos photos, textes et designs sur divers matériaux.

Q2 : Quels sont les produits et services que vous allez présenter au salon ?

KV : En plus de nos systèmes complets, nous offrons une solution durable pour les photos céramiques. Nous avons développé un procédé unique pour créer facilement vos photos ovales 3D. Cette innovation permet à nos clients d'obtenir une photo 3D prête à l'emploi en 8 à 12 heures, avec des couleurs résistantes. Grâce à un revêtement breveté et à une couche de protection UV, la photo reste intacte, même au soleil.



Serge Lopez est responsable pédagogique chez Daktari-Gtaaf, un centre de formation proposant des formations animalières à distance.

Q1 : Vous serez présents sur l'espace funéraire animalier. Pourquoi avoir choisi d'étendre votre activité de formation au secteur animalier ?

Serge Lopez : Les Français sont de plus en plus sensibles au bien-être animal et veulent le meilleur pour le départ de leur chien ou de leur chat. Pour répondre à cette nouvelle demande, notre centre de formations apporte des solutions à tous les professionnels qui souhaitent se diriger dans le secteur, encore méconnu, du funéraire animalier.

Nos formations permettent d'acquérir les connaissances nécessaires pour la création d'une entreprise d'incinération animale ou d'une pompe funèbre dédiée aux animaux. Ce marché en pleine croissance offre de belles opportunités, que ce soit pour des reconversions professionnelles ou pour développer son activité.

Q2 : Quelles sont les spécificités d'un service funéraire animalier ?

SL : Le service funéraire animalier s'adresse aux propriétaires de chiens et/ou de chats en fin de vie ou venant de perdre leur animal. Le plus connu est l'incinération animale via la clinique vétérinaire. Les propriétaires se dirigent souvent vers la clinique vétérinaire sans même connaître les alternatives offertes par les spécialistes SFA (Service Funéraire Animalier).

Ils se déplacent, viennent en aide aux familles en prenant en charge le cadavre de l'animal ainsi que les manipulations pénibles et proposent plusieurs destinations possibles, telles que cimetières animaliers, jardins privés et conduite en centres d'incinération. Un respect de l'animal, un moment de recueil et de partage.

... les pompes funèbres doivent [...], trouver des solutions innovantes pour se démarquer. Mais quelles bonnes pratiques adopter ? Pour répondre à ces questions, [...] une conférence sur le salon [...] présentera un état actuel du marché et les prévisions futures.

Serge Lopez.



LA SÉLECTION

Printemps 2025

Découvrez les nouveautés de notre catalogue !

Printemps des cimetières 2025 : les inscriptions sont ouvertes !

La 10^e édition du Printemps des cimetières se déroulera du vendredi 16 au dimanche 18 mai 2025.



Le thème de cette année, "Faune, flore et biodiversité dans les cimetières" sera l'occasion d'en apprendre plus sur la vie qui se cache dans nos cimetières et la symbolique de la nature présente sur les tombes.



Intéressés ?

Rejoignez le réseau des organisateurs : <https://printempsdescimetieres.org/s-inscrire/>

Recevez gratuitement le kit de communication papier (affiches et flyers) en vous inscrivant avant le lundi 17 mars 2025.

Toutes les informations concernant l'événement sont à retrouver sur le site Internet du Printemps des cimetières : <https://printempsdescimetieres.org>.

Événement organisé par Patrimoine Aurhalpin avec le soutien de la Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF), de Barthélémy Bronze et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En partenariat avec Geneanet, Le Souvenir Français - Officiel, l'ONaCVG, la Commonwealth War Graves Commission, le SIFUREP, Résonance Funéraire et Funéraire Magazine.



Résonance
Funéraire

Restez connecté à l'actualité du funéraire
Rejoignez-nous sur notre page Facebook
et soyez les premiers à commenter et à relayer toutes les informations.

Emploi : Offres

Nous sommes à la recherche d'un chauffeur/maître de cérémonie (avec ou sans diplôme) porteur - démarcheur. Entreprise familiale située à Paris avec des valeurs d'échanges et d'écoute. Venez rejoindre une équipe dynamique. Nous serions heureux de partager notre expérience. Bonne rémunération. Contact : Pompes Funèbres Bertrand - Tél. : 01 45 77 01 90 - Email : bertrand15.pf@orange.fr

Véhicules : Vente

Vends camion marbrerie Iveco Daily 3T5 grue EFER 35. Achat 04/2022. Disponible 09/2025. 36 000 km. Excellent état. 48 000 € HT. Contact : contact@pf-kurek.com



Commune de Brignoles (83)

France : Services de crémation

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, et l'exploitation du crématorium de la Commune de Brignoles

Avis de concession – régime ordinaire



BRIGNOLES

1. Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel : Commune de Brignoles
Forme juridique de l'acheteur : Autorité locale
Activité du pouvoir adjudicateur : Services d'administration générale

2. Procédure

2.1 Procédure

Titre : Délégation de Service Public pour la conception, la construction, et l'exploitation du crématorium de la Commune de Brignoles
Description : Délégation de Service Public pour la conception, la construction, et l'exploitation du crématorium de la Commune de Brignoles. Le futur contrat prendra la forme d'une concession de service public tel que définie à l'article L11213 du Code de la Commande Publique (CCP) et passée dans les conditions des articles L1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les prestations, objet de la délégation de service public, portent sur : Le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements, sur un terrain mis à la disposition du Déléguataire par le Délégant. L'exploitation du crématorium aux risques et périls du Déléguataire et sous le contrôle de l'autorité concédante, ainsi que le maintien en bon état d'exploitation des équipements aménagés pour ce faire. Le financement, l'aménagement et la gestion du site cinéraire contigu dimensionné en fonction de l'activité du crématorium, les voies d'accès depuis le crématorium et les équipements d'identification des personnes dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir (Article L.2223.2 du CGCT). La gestion administrative, technique et commerciale du crématorium. L'équipement sera conçu pour un objectif d'activité en début d'exploitation aux environs de 600 à 800 crémations par an et avec une hypothèse d'activité annuelle de 1000 crémations où l'accueil des familles est placé au coeur du projet.

Identifiant de la procédure : 8aecdb13016b423fa419f07ca2bab896

Principales caractéristiques de la procédure : La présente consultation a pour objet une délégation de service public, passée et exécutée conformément aux dispositions du code de la commande publique (ciaprès dénommé le "CCP") relatives aux contrats de concession et aux dispositions du code général des collectivités territoriales (ciaprès dénommé le "CGCT"). La présente consultation porte sur la dévolution d'un contrat de concession tel que défini à l'article L11211 du CCP et passé dans les conditions des articles L1411.1 et suivants du CGCT.

2.1.1 Objet

Nature du marché: Services
Nature supplémentaire du marché : Marché de travaux
Nomenclature principale (cpv) : 98371120 Services de crémation
Nomenclature supplémentaire (cpv) : 45215300 Travaux de construction de crématorium

2.1.2 Lieu d'exécution

Ville : Brignoles
Code postal : 83170
Subdivision pays (NUTS) : Var (FRL05)
Pays : France

Informations complémentaires : La présente procédure est organisée selon une procédure ouverte, c'est-à-dire portant sur la remise concomitante des candidatures et des offres des opérateurs. Conformément aux dispositions de l'article R312214 du Code de la commande publique, sauf exception, l'autorité concédante retient son profil d'acheteur (www.marchessecurises.fr) comme moyen de communication avec les opérateurs économiques. La durée de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception de la dernière offre négociée ou, à défaut, de l'offre initiale. En cas de groupement, sera précisé l'identité de l'ensemble des membres du groupement, du mandataire, la forme du groupement (solidaire ou conjoint) et la répartition des prestations.

2.1.3 Valeur

Valeur estimée hors TVA : 19 000 000 Euro

2.1.4 Informations générales

Informations complémentaires: Conformément à l'article L.14115 du CGCT et R.31231 du Code la commande publique, l'autorité concédante s'assurera des garanties professionnelles, techniques et financières et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public au regard des dossiers de candidature transmis par les candidats. L'autorité concédante s'assurera du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.52121 à L.52124 du Code du travail.

Base juridique: Directive 2014/23/UE

5. Lot

5.1 Identifiant technique du lot : LOT-0001

Titre : Délégation de Service Public pour la conception, la construction, et l'exploitation du crématorium de la Commune de Brignoles
Description: Les prestations, objet de la délégation de service public, portent sur : Le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements, sur un terrain mis à la disposition du Déléguataire par le Délégant. L'exploitation du crématorium aux risques et périls du Déléguataire et sous le contrôle de l'autorité concédante, ainsi que le maintien en bon état d'exploitation des équipements aménagés pour ce faire. Le financement, l'aménagement et la gestion du site cinéraire contigu dimensionné en fonction de l'activité du crématorium, les voies d'accès depuis le crématorium et les équipements d'identification des personnes dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir (Article L.2223.2 du CGCT). La gestion administrative, technique et commerciale du crématorium. L'équipement sera conçu pour un objectif d'activité en début d'exploitation aux environs de 600 à 800 crémations par an et avec une hypothèse d'activité annuelle de 1000 crémations d'ici 10 à 15 ans. La Ville de Brignoles a l'ambition de réaliser un équipement de qualité architecturale, paysagère et environnementale où l'accueil des familles est placé au coeur du projet.

Identifiant interne : Lot unique

5.1.1 Objet

Nature du marché : Services
Nature supplémentaire du marché : Marché de travaux
Nomenclature principale (cpv): 98371120 Services de crémation
Nomenclature supplémentaire (cpv) : 45215300 Travaux de construction de crématorium

5.1.3 Durée estimée

Durée : 27 Ans

5.1.6 Informations générales

Participation réservée : La participation n'est pas réservée.
Projet de passation de marché non financé par des fonds de l'UE

Le marché relève de l'accord sur les marchés publics (AMP) : non

Informations complémentaires : La valeur estimée du contrat est de 19 millions Euros HT sur la durée totale de la délégation de 27 ans (valeur février 2025). Elle a été calculée conformément aux dispositions des articles R31211 et 2 du CCP. Il s'agit d'une estimation qui correspond au chiffre d'affaires total hors taxes prévisionnel du Délégué pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la Délégation.

5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Autre

Nom : Présentation générale synthétique du candidat

Description : Voir RC

Critère :

Type : Autre

Nom : Situation administrative et juridique du candidat

Description : Voir RC

Critère :

Type : Capacité économique et financière

Description : Voir RC

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Voir RC

5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Nom :

Description : Critère équilibre financier Voir RC pour le détail.

Catégorie du critère d'attribution seuil : Pondération (pourcentage, valeur exacte)

Nombre critère d'attribution : 30

Critère :

Type : Qualité

Nom :

Description : Critère conception et construction du crématorium Voir RC pour le détail.

Catégorie du critère d'attribution seuil : Pondération (pourcentage, valeur exacte)

Nombre critère d'attribution : 30

Critère :

Type : Qualité

Nom :

Description : Critère exploitation du service public Voir RC pour le détail.

Catégorie du critère d'attribution seuil : Pondération (pourcentage, valeur exacte)

Nombre critère d'attribution : 30

Critère :

Type : Qualité

Nom :

Description : Critère impact environnemental et social Voir RC pour le détail.

Catégorie du critère d'attribution seuil: Pondération (pourcentage, valeur exacte)

Nombre critère d'attribution : 10

Description de la méthode à utiliser si la pondération ne peut être exprimée par des critères: Justification de l'absence d'indication de la pondération des critères d'attribution :

5.1.11 Documents de marché

Langues dans lesquelles les documents de marché sont officiellement disponibles : français

Adresse des documents de marché : <https://www.marchessecurises.fr>

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requisite

Adresse de présentation : <https://www.marchessecurises.fr>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Date limite de réception des offres :

27/05/2025 à 17h00

Conditions du marché :

Le marché doit être exécuté dans le cadre de programmes d'emplois protégés : Non

Facturation en ligne : Requisite

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et réexamen

Organisation chargée des procédures de recours: Tribunal administratif de Toulon

Informations relatives aux délais de recours : Référé précontractuel (articles L5511 et suivants du code de justice administrative) jusqu'à la signature du contrat. ? Référé contractuel (articles L55113 et suivants du code de justice administrative) à introduire après la signature du contrat dans les délais prévus à l'article R5517 du code de justice administrative. ? Recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles assorti le cas échéant de demandes indemnitaires : ce recours doit être exercé dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. ? Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 4211 à R. 4217 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché : Commune de Brignoles

Organisation qui fournit un accès hors ligne aux documents de marché : Commune de Brignoles Organisation qui fournit des précisions concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Toulon Organisation qui reçoit les demandes de participation : Commune de Brignoles

Organisation qui traite les offres : Commune de Brignoles

8. Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel : Commune de Brignoles Numéro d'enregistrement: 21830023400018 Adresse postale: MAIRIE 9 Place Carami Ville: Brignoles

Code postal : 83177

Subdivision pays (NUTS) : Var (FRL05)

Pays : France

Point de contact : Mairie de Brignoles Direction de la commande publique

Adresse électronique : dcp@brignoles.fr

Téléphone : 0494862217

Profil de l'acheteur : <https://www.marchessecurises.fr>

Rôles de cette organisation : Acheteur

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché

Organisation qui fournit un accès hors ligne aux documents de marché Organisation qui reçoit les demandes de participation

Organisation qui traite les offres

8.2 ORG-0002

Nom officiel : Tribunal administratif de Toulon Numéro d'enregistrement : 13000525900010 Adresse postale : 05 Rue Jean Racine BP 45010

Ville : Toulon cedex 9

Code postal : 83041

Subdivision pays (NUTS) : Var (FRL05)

Pays : France

Point de contact : Greffe du tribunal administratif Adresse électronique : greffe.tatoulon@juradm.fr Téléphone : +33494427930

Télécopieur : +33494427989

Rôles de cette organisation :

Organisation chargée des procédures de recours

Organisation qui fournit des précisions concernant l'introduction des recours Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis : 4168e8e7b232434b89007b5b1ec30e48 01

Type de formulaire : Mise en concurrence

Type d'avis : Avis de marché ou de concession - régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis :

27/02/2025

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français



CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE (63)

AVIS DE CONCESSION

Directive 2014/23/UE

Organisme annonceur : CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE, 64 Avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand

Tél : 04 73 98 34 00 - Fax : 04 73 98 34 01

Objet : Délégation de service public pour l'exploitation du crématorium "Amable Tuisat"

Type de pouvoir adjudicateur : Organisme de droit public, contrôlé par une autorité locale

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques ;

Référence : DSP2025-01

Type de marché : Services

Mode : Avis de concession

Code NUTS : FR720

Durée de la concession : 57 mois

Description : La consultation a pour objet de désigner l'opérateur économique qui exploitera, par voie de délégation de service public, le crématorium de Clermont Auvergne Métropole, 64-66, avenue de l'Union Soviétique, 630007 Clermont-Ferrand Cedex 1. La Métropole a conclu pour l'exploitation de son crématorium, un contrat de délégation de service public la liant à la société OGF pour une durée de 57 mois, avec une échéance du contrat au 31 mai 2026. En perspective de cette échéance contractuelle, la délibération du Conseil Métropolitain du 21 février 2025 a retenu le principe du recours à la Délégation de Service Public déterminant cette dernière comme mode de gestion.

Concernant notamment les conditions de participation, la présentation des candidatures et des offres ainsi que les critères de sélection des candidatures et des offres, il convient de se référer au Règlement de la consultation (RC).

Le délégataire aura pour mission l'exploitation de l'ensemble des installations du service, la gestion administrative, technique et financière, la gestion de la relation avec les usagers, la surveillance, l'entretien des installations et l'entretien et le renouvellement des équipements de crémation.

Code CPV principal :

98371120 - Service de crémation

98370000 - Services funéraires et services connexes

Division en lots : Non

Valeur estimée hors TVA : 6 100 000 € HT

Critères d'attribution : La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents de consultation.

Candidatures et offres :

Remise des plis le 25/04/2025 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français

Renseignements complémentaires :

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Le règlement de consultation et le dossier de consultation peuvent être consultés et téléchargés gratuitement à l'adresse suivante : <https://marchespublics.clermontmetropole.safetender.com>.

L'avis complet est disponible sur le profil acheteur figurant ci-avant.

La procédure est ouverte. La consultation est menée conformément à la procédure décrite aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du code de la commande publique (CCP). Il a été décidé de recourir à une procédure "ouverte" (réception simultanée des candidatures et des offres).

Pour obtenir tout renseignement complémentaire concernant cette consultation qui leur serait nécessaire, les candidats transmettent impérativement leurs demandes par l'intermédiaire du profil d'acheteur du Délégant : <https://marchespublics-clermontmetropole.safetender.com>

Marché périodique : non

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : Non

Liste des annonceurs)

Annonces	Téléphone	Site Internet	Page
Adaltys	Tél. : 04 72 41 15 75	www.adaltys.com	74
Atlantic Auto Concept	Tél. : 05 46 56 12 02	www.atlantic-autos-concept.fr	18/51
Canard Ets	Tél. : 03 85 53 07 06	www.canard-sefic.com	13
Canopée / Groupe Bernier	Tél. : 05 53 55 14 05	www.bernierprobis.fr	92
Concessions de France		www.concessions-de-france.fr	10/61
Constellation du Granit	Tél. : 09 78 35 00 90	www.constellation-du-granit.fr	91
École de Funétique		www.ecole-funetique.fr	55
EI Groupe	Tél. : 04 67 602 623	www.groupe-ei.fr	31/59
FNF	Tél. : 01 55 43 30 00	www.federation-fnf.fr	19
FUNECAP GROUPE	Tél. : 01 80 05 89 83	www.funecap.group	67
Funepius	Tél. : 02 51 37 28 88	www.funepius.com	55
Funico	Tél. : 03 21 44 07 01	www.funico.fr	21
Fury Diffusion	Tél. : 03 29 61 73 62	www.furydiffusion.fr	45/63
GOFI	Tél. : 02 43 24 86 15	www.gofi.fr	15
GPG Granit	Tél. : 02 23 20 10 10	www.gpggranit.com	23/24/25/85
Guide Piron	Tél. : 03 84 48 55 73	www.guidepiron.com	11
Hyodall	Tél. : 03 27 76 59 88	www.hyodall.com	43
Isofroid	Tél. : 02 23 20 10 10	www.gpggranit.com	23/24/25/85
JPV Assurances	Tél. : 03 27 59 00 99	www.jpv-assurances.fr	04
Le Choix Funéraire	Tél. : 02 96 27 15 16	www.le-choix-funeraire.com	02
Les Empreintes	Tél. : 03 44 40 84 29	www.bijoux-empreintes.com	14/47
Maison Sazerat	Tél. : 05 55 01 68 56	www.sazerat-limoges.fr	38/49
ODELLA.FR - Les échos/Le Parisien	Tél. : 01 87 39 80 15	www.odella.fr	06
OGF	Tél. : 01 55 26 54 00	www.ogf.fr	39/75
Parcours F	Tél. : 09 78 35 00 93	www.parcours-f.fr	02
Partner Informatique / Carbone 14	Tél. : 03 85 21 02 00	www.logiciels-carbone14.fr	65
PCA	Tél. : 01 60 02 01 01	www.p-c-a.net	53/71
Pelmat Est	Tél. : 03 89 63 44 33	www.pelmatest.com/www.boki.fr	37/57
Pompes Funèbres De France	Tél. : 01 84 19 56 70	www.pompesfunebresdefrance.com	35/86
Salon funéraire Grand Sud	Tél. : 05 62 11 95 84	www.salonfuneraire-grandsud.com	77
SEFIC	Tél. : 03 85 53 30 06	www.canard-sefic.com	13
Sublimatorium Florian Leclerc	Tél. : 06 06 60 02 47	www.sublimatorium-florian-leclerc.fr	33/69
Transports de Corps	Tél. : 06 77 54 52 32	www.transportsdecorps.fr	27
Udife	Tél. : 02 96 27 15 56	www.udife.com	02
Vocation Formations	Tél. : 05 56 60 55 07	www.vocationformations.fr	73
West Memory	Tél. : 02 85 52 87 44	www.westmemory.fr	07/34

Les éléments figurant dans la présente revue (photos, illustrations, logos, textes...) sont protégés par la loi n°92-597 du 01 juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle. Les articles L 122-4 et L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite en dehors d'un usage privé. En conséquence, toute représentation, reproduction, rediffusion et/ou extraction effectuée par quelque moyen ou procédé que ce soit, sans le consentement exprès et écrit soit des auteurs de textes, soit de Groupe SLR Éditions & Design ou de ces ayant droit ou ayant cause, sont illicites et constituent une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Les photos, dessins, modèles, publi-rédactionnels parus dans la présente revue ont été fournis et sont la propriété des annonceurs. Groupe SLR Éditions & Design n'ayant aucun et/ou moyen de contrôler, ni la véracité de ces textes, ni la propriété des droits d'auteurs les concernant, n'entend assumer en aucune façon une quelconque responsabilité quant aux documents ainsi fournis. La conception est la propriété de Groupe SLR Éditions & Design. Il en est de même pour les textes et rédactionnels sauf, si ces derniers comportent les sources de leurs auteurs respectifs. Tous les textes figurants dans la revue respectent les règles, la déontologie et les usages en vigueur dans chacun des domaines concernés. Il appartient toutefois au lecteur d'apprécier la portée de ces derniers, avant la mise en application pour son usage personnel. La responsabilité de Groupe SLR Éditions & Design ne pourra en aucun cas être engagée, pour d'éventuelles omissions ou interprétations personnelles des textes par le lecteur. Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne citée dans les pages de cette revue dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données la concernant. Ce droit lui est ouvert auprès de Groupe SLR Éditions & Design - 12 rue du Général Leclerc - 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Charte
du respect
de la personne
endeuillée
(Résonance)
partenaire
fondateur



Les professionnels funéraires - Tome 1 Opérateurs funéraires : l'organisation des obsèques

Cet ouvrage accompagne le conseiller funéraire pas à pas dans ses relations avec l'ensemble des acteurs : familles, fournisseurs, équipes opérationnelles, représentants de culte et d'administrations. Grâce à une pédagogie transverse, mettant en perspective les problématiques commerciales, éthiques, juridiques et techniques, il sera à même d'aborder les situations les plus simples comme les plus délicates de façon cohérente et efficace. Auteur : **Xavier Anonin**.

à commander sur www.resonance-funeraire.com



Parution novembre 2019
Format : 140 x 200 mm, 172 pages.

OFFRE DÉCOUVERTE*



Gamme "Signature France"

Profitez de remises exclusives sur une sélection de notre catalogue Constellation du Granit.

-10%
de remise

pour l'achat de
2 MONUMENTS

-15%
de remise

pour l'achat de
3 MONUMENTS

*Offre valable jusqu'au 30 avril 2025 pour une seule commande, sur un minimum de 2 monuments et un maximum de 3 monuments.

Découvrez
notre catalogue !

www.constellation-du-granit.fr



Tél. **09 78 35 00 90** | contact@cdgranit.fr
Z.A de Beauséjour - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

DÉCOUVREZ NOTRE CONFIGURATEUR
rendez-vous sur www.canopee.fr/colors



COLORES

À chaque hommage sa couleur.



Canopée regroupe toutes nos marques et activités de Bernier Groupe et du label Les Artisans du Funéraire.
Nous sommes fabricant, équipementier et distributeur de cercueils, créateur d'articles textiles et négoce d'articles funéraires.
Nous proposons une offre produit complète centrée sur la production française à destination des professionnels du funéraire.